**Zeitschrift:** Tagblatt des Grossen Rates des Kantons Bern

**Herausgeber:** Grosser Rat des Kantons Bern

**Band:** - (1909)

Rubrik: Budget

### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

#### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

#### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

**Download PDF: 21.11.2025** 

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

# BUDGET

DES RECETTES ET DES DÉPENSES

DU

# CANTON DE BERNE

**POUR** 

L'EXERCICE DU 1<sup>ER</sup> JANVIER AU 31 DÉCEMBRE

1910.

6864650624685

PROPOSITIONS DU CONSEIL-EXÉCUTIF.



### BILAN DE LA FORTUNE.

Fortune de l'Etat au 1er janvier 1909			fr. 61,064,877
Excédent présumé des dépenses de l'administration courante en 1909.	•		 * 1,664,501
Fortune probable de l'Etat au 31 décembre 1909			fr. 59,400,376
Excédent présumé des dépenses de l'administration courante en 1910.	•	•	 » 2,128,841
Fortune probable de l'Etat au 31 décembre 1910	•	٠	 fr. 57,271,535

COMPTE DE 1908.*)		BUDGET DE 1909.*)		Budget de l'année 1910.	Recettes br	Dép <b>e</b> nses utes	Recettes ne	Dépenses ttes
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	fr.	fr.	fr.
				Administration Courante.	ē			
				·				
				Décomiérale éten				
		a.		Récapitulation.			ē	
889,864	57	879,810		I. Administration générale	55,500	948,460		892,960
1,212,260				II. Administration judiciaire	<i>55,</i> 500	1,284,325		1,284,325
30,125	82	28,435		III.ª Justice		32,935		32,935
1,395,121	11	1,407,025	-	III. <sup>b</sup> Police	1,062,500	2,524,845		1,462,345
305,226				IV. Affaires militaires	1,009,609	1,366,382	_	356,773
1,223,728	75			V. Cultes	1,401	1,290,560		1,289,159
4,434,895	07	4,478,703	_	VI. Instruction publique	984,471	5,682,434	_	4,697,963
11,302 2,544,168				VII. Affaires communales VIII. Assistance publique	202,120	11,895 2,792,120		11,895 2,590,000
521,944				IX.ª Economie publique	136,810			642,320
1,202,935		1,143,270		IX. b Service sanitaire	1,287,185			1,174,760
2,335,541		2,251,035		X. Travaux publics	305,600	2,605,683		2,300,083
3,599,906				XI. Emprunts		3,601,830		3,601,830
149,077			_	XII. Finances		153,760	<u> </u>	153,760
517,122	03	598,503	-	XIII. Agriculture	775,932	1,400,515	i	624,583
149,687 665,440				XIV. Economie forestière	94,660 1,140,800	255,180 548,300	592,500	160,520
1,172,736		1,167,355		XVI. Domaines de l'Etat	1,292,010	107,500	1,184,510	
27,277	69		_	XVII. Caisse des domaines	88,500	89,550		1,050
1,330,656			_	XVIII. Caisse hypothécaire	11,144,200	9,755,700	1,388,500	
1,100,000	-	1,100,000		XIX. Banque cantonale	6,664,000	5,564,000	1,100,000	
646,861				XX. Caisse de l'Etat	638,000	209,500	428,500	
5,461	90	3,100	-	XXI. Amendes et confiscations	134,600	131,500	3,100	_
50,437	65	44,275	_	XXII. Régales de la chasse, de la pêche	09 175	46,000	17 175	
901,598	72	868,970		et des mines	93,175 1,597,650	768,110	47,175 829,540	
668,983				XXIV. Timbre et impôt sur les billets	1,001,000	100,110	020,040	10
000,000		000,100		de banque	577,000	63,750	513,250	
1,803,454			_	XXV. Emoluments	1,491,100	1,200	1,489,900	
686,035	85	353,500	-	XXVI. Impôt des successions et donations	402,000	48,500	353,500	_
100,395	15	89,000	-	XXVII. Redevances pour forces hydrau-	00.000	0.000	F4 000	d
1 0 40 7700	00	1 097 000		liques	80,000	9,000	71,000	_
1,042,722	29	1,037,000		vente des spiritueux	1,211,000	171,000	1,040,000	-
957,280	68	930,600		XXIX. Part de la recette de l'alcool .	900,000	90,000	810,000	
311,399				XXX. Part au bénéfice de la Banque	200,000	00,000	525,000	-
				nationale Suisse	260,165		260,165	
356,137			-	XXXI. Taxe militaire	769,400	450,575	318,825	
8,694,578	38	8 <b>,448,</b> 943	_	XXXII. Impôts directs	9,064,360	346,405	8,717,955	
1,069	-			XXXIII. Imprévu				
20,495,251	71	18,907,318	-		43,463,748	45 500 500	19,148,420	O1 ONN O04
20,550,185	87	20,571,819	-	Dépenses	-	45,592,589		21,277,261
54.934	16	1,664,501		Excedent des recettes	2,128,841	_	2,128,841	
20,550,185	-			•		45,592,589	21,277,261	21 277 961
20,000,100	01	20,011,019	_		±0,002,000	±0,000µ,000	21,211,201	-1,411,4U1
							9	
				*			e	
				ļ l		Ι ,	l	1

<sup>\*)</sup> Les dépenses sont indiquées en chiffres droits, les recettes en chiffres italiques.

COMPTE DE 1908.		BUDGET DE 1909.		Budget de l'année 1910.	Recettes bru	Dépenses tes	Recettes net	Dépenses ites
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	fr.	fr.	fr.
				Administration Courante.				
				Comptes spéciaux.				
				Comptes Specializa				
				I. Administration générale.				
				A. Grand Conseil.				
97,575	80	100,000		1. Indemnités de présence et de route. Frais des commissions	_	100,000	_	100,000
97,575	$\overline{80}$	100,000	_	ues commissions		100,000	_	100,000
		· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	_					
				B. Conseil-exécutif.				
70,986	30	72,500		1. Traitements du président et des membres		72,500		72,500
70,986	30	72,500	_	du Conseil-exécutif		72,500		72,500
10,000	30	12,000	_	<i>y</i>		12,500		,,,,,,
a.		÷					•	
10.009	00	,		C. Crédit du Conseil-exécutif.			65,1	
10,003 2,441	50			1. Frais du Conseil-exécutif, bibliothèque 2. Subventions en faveur d'entreprises d'utilité publique	_	15,000	7	15,000
1,000 1,600	_	13,000		3. Subventions en faveur des arts et des sciences 4. Secours		10,000	р	10,000
15,045	48	15,000	_			15,000		15,000
				*				
0.500		2,000		D. Députation au Conseil des Etats et commissaires.		3,000	2	3,000
2,580 634		3,000 1,000	_	1. Députation au Conseil des Etats 2. Commissaires	_	1,000		1,000
3,214	<u>10</u>	4,000	_	•		4,000		4,000
				E. Chancellerie d'Etat.				
22,800		22,800	_	1. Traitements des fonctionnaires	_	22,800	_	22,800
29,796 7,049			_	2. Traitements des employés	_	31,240 7,500	_	31,240 7,500
63,658 8,801	64	38,000		4. Frais d'impression	10,000	50,000 8,000		40,000 8,000
19,560	_	24,430	_	6. Loyer		24,430		24,430
151,666	<u>69</u>	130,730	_		10,000	143,970		133,970
					3		=	
		, ,						

COMPTE DE 1908.		BUDGET DE 1909.	Budget de l'année 1910.	Recettes bru	Dépenses ites	Recettes ne	Dépenses Ites
fr.	ct.	fr. et		fr.	fr.	fr.	fr.
			Administration Courante.	i ista	,		
			I. Administration générale.	* a *			2
			F. Feuille officielle allemande, bulletin des séances du Grand Conseil et bulletin des lois.	9	9	ű.	
10,500 23,552	-	10,000 -	1. Fermage	10,000	_	10,000 23,000	
4,935		23,000 — 6,000 —	2. Abonnements des aubergistes	23,000 —	6,000	25,000	6,000
27,957	<b>5</b> 0	22,000	4. Frais d'impression du bulletin des séances et du bulletin des lois	_	27,000	. —	27,000
1,159	<u></u>	5,000	us r	33,000	33,000		
2			G. Feuille officielle du Jura et ses annexes.				
5,000 7,581	_	5,000 -	1. Fermage	5,000 7,500	_	5,000 7,500	
8,093	 55	7,500 - 5,000 -	2. Abonnements des aubergistes	1,500	_	1,500	
4,487	15	7,500	du bulletin des lois	12,500	7,000	<u> </u>	7,000
<b></b>		1,000		12/000	1,000	9,900	
			H. Revision du recueil des lois et décrets.				
900	_	} 5,000 -	(1. Frais de revision et de rédaction)	_	2,000		2,000
833		)	2. Frais d'impression				
1,733	<u>8U</u>	5,000 -			2,000		2,000
			l Button				
129,399	80	128,450 —	J. Préfets.  1. Traitements des préfets		128,750	_	128,750
4,600	_	4,600	2. Secrétaire du préfet de Berne		4,800 3,000		4,800 3,000
1,200 19,063		19,600	3. Indemnités des vice-préfets	_	19,600	_	19,600
19,860		19,860 -	5. Loyers		20,220 176,370		20,220 176,370
174,123	ออ	175,510 —	-		110,310		110,010
			V Constaines de muitesture		ar.		
128,047	15	127,700 -	K. Secrétaires de préfecture.  1. Traitements des secrétaires de préfecture		125,900	1	125,900
1,716 219,757	65	2,000 -	2. Indemnités des remplaçants	_	2,000 234,700		2,000 234,700
15,874		16,100 -	- 4. Frais de bureau	_	16,200		16,200
15,770 381,165	<u>-</u>	15,770 <u>—</u> 389,570 —	5. Loyers		15,820 394,620		15,820 394,620
901,100	<u>50</u>	909,910			90-17020		301/020
						7.	

COMPTE DE 1908.		BUDGET DE 1909.	Budget de l'année 1910.	Recettes bru	Dépenses tes	Recettes net	•
fr.	et.	fr. ct.	Administration Courante.	fr.	fr.	fr.	fr.
			I. Administration générale.				
97,575 70,986 15,045	$\begin{array}{c} 30 \\ 48 \end{array}$	72,500 15,000	A. Grand Conseil B. Conseil-exécutif C. Crédit du Conseil-exécutif	=	100,000 72,500 15,000		100,000 72,500 15,000
3,214 151,666 1,159 4,487 1,733 174,123	69 50 45 80 55	5,000 — 7,500 — 5,000 — 175,510 —	D. Députation au Conseil des Etats et commissaires	10,000 33,000 12,500 —	4,000 143,970 33,000 7,000 2,000 176,370	5,500 —	4,000 133,970 — — 2,000 176,370
381,165 889,864		$\frac{389,570}{879,810}$ —	K. Secrétaires de préfecture	55,500	394,620 948,460		394,620 892,960
2			II. Administration judiciaire.				
11 <b>4</b> ,208 1,500	80	113,000 1,600	A. Cour suprême.  1. Traitements des juges	<u></u>	135,500 1,600		135,500 1,600
115,708	80	114,600 —			137,100		137,100
10.75		10.000	B. Greffe de la Cour.		05.00		05.25-
18,750 41,658 4,544 — 4,870 1,136	30 25 — 20	4,500 — 5,800 — 5,345 —	1. Traitements des fonctionnaires 2. Traitements des employés 3. Frais de bureau 4. Service du Palais de justice 5. Loyers 6. Bibliothèque	— — — —	27,375 37,400 4,500 5,800 7,950 1,300	= .	27,375 37,400 4,500 5,800 7,950 1,300
70,958	75	77,645			84,325		84,325

COMPTE 1908.			Budget de l'année 1910.		Dépenses ites	54	Dép <b>e</b> nses ites
fr.	ct.	fr. e	-	fr.	fr.	fr.	fr.
	2		Administration Courante.	ğ 1-	0		
			II. Administration judiciaire.		9		
			C. Tribunaux de district.				
150,619 5,896 54,457 28,562 32,410 1,084 <b>273,031</b>	15 90 95 — 60	151,700 - 9,000 - 57,000 - 26,300 - 32,410 - 1,500 - <b>277,910</b> -	1. Traitements des présidents de tribunal 2. Indemnités des vice-présidents 3. Indemnités des juges et des juges-suppléants 4. Frais de bureau 5. Loyers	<u>-</u>	153,100 9,000 57,000 26,300 31,040 1,500 277,940		153,100 9,000 57,000 26,300 31,040 1,500 277,940
116,698 830 120,359 13,664 9,385 <b>260,938</b>	95 15 60 —	117,150 - 2,000 - 125,000 - 13,000 - 9,385 - 266,535 -	D. Greffes des tribunaux de district.  1. Traitements des greffiers	=	117,950 2,000 128,160 13,000 9,485 270,595	_ _ _	117,950 2,000 128,160 13,000 9,485 270,595
31,861 3,800		32,200 - 4,000 -	E. Ministère public. 1. Traitements des fonctionnaires 2. Traitement de l'employé du procureur	_	35,950		<b>35,95</b> 0
658		800 -	général	-	4,000 800		<b>4,000</b> 800
6,514		5,900	4. Frais de bureau des procureurs d'arron- dissement et du procureur suppléant		7,000		7,000
325		325 -	5. Loyer		325		325 48,075
43,158	41	43,225			48,075		40,019
				ÿ			

COMPTE DE 1908.		BUDGET DE 1909.	Budget de l'année 1910.	Recettes	Dépenses ites		Dépenses Ites
				fr.		fr.	fr.
fr.	ct.	fr. et	Administration Courante.	ir.	fr.	ır.	ir.
			II. Administration judiciaire.	Ţ			
			F. Cours d'assises.				
21,527 4,961	30 —	22,500 - 6,700 -	1. Indemnités des jurés		20,000	_	20,000
			2. Frais de voyage et d'entretien de la Cour d'assises		9,500	_	9,500
6,001			3. Indemnités des suppléants, des interprètes et des huissiers	_	2,000		2,000
5,18 <b>4</b> 11,810		4,500   11,810	4. Frais de bureau		4,500 11,810		4,500 11,810
49,484	<b>4</b> 2	51,010			47,810		47,810
			0.000				,
1,245	_	1,300 -	G. Offices des poursuites et des faillites.  1. Frais de bureau et de voyage de l'autorité de surveillance	_	1,300		1,300
109,939	80	116,400 -	2. Traitements des fonctionnaires		116,500	_	116,500
3,503 111,374			3. Indemnités des remplaçants 4. Traitements des agents de poursuites .	_	2,500 116,000		2,500 116,000
129,609			5. Traitements des employés	_	136,000		136,000
12,802	60	12,900 -	6. Frais de bureau	_	13,350		13,350
6,481		6,200  - 17,200  -	7. Registres, formulaires	_	6,500 18,830		6,500 18,830
17,200 1,099			8. Loyers	_	1,500	i	1,500
393,255	85	400,000 -	consequences civiques de la lamite		412,480		412,480
000,200	-	100,000	•		112,100		112/100
			H. Conseils de prud'hommes.				
5,724			1. Frais, part de l'Etat		6,000		6,000
5,724	65	6,000	-		6,000		6,000
	9				×		
115,708			- A. Cour suprême		137,100		137,100
70,958	75	77,645	B. Greffe de la Cour	_	84,325		84,325
273,031 260,938			C. Tribunaux de district		277,940 270,595		277,940 270,595
43,158		43,225	E. Ministère public		48,075		48,075
49,484	42	51,010 –	F. Cours d'assises	l –	47,810	_	47,810
393,255 5,724			G. Offices des poursuites et des faillites . H. Conseils de prud'hommes	_	412,480 6,000		412,480 6,000
1,212,260	-		11. Consens we promined		1,284,325		1,284,325

COMPTE DE 1908.	BUDGET DE 1909.	Budget de l'année 1910.	Recettes brut	Dépenses tes	Recettes ne	Dépenses ttes
fr. et.	fr. et.		fr.	fr.	fr.	fr.
	*	Administration Courante.				
		III.ª Justice.				
		A. Frais d'administration de la Direction de la justice.			=	
5,500 — 6,100 — 5,506 72	5,500 — 6,000 — 3,500 —	1. Traitement du secrétaire		5,500 6,200 3,800		5,500 6,200 3,800
1,316 15 1,635 —		4. Frais de justice	_	1,500 1,635		1,500 1,635
$\frac{1,055}{20,057} = \frac{1}{87}$	18,135	J. Loyers		18,635		18,635
,				,		
		B. Commission de législation et de revision des lois.		c		
3,000 10	3,000 —	(1. Frais de revision et de rédaction)		3,000		3,000
3,000 10	3,000 —	(2. Frais d'impression	_	3,000		3,000
					1	
5,500 — 1,567 85 7,067 85		C. Inspecteur.  1. Traitement de l'inspecteur  2. Frais de bureau et de voyage		5,500 1,800 <b>7,300</b>		5,500 1,800 <b>7,300</b>
		D. Apprentissages.  1. Enseignement		4,000	·	4,000
				4,000		4,000
20,057 87 3,000 10 7,067 85 ————————————————————————————————————	7,300 —	A. Frais d'administration de la Direction de la justice	— — — —	18,635 3,000 7,300 4,000 32,935		18,635 3,000 7,300 4,000 32,935

COMPTE DE 1908.	BUDGET DE 1909.	Budget de l'année 1910.	Recettes bru	Dépenses ites	Recettes Dépense nettes	
fr. ct.	fr. et.	Administration Courante.	fr.	fr.	fr.	fr.
		III. <sup>b</sup> Police.				
16,250 — 28,900 — 7,604 54 3,525 — 56,279 54	16,250 — 29,800 — 7,600 — 3,525 — 57,175 —	A. Frais d'administration de la Direction de la police.  1. Traitements des fonctionnaires  2. Traitements des employés  3. Frais de bureau  4. Loyers	   	16,625 29,400 7,600 3,525 57,150	_	16,625 29,400 7,600 3,525 <b>57,15</b> 0
1,192 — 11,474 — 21,370 09 34,036 09	1,000 11,000 23,000 35,000	B. Passeports, arrestations et transports.  1. Police des passeports et des étrangers 2. Frais d'arrestations	 	1,300 11,000 23,000 35,300	_	1,300 11,000 23,000 35,300
9,791 70 738,785 65 34,257 30 1,399 50 3,094 13 77,443 10 12,781 10 3,517 90 5,299 80 7,398 95 20,000 873,769 13	2,000 1,000 3,000 79,690 13,400 4,000 4,000 8,000 20,000	C. Corps de police.  1. Traitements des fonctionnaires	130 — — — — 20,000 — 20,130	10,250 757,700 55,800 2,000 1,000 3,000 82,000 13,400 4,000 8,000 941,150		10,250 757,700 55,800 2,000 1,000 3,000 81,870 13,400 4,000 8,000 921,020

COMPTE DE 1908.	=	BUDGET DE 1909.	Budget de l'année 1910.	Recettes bru	Dépenses ites		Dépenses ites
fr.	ct.	fr. et		fr.	fr.	fr.	fr.
			Administration Courante.				*
			III. <sup>b</sup> Police.	1			
			D. Prisons.		:		
			1. Prisons de la ville de Berne:		ii R		
17,261	50	17,000 -	a. Nourriture	-	17,500		17,500
8,134	05	9,000 -	b. Frais divers d'entretien	_	9,000		9,000
18,635		18,635 —	c. Loyers		18,635		18,635
73,432		72,000 —	a. Nourriture	_	72,000		72,000
13,479 30,575	22	11,000 — 30,575 —	b. Frais divers d'entretien	_	11,000 30,740		11,000 30,740
161,517	61	158,210	c. Loyers		158,875		158,875
101,011	<u> </u>	100,210			190,019		190,019
			E. Etablissements pénitentiaires.				-
15,160	01	17 500	1. Pénitencier de Thorberg:		17,000		17 000
1,526		17,500 — 1,500 —	a. Administration	_	1,500		17,000 1,500
49,924	30	51,990 —	c. Nourriture		52,000	_	52,000
38,258 15,310	04	32,000 — 15,160 —	d. Entretien	$1,700 \\ 920$	34,440 15,830	_	32,7 <b>4</b> 0 1 <b>4,</b> 910
25,527	28	25,700	f. Industrie	99,550	73,850	25,700	
25,645	64	23,000 —	g. Agriculture	68,000	45,000	23,000	
69,006	92	69,450 —	Frais d'exploitation	170,170	239,620	_	69,450
1,868 238		550 -	h. Augmentations et diminutions à l'inventaire i. Pensions	50	600	_	
67,377		70,000 -		170,220	240,220		70,000
01,511	=		,				.0,000
			2. Pénitencier de St-Jean et maison de			э	
		2	travail d'Anet.				
17,819		17,500 —	a. Administration	_	18,300		18,300
1,132 40,300		1,110 — 40,000 —	b. Enseignement et culte	1,300	1,110 <b>42,</b> 300	_	1,110 <b>41,</b> 000
34,526	62	25,400 -	$d$ . Entretien $\ldots$ $\ldots$ $\ldots$ $\ldots$ $\ldots$ $\ldots$	3,300	31,300		28,000
9,890		9,890 -	e. Loyer	96,000	9,890	11 100	9,890
11,700 68,791	$\frac{00}{21}$	11,100 — 46,800 —	f. Industrie	26,000 131,500	14,900 80,800	11,100 50,700	
23,177		36,000 -	Frais d'exploitation	162,100	198,600	_	36,500
10,734	05	7,000	h. Augmentations et diminutions à l'inventaire		7,000	0.500	7,000
8,670 10,000	45	8,000 — 10,000 —	i. Pensions	8,500 6.000	_	8,500 6,000	_
15,241	12	$\frac{25,000}{25,000}$	p	176,600	205,600		29,000
	F		· ·				
l			I	l i			1

COMPTE	BUDGET	Budget de l'année 1910.	Recettes bru	Dépenses tes		Dépenses tes
1908.	1909.					
fr. ct.	fr. et.	Administration Courante.	fr.	fr.	fr.	fr.
		III. <sup>b</sup> Police.				
		E. Etablissements pénitentiaires.				
		3. Pénitencier de Witzwil.				
26,030 38	20,700 —	a. Administration		20,700		20,700
1,319 82	1,600 —	b. Enseignement et culte		1,920		1,920
60,384 23 39,531 40	$\begin{array}{c c} 62,200 & - \\ 42,800 & - \end{array}$	$egin{array}{cccccccccccccccccccccccccccccccccccc$	800	66,800 38,300		66,000 38,300
11,137 80	12,380 —	e. Loyer	_	12,380		12,380
18,503 04	5,000	f. Industrie	11,000		11,000	
115,047 09		g. Agriculture	304,300	186,000	118,300	
4,853 50	5,000 —	Frais d'exploitation	316,100	326,100	_	10,000
2,776 — 5,639 75	5,000	h. Augmentations et diminutions à l'inventaire i. Pensions	12,000	_	12,000	
50,000 —	50,000 —	k. Constructions nouvelles	12,000 —	50,000		50,000
51,989 75	50,000 —		328,100	376,100		48,000
31,000 10			920,100	3.0,200		10,000
6,916 16 639 92 9,624 60 5,816 60 1,100 — 2,128 65 1,509 08 20,459 55 1,206 — 4,873 60	5,200 — 1,100 — 1,200 — 1,800 — 19,300 — 2,500 —	4. Maison disciplinaire de Trachselwald.  a. Administration b. Enseignement et culte c. Nourriture d. Entretien e. Loyer f. Industrie g. Agriculture  Frais d'exploitation h. Augmentations et diminutions à l'inventaire i. Pensions	900 8,750 9,650 3,800	6,850 720 9,630 5,400 1,100 400 6,950 <b>31,050</b>	500 1,800 — — 3,800	6,850 720 9,630 5,400 1,100 — — — — — — — —————————————————
16,791 95	16,800 —		13,450	31,050	_	17,600
8,721 17 639 84 15,945 78 8,965 99 5,100 — 9,330 05 1,677 92 28,364 81 1,033 90 4,643 35 6,188 84 18,566 52		5. Maison de travail d'Hindelbank.  a. Administration b. Enseignement et culte c. Nourriture d. Entretien e. Loyer f. Industrie g. Agriculture  Frais d'exploitation h. Augmentations et diminutions à l'inventaire i. Pensions k. Prélèvement sur le produit de l'alcool	100 12,300 12,600 25,000 4,600 4,200 33,800	9,150 700 16,750 9,900 5,100 3,100 10,600 	_ _ _	9,150 700 16,650 9,900 5,100 — — 30,300 — — — — — — — —
25,500			33,000	55,500		=1,000

COMPTE DE 1908.	BUDGET DE 1909.	Budget de l'année 1910.	Recettes bru	Dépenses tes	Recettes net	Dépenses tes
fr. ct.	fr. ct.		fr.	fr.	fr.	fr.
11. 00.	11. 00.	Administration Courante.	11.	и.	и.	и.
		III. <sup>b</sup> Police.				
		E. Etablissements pénitentiaires.				,
67,377   32 15,241   12		1. Pénitencier de Thorberg	170,220	240,220	_ ;	70,000
51,989 75		travail d'Anet	176,600 328,100	205,600 376,100		29,000 48,000
16,791 95	16,800 —	4. Maison disciplinaire de Trachselwald	13,450	31,050	_	17,600
18,566 52		5. Maison de travail d'Hindelbank	33,800	55,300	•	21,500
169,966 66	182,200	,	722,170	908,270		186,100
		F. Mesures propres à combattre l'alcoolisme.	,			
10,509 50		1. Prélèvement sur le produit de l'alcool.	9,200		9,200	_
10,509 50	10,600 —	2. Subside au refuge Arbeiterheim et à la Société de patronage des détenus libérés	<u> </u>	9,200		9,200
		parago ao parago aos actoras naces	9,200	9,200	_	
		G. Frais de justice et de police.		1		
124,973 41	107,000 —	1. Frais de police criminelle		110,000		110,000
138,397 33	107,000 —	2. Emoluments et remboursements de frais	310,000	200,000	110,000	
445 80 683 10		3. Emoluments des gendarmes 4. Emoluments de la Cour suprême	1,000	300	1,000	300
21,370 67	20,000	5. Frais de police	_	21,500	_	21,500
500 —	800	6. Concordat pour la protection de jeunes gens placés à l'étranger	·— "	800	_	800
9,253 85 17,463 30		(Grèves, frais extraordinaires de police.)	311,000	332,600		21,600
17,100 00	20,100		<b>311</b> ,000	502,000		<b>2</b> 2,000
00.000 50	00.000	H. Etat civil.		00.000		00 200
80,208 70 1,880 05		1. Traitements des officiers de l'état civil 2. Frais d'inspections et frais divers		80,300 2,000		80,300 2,000
82,088 75	82,000 —	· •		82,300		82,300
,						06*

COMPTE		BUDGET	Budget de l'année 1910.	Recettes		Recettes	Dépenses
1908.		1909.		brut		nett	,
fr.	ct.	fr. ct	Administration Courante.	fr.	fr.	fr.	fr.
			III. <sup>b</sup> Police.				
56,279 34,036 873,769 161,517 169,966 — 17,463 82,088	09 13 64 66 — 30 75	35,000 - 872,340 - 158,210 - 182,200 - - 20,100 - 82,000 -	A. Frais d'administration de la Direction B. Passeports, arrestations et transports C. Corps de police D. Prisons E. Etablissements pénitentiaires F. Mesures propres à combattre l'alcoolisme G. Frais de justice et de police H. Etat civil		57,150 35,300 941,150 158,875 908,270 9,200 332,600 82,300		57,150 35,300 921,020 158,875 186,100 — 21,600 82,300
1,395,121	11	1,407,025 _	·	1,062,500	2,524,845		1,462,345
					-		
			IV. Affaires militaires.				
4,375 19,800 5,997 3,000 1,133 34,306		3,000	A. Frais d'administration de la Direction.  1. Traitement du secrétaire		4,375 20,200 6,000 3,000 3,000 36,575	_	4,375 20,200 6,000 3,000 3,000 36,575
			B. Commissariat des guerres.				
5,625 4,200 18,500 4,489 3,300 1,476 18,795	34  55 44	3,750 - 4,200 - 18,800 - 4,500 - 3,300 - 1,500 - 12,642 -	1. Traitement du commissaire des guerres 2. Traitement de son adjoint 3. Traitements des employés 4. Frais de bureau 5. Loyers 6. Frais d'équipement et d'organisation . 7. Part de la confection des effets militaires dans les frais de l'administration	1,875 — — — — — — — — — — — 12,642 — 14,517	5,625 4,200 18,800 4,500 3,300 1,500 — — 37,925	_	3,750 4,200 18,800 4,500 3,300 1,500 — 23,408
				24/021	2.7,020		23/100

COMPTE DE 1908.	BUDGET DE 1909.	Budget de l'année 1910.	ı	Dépenses ites		Dépenses ites
fr ct.	fr. ct.	Administration Courante.	fr.	fr.	fr.	fr.
		IV. Affaires militaires.				
5,500 — 22,002 02 1,960 87 1,003 30 100 — 2,700 — 16,633 09 16,633 10	5,500 — 22,280 — 3,000 — 1,300 — 2,700 — 17,440 —	C. Administration de l'arsenal.  1. Traitement de l'intendant 2. Traitements des employés 3. Frais de bureau 4. Frais divers d'administration 5. Collection de modèles 6. Loyers 7. Part des ateliers de l'arsenal dans les frais d'administration		5,500 22,280 3,000 1,300 100 2,700 — 34,880	_	5,500 22,280 3,000 1,300 100 2,700 — 17,440
98,989 97 21,206 54 1,389 90 1,069 25 4,350 — 143,754 63 16,633 9 568 40 684 28	96,000 — 21,000 — 1,340 — 980 — 4,350 — 141,110 — 17,440 — —	D. Ateliers de l'arsenal.  1. Salaires	  144,320  144,320	99,000 21,000 1,380 1,150 4,350 — 17,440 — 144,320	_	99,000 21,000 1,380 1,150 4,350 — 17,440
4,676 6,200 1,286 9,589 93	3,650 3,240 — — 6,890	E. Dépôt de Tavannes.  1. Surveillance et frais divers	5,060 5,060	3,650 8,130 11,780	- - -	3,650 3,070 <b>6,720</b>

COMPTE DE 1908.	BUDGET DE 1909.	Budget de l'année 1910.	Recettes bru	Dépenses ites	Recettes ne	Dépenses ttes
fr. ct.	fr. et.	Administration Courante.	fr.	fr.	fr.	fr.
		IV. Affaires militaires.			i.	
3,500 — 2,400 — 17,419 45 2,996 10 87,250 — 88,500 — 25,065 55	3,625 2,400 18,350 3,000 81,500 83,500 25,375	F. Administration des casernes.  1. Traitement de l'intendant des casernes 2. Traitements des employés 3. Entretien	23,000 - 8,500 83,500 115,000	3,750 2,400 41,350 3,000 90,000 — 140,500	_	3,750 2,400 18,350 3,000 81,500 ———————————————————————————————————
21,800 — 5,944 10 14,713 29 47,366 30 4,073 30 93,896 99	21,800 — 7,000 15,700 48,000 — 3,750 96,250 —	G. Administration des arrondissements.  1. Traitements des commandants d'arrondissement:  a. Traitements b. Indemnités c		21,800 7,000 15,900 48,000 4,800 <b>97,500</b>	_	21,800 7,000 15,900 48,000 4,800 97,500
685,604 94 778 85 7,379 25 5,250 — 746,614 41 18,795 44 27,000 — 1,805 93	500,000 — 880 — 15,800 — 5,250 — 534,572 — 12,642 — —	H. Confection des effets d'habillement et d'équipement des troupes.  1. Achats, salaires des ouvriers		500,000 880 29,000 5,250 — 12,642 — 547,772	 	500,000 880 14,000 5,250 — 12,642

COMPTE	BUDGET	Budget de l'année 1910.	Recettes bru	Dépenses	Recettes net	
1908.	1909.			les	net	
fr. ct.	fr. et.	Administration Courante.	fr.	fr.	tr.	fr.
		IV. Affaires militaires.	8	-		
13,876 05 8,886 03	26,000 — 9,000 —	J. Conservation et entretien du matériel de guerre.  1. Commissariat des guerres:  a. Habillement et équipement  b. Vente d'effets d'habillement et d'équipement	73,000 9,000	99,000	9,000	26,000 —
31,402 15 27,182 10 488 65 1,132 84 6,680 29 1,198 70 15,675 25 86,484 32	31,500 — 27,000 — 1,500 — 1,000 — 8,000 — 5,500 — 20,090 — 109,590 —	2. Arsenal:  a. Armement personnel  b. Equipement des corps  c. Munitions  d. Vente de matériel de guerre  3. Transports  4. Assurance contre l'incendie  5. Loyers	29,000 12,500 500 1,000 — — 9,000 134,000	60,500 39,500 2,000 — 8,000 1,000 29,130 239,130		31,500 27,000 1,500 — 8,000 1,000 20,130 105,130
943 800 59 1,743 59	500 — 1,000 — 1,500 —	K. Vente de matériel de guerre cantonal.  1. Vente d'anciens effets d'habillement et d'équipement	500 1,000 <b>1,500</b>		500 1,000 <b>1,500</b>	——————————————————————————————————————
22,558   95 	25,000 — 1,000 — 20,000 — —	L. Dépenses militaires diverses.  1. Sociétés de tir	 30,000 	30,000 1,000 40,000 5,000	_ _	30,000 1,000 10,000 5,000
24,688 80	46,000 —		30,000	76,000		46,000
				2 20 1		y

COMPTE DE 1908.	BUDGET DE 1909.	Budget de l'année 1910.	Recettes bru	Dépenses tes	Recettes ne	Dépenses ites
fr. et.	tr. ct.	Administration Courante.	fr.	fr.	fr.	fr.
	-	IV. Affaires militaires.				
34,306 64 18,795 45 16,633 10 684 28 9,589 93 25,065 55 93,896 99 1,805 93 86,484 32 1,743 59 24,688 80 305,226 98	23,408 — 17,440 — 6,890 — 25,375 — 96,250 — — 109,590 — 46,000 —	A. Frais d'administration de la Direction B. Commissariat des guerres C. Administration de l'arsenal D. Ateliers de l'arsenal E. Dépôt de Tavannes F. Administration des casernes G. Administration des arrondissements H. Confection des effets d'habillement et d'équipement des troupes J. Conservation et entretien du matériel de guerre K. Vente de matériel de guerre cantonal L. Dépenses militaires diverses	14,517 17,440 144,320 5,060 115,000 — 547,772 134,000 1,500 30,000 1,009,609	36,575 37,925 34,880 144,320 11,780 140,500 97,500 547,772 239,130 76,000 1,366,382	1,500	36,575 23,408 17,440 - 6,720 25,500 97,500 - 105,130 - 46,000 356,773
		V. Cultes.				2
		A. Frais d'administration de la Direction.		-		
1,198 90 1,000 — 2,198 90	400 4,000 4,400	1. Frais de bureau		400 4,000 4,400		400 4,000 <b>4,400</b>
		B. Culte protestant.				
736,275 50 5,754 — 17,431 60 48,244 15 24,949 — 6,225 — 580 — 1,412 40 1,727 40 178,750 — 1,200 — — — 1.019,724 25	6,000 — 18,700 — 49,100 — 25,300 — 6,225 — 580 — 1,415 — 2,000 — 176,705 — 1,200 —	1. Traitements des pasteurs 2. Suppléments de traitement 3. Indemnités de logement 4. Bois de chauffage 5. Pensions de retraite 6. Subsides à des collatures et à des ecclésiastiques externes 7. Allocation en faveur du culte protestant de Soleure 8. Contributions de communes à la rétribution de pasteurs 9. Commission des examens de théologie 10. Loyers 11. Contribution aux frais de culte pour les sourds-muets 12. Tavannes, rachat de l'indemnité de logement	801 500 — — — — — — — —	760,000 6,000 20,000 49,400 31,000 6,225 580  2,500 175,340 1,200 17,500 1,069,745	801 ————————————————————————————————————	760,000 6,000 20,000 49,400 31,000 6,225 580 

COMPTE DE 1908.	-	BUDGET DE 1909.	Budget de l'année 1910.	Recettes bri	Dépenses ites	Recettes ne	Dépenses ttes
fr,	ct.	fr. ct		fr.	fr.	fr.	fr.
e.			Administration Comments				
			Administration Courante.		,		
			V. Cultes.	a a			
			,				
		122 222	C. Culte catholique romain.		100 000		100 000
157,204 1,050	_	168,000 — 1,600 —	1. Traitements du clergé	_	168,000 1,600	_	168,000 1,600
2,250		2,800 -	3 Indemnités de logement	_	3,000		3,000
800 13,350		1,000   14,100	4. Bois de chauffage		1,000 15,300		1,000 15,300
1,865	_	1,865 —	6. Traitement de l'évêque		1,865		1,865
13	_	200	7. Commission des examens de théologie .	50	250		200
176,505	<u>60</u>	189,565		50	191,015		190,965
		1	D. Culte catholique chrétien.		1	3	
17,150		17,275	1. Traitements des pasteurs	*******	17,000		17,000
2,500	-	2,500 -	2. Suppléments de traitement		2,500		2,500
1,850 1,050		1,850   1,050	3. Indemnités de logement 4. Bois de chauffage		1,850 1,050		1,850 1,050
2,750	_	2,750 –	5. Traitement de l'évêque		2,750		2,750
	_	200	6. Commission des examens de théologie .	50	250		200
25,300	_	25,625 –		50	25,400		25,350
					,		*
2,198	90	4,400 -	A. Frais d'administration de la Direction .		4,400		4,400
1,019,724	25	1,031,395 -	B. Culte protestant	1,301	1,069,745		1,068,444
176,505 25,300	60	189,565 — 25,625 —	C. Culte catholique romain	50 50	191,015 25,400	_	190,965 25,350
1,223,728	<b>75</b>		B. Came camonque on enon.		1,290,560		1,289,159
, , , , , , , , , , , , , , , , , , , ,							
		9					
			VI. Instruction publique.				
			A. Frais d'administration de la Direction et du				
5,125		5,500 -	Synode.  1. Traitement du secrétaire		5,500	_	5,500
15,333	30		2. Traitement du secretaire		17,000		17,000
7,729		7,650	3. Frais de bureau		7,650 950	_	7,650 950
950 7,545	15	950   7,500	- 4. Loyers		950		990
			des experts, frais de voyage	3,000	10,500		7,500
5,062			6. Frais du Synode		5,500		5,500
41,744	80	43,200 -	-	3,000	47,100		44,100

fr.   c   316,891   6		Administration Courante.  VI. Instruction publique.  B. Université.  1. Traitements des professeurs et privat- docents de l'université 2. Pensions de retraite 3. Traitements des assistants 4. Traitements des employés 5. Frais d'administration (mobilier, chaussage, etc.) (Clinique ophtalmologique, installations.) (Université, étage en mansarde, ameublement.) 6. Loyers 7. Subside à la Bibliothèque de la ville de Berne 8. Matériel d'enseignement et établissements subsidiaires :	4,000 - - 1,700	328,310 		324,310 
32,225 - 41,860 7 71,778 6 12,296 - 6,058 3 141,285 -		B. Université.  1. Traitements des professeurs et privat- docents de l'université		44,700 43,395 71,700		44,700 43,395
32,225 - 41,860 7 71,778 6 12,296 - 6,058 3 141,285 -		B. Université.  1. Traitements des professeurs et privat- docents de l'université 2. Pensions de retraite 3. Traitements des assistants 4. Traitements des employés 5. Frais d'administration (mobilier, chausage, etc.) (Clinique ophtalmologique, installations.) (Université, étage en mansarde, ameublement.) 6. Loyers 7. Subside à la Bibliothèque de la ville de Berne		44,700 43,395 71,700		44,700 43,395
32,225 - 41,860 7 71,778 6 12,296 - 6,058 3 141,285 -		1. Traitements des professeurs et privat- docents de l'université		44,700 43,395 71,700		44,700 43,395
32,225 - 41,860 7 71,778 6 12,296 - 6,058 3 141,285 -		docents de l'université		44,700 43,395 71,700		44,700 43,395
41,860   7 71,778   6 12,296   - 6,058   3 141,285   -	70	3. Traitements des assistants 4. Traitements des employés 5. Frais d'administration (mobilier, chausage, etc.) (Clinique ophtalmologique, installations.) (Université, étage en mansarde, ameublement.) 6. Loyers 7. Subside à la Bibliothèque de la ville de Berne	_	43,395 71,700		43,395
41,860   7 71,778   6 12,296   - 6,058   3 141,285   -	70	4. Traitements des employés	_	43,395 71,700	_	43,395
71,778   6 12,296   - 6,058   3 141,285   -	60 66,500 – 35 – 141,285 – 22,000 –	5. Frais d'administration (mobilier, chauffage, etc.) (Clinique ophtalmologique, installations.) (Université, étage en mansarde, ameublement.) 6. Loyers	1,700	71,700	_	70,000
12,296   - 6,058   3 141,285   -		(Clinique ophtalmologique, installations.) (Université, étage en mansarde, ameublement.) 6. Loyers		9 ** 9 **	-	
141,285  -	- 141,285 - 22,000 - 55	6. Loyers		141.00		
141,285  - 22,000  -	- 22,000 - 55	- 7. Subside à la Bibliothèque de la ville de Berne				141.005
22,000  -	55			141,285 25,000	. —	141,285
1				25,000		25,000
12,831 5		1. Policlinique	)			
3,642 8	87	2. Clinique chirurgicale		11		
2,586 9		3. Clinique médicale				
6,136 6		4. Cabinet d'anatomie				
$\begin{array}{c c} 3,337 & 0 \\ 2,003 & 9 \end{array}$		5. Cabinet de physiologie 6. Cabinet d'ophtalmologie				
1,150 9		7. Institut d'otiatrie et de laryngologie				
3,620 2	27	8. Institut pathologique				
3,900 2		9. Laboratoire de chimie médicale.				
4,043 2	20	10. Institut d'hygiène et de bactériologie				Y
2,700  - 5,930  2	20	11. Institut « Pasteur »				
6,083	25	13. Laboratoire de chimie inorganique				
5,050 7		14. Cabinet de physique et Obser-		1		
		vatoire				
1,041 1		15. Collections minéralogiques				
$\begin{array}{c c} 2,712 & 4 \\ 4,791 & 8 \end{array}$	68,000 -	16. Collections zoologiques	26,500	95,750		69,250
<del>4</del> ,131   c	_	18. Institut pharmacologique	11			
1,597	95	19. Institut de dermatologie	11		V	
1,213 6	65	20. Institut géographique				
1,922 8		21. Institut psychologique				
$\begin{array}{c c} 997 & 5 \\ 2,309 & 7 \end{array}$		22. Collection d'objets d'art historiques 23. Cabinet d'anatomie )		*		
		24. Cabinet de physiologie		7		
1,679 3		25. Cabinet d'anatomie pathologique				
1,047 3		11 96 Cours de gootechnie				
$ \begin{array}{c c} 146 & 6 \\ 805 & 0 \end{array} $		27. Clinique chirurgicale			1	
1,082		29. Clinique ambulatoire	H		ľ	
2,997 3	35	30. Pharmacie				
1,198 7	75	31. Bibliothèque				5
24,332 9	95	32. Emoluments des laboratoires			(r) *	
2,180   3 1,000   -	1,000	33. Bibliothèques des séminaires (Etablissement pour la destruction	μ		8	
1,000	1,000	de cadavres d'animaux à Berne, subside unique)	-		1	
711,804 4	42 696,315 -	A reporter	32,200	750,140		717,940
111,004	000,010	A reporter	02,200	100,140		111,040

COMPTE DE 1908.	:	BUDGET DE 1909.	•	Budget de l'année 1910.	Recettes	Dépenses ites		Dépenses tes
fr.	ct.		ct.		fr.	fr.	fr.	fr.
11.		<b></b>	06.	Administration Courante.  VI. Instruction publique.	11.	<b>11.</b>	ir.	ir.
				The monday publique.		TO THE PARTY OF TH		
		2		B. Université.			, i	
711,804	42	696,315	_	Report 9. Jardin botanique:	32,200	750,140		717,940
29,239			_	a. Entretien	1,000 1,000	23,305 11,795 —	} -	33,100
6,410 8,881	55 —	5,000 8,000	_	10. Hôpital vétérinaire	30,000 <b>4,6</b> 00	25,000	5,000 <b>4,6</b> 00	
2,500	-	2,500	_	12. Subside de la municipalité de Berne pour la policlinique	2,500	-	2,500	
140,000 500	_	140,000 500	_	13. Subside de l'Etat pour les eliniques de l'hôpital de l'Île:  a. Subside aux quatre cliniques  b. Contribution à la rétribution du chi-		140,000		140,000
				rurgien auxiliaire	_	500	_	500
3,000		3,000		c. Contribution aux frais de l'appareil sciographique	_	3,000	_	3,000
21,354 4,020		21,350 4,015	_	d. Amortissement des avances pour constructions e. Indemnité pour l'entretien des bâtiments	<b>5,5</b> 00	26,850 4,020		21,350 4,020
1,500 2,000		1,500	_	14. Subside de l'Etat pour la policlinique de l'hôpital «Jenner» (Collection d'objets d'art historiques,		1,500	_	1,500
<b>2,</b> 000		10,000		achats.) (Caisse de secours pour les veuves et			¥	
3,857	<b>4</b> 0	-		enfants de professeurs, subside unique.) (Enseignement électrotechnique, installations.)				
899,483	88	893,680		tanations.	76,800	986,110		909,310
			_				* at	
				C. Ecoles moyennes.				
51,000	-	51,000	_	1. Ecole cantonale de Porrentruy, subvention de l'Etat		55,300		55,300
236,636	_	241,419	_	2. Subsides de l'Etat aux gymnases et pro-	5,500	267,034	_	261,534
682,393	15	700,397	_	gymnases	7,000	754,550		747,550
49,625	_	5,200 52,025	_	4. Inspections		11,600	z	11,600
11,602	85	15,700 2,500	_	moyennes	1,800	60,175 17,500		60,175 15,700
		2,500		des maîtres secondaires, subside		2,500		2,500
,0 31,257		1,068,241			14.300	1,168,659		1,154,359

COMPTE DE 1908.	BUDGET DE 1909.	Budget de l'année 1910.	Recettes bru	Dépenses ites	Recettes ne	Dépenses ites
fr. et.	fr. ct.		fr.	fr.	fr.	fr.
	2 2 2 3	Administration Courante.		2		
		VI. Instruction publique.				
		:		9	3	
	1	D. Ecoles primaires.			A I	
1,468,856 88 101,049 65 100,816 05 29,241 65 15,017 20 40,000 — 165,469 45 2,000 — 49,600 — 3,458 65 3,790 65 13,192 45 3,775 — 2,098,980 53	102,358 — 104,000 — 28,000 — 15,000 — 40,000 — 49,600 — 4,500 — 57,000 — 5,000 — 5,000 — 5,000 —	1. Suppléments aux traitements des maîtres 2. Subventions extraordinaires aux communes 3. Pensions de retraite 4. Subsides à des écoles communales supérieures 5. Subsides à des écoles pour matériel d'enseignement et bibliothèques 6. Subsides pour la construction de maisons d'école 7. Ecoles de couture 8. Gymnastique 9. Inspecteurs d'écoles 10. Enseignement par sections de classe 11. Enseignement des travaux manuels 12. Subsides pour fournitures scolaires 13. Ecoles complémentaires 14. Remplacement d'instituteurs malades 15. Subsides aux établissements spéciaux pour l'éducation des enfants sourds-muets, aveugles, etc. (Asile suisse pour institutrices, subside pour la construction.)		1,500,000 102,708 104,000 32,000 15,000 40,000 4,000 4,000 4,500 59,000 60,000 13,000 5,500		1,500,000 102,708 104,000 32,000 15,000 40,000 4,000 64,262 4,000 59,000 60,000 13,000 5,500
		E. Ecoles normales.	* (*)			я
7,887 43 31,656 03 22,416 94 16,338 45 12,470 — 252 75 90,516 10 1,644 85 15,612 56 76,548 45	31,600 — 28,000 — 17,000 — 12,470 — 100 — 96,870 — 15,500 —	1. Ecole normale allemande des instituteurs:  A. Section inférieure à Hofwil.  a. Administration b. Enseignement c. Nourriture d. Entretien e. Loyer f. Agriculture  Frais d'exploitation g. Augmentations et diminutions à l'inventaire h. Pensions		8,100 31,780 27,500 17,000 14,920 600 99,900 — — 99,900		8,100 31,780 27,100 17,000 14,920 — 98,800 — 83,800

COMPTE		BUDGET	Budget de l'année 1910.	Recettes		Recettes	Dépenses
1908.		1909.	Daugot do lamot 1910.	bru	brutes		tes
fr.	ct.	fr. ci	Administration Courante.	fr.	fr.	fr.	fr.
			VI. Instruction publique.	÷			
			E. Ecoles normales.				
546 5,330 1,500 162 235	75 - 50	1,400 - 4,000 - 1,500 - 165 - 250 -	B. Section supérieure à Berne. a. Administration: 1. Mobilier, achat et entretien. 2. Chauffage, éclairage, etc. 3. Concierge. 4. Frais de bureau 5. Bâtiments, entretien. b. Enseignement:		500 4,200 1,500 165 250	_	500 4,000 1,500 165 250
34,600 2,342 7,875 50,950 420 833	38 — — —	34,500 - 2,000 - 9,115 - 54,000 - 420 -	1. Traitements	,	37,000 2,000 9,115 52,200 525	_	37,000 2,000 9,115 52,200 525
104,796	88	107,350 -		200	107,455		107,255
6,127 29,175 16,039 7,839 3 59,185 1,971 9,825 7,800 59,132	08 37 66 70 61 40 —	6,300 - 31,300 - 16,200 - 6,700 - - - - - - 7,700 - 8,400 - - 61,200 -	2. Ecole normale de Porrentruy.  a. Administration b. Enseignement c. Nourriture d. Entretien e. Agriculture  Frais d'exploitation f. Augmentations et diminutions à l'inventaire g. Pensions h. Bourses pour les élèves externes  h. Bourses pour les élèves externes	400 25 425 5,300 5,725	6,300 32,350 14,000 6,445 — 59,095 — 16,000 75,095		6,300 31,950 13,975 6,445 — 58,670 — 16,000 69,370
1,706 10,735 7,977 4,202 1,506 26,128 133 5,675 20,587	36 53 55 70 94 90	1,800 - 8,985 - 9,800 - 4,800 - 1,640 - 27,025 - - 5,675 - 21,350 -	3. Ecole normale d'Hindelbank.  a. Administration b. Enseignement c. Nourriture d. Entretien e. Loyer Frais d'exploitation f. Augmentations et diminutions à l'inventaire g. Pensions		2,200 9,405 9,800 4,800 1,640 27,845 — 27,845	    5,675	2,200 9,405 9,800 4,800 1,640 27,845 — — — — — — — — 22,170
				2		7	

COMPTE DE 1908.	•	BUDGET DE 1909.		Budget de l'année 1910.		Dépenses ites		Dép <b>e</b> nses tes
fr.	et.	fr.	ct.	Administration Courante.	fr.	fr.	fr.	fr.
				VI. Instruction publique.				
				E. Ecoles normales.				s s
4,455 5,585 12,244 4,336 2,555 29,177 13 5,465 23,699	93 60 - 33 -	4,640 5,600 13,175 3,600 2,555 29,570 - 5,580 23,990		4. Ecole normale de Delémont.  a. Administration b. Enseignement c. Nourriture d. Entretien e. Loyer  Frais d'exploitation f. Augmentations et diminutions à l'inventaire g. Pensions		4,640 6,000 13,175 3,600 2,555 29,970 — — 29,970		4,640 6,000 13,175 3,600 2,555 29,970 — — 24,410
20,000	30	20,000	_		3,500	20,010		21,110
4,100 1,983 6,083	75	4,100 2,000 6,100	_ 	5. Cours de répétition et pensions. a. Pensions	  	4,100 2,000 6,100		4,100 2,000 6,100
4,000 4,000	_	4,000 4,000	=	6. Exposition scolaire fédérale, subside .		11,000 11,000		11,000 11,000
60,000 <b>60,000</b>		60,000 <b>60,000</b>		7. Subside prélevé sur la subvention fédérale pour l'école primaire (VI. J. 2. c.)	60,000 <b>60,000</b>	<del>-</del> -	60,000 <b>60,000</b>	, —
						,		

DE 1908.		BUDGET DE 1909.	Budget de l'année 1910.	Recettes bru	Dépenses ites	Recettes net	Dépense tes
fr.	ct.	fr. et	1	fr.	fr.	fr.	fr.
		*	Administration Courante.				
			VI. Instruction publique.				
			E. Ecoles normales.				
			1. Ecole normale allemande des institu- teurs:		4		
76,548 104,796		81,370   107,350	A. Section inférieure à Hofwil B. Section supérieure à Berne	16,100 200	99,900 107,455	_	83,80 107,25
181,345	33	188,720 -	-	16,300	207,355		191,05
59,132	01	61,200 -	2. Ecole normale de Porrentruy	5,725 5,675	75,095 27,845	_	69, <b>37</b> 22,17
20,587 23,699		21,350   23,990	3. Ecole normale d'Hindelbank 4. Ecole normale de Delémont	5,675 5,560	21,845	_	24,41
$\frac{284,764}{284,764}$		295,260	4. Boole normale de Bolomone	33,260	340,265	<del>-</del>	307.00
6,083		6,100 -	5. Cours de répétition et pensions	_	6,100	-	6,10
4,000		4,000 -	6. Exposition scolaire, subside		11,000	_	11,00
60,000		60,000	7. Subside prélevé sur la subvention fédérale pour l'école primaire.	60,000	-	60,000	
234,848	26	245,360	- Todorate pour recore primarie.	93,260	357,365		264,10
			F. Institutions de sourds-muets.  1. Etablissement de Münchenbuchsee.				
4,346	60	4,400 -	a. Administration		4,600		4,60
9,266		9,880 -	b. Enseignement	—,	10,900		10,90
22,024 $10,856$		20,600   10,200	c. Nourriture		21,600 51,100		21,60 51,10
5,820	-	5,820	e. Loyer	_	7,380		7,38
829		1,200	f. Métiers	6,100	5,100	1,000	_
2,164		1,000 -	g. Agriculture	3,100	2,100	1,000	
<b>49,320</b> 37	45 90	48,700	Frais d'exploitation h. Augmentations et diminutions à l'inventaire	9,200	102,780		93,58
12,360		11,700 -	i. Pensions	11,900		11,900	
36,998	<b>35</b>	37,000 -	1,5	21,100	102,780		81,68
*							
9,525	_	10,500 _	2. Etablissement de sourdes-muettes de Wabern. Subside de l'Etat		10,500		10,50
9,525		10,500 -	-		10,500		10,50
2,508	25	2,350 -	3. Intérêts du fonds de l'institution des			-	
			sourds-muets	2,500		2,500	
2,508	25	2,350	-	2,500		2,500	
III				*			

COMPTE		BUDGET	•	7 1 1 1 4 4040	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses
DE 1908.		DE <b>1909.</b>		Budget de l'année 1910.	bri	ıtes	net	tes
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	fr.	fr.	fr.
	- 1			Administration Courante.				,
				VI. Instruction publique.	* 2			
				F. Institutions de sourds-muets.				
36,998	35	37,000	_	1. Etablissement de Münchenbuchsee	21,100	102,780		81,680
9,525		10,500	_	2. Etablissement de sour des-muettes de Wabern	- 0.500	10,500	9.500	10,500
2,508		2,350	=	3. Intérêts du fonds de l'institution des sourds-muets	2,500	110,000	2,500	
44,015	10	45,150	_		23,600	113,280		89,680
	1			G. Encouragements aux beaux-arts.				
	-			1. Musée historique:				
13,000	-	13,000	-	a. Contribution aux frais d'exploitation	_	13,000		13,000
10,000		10,000	_	b. Subside pour l'achat de terrain, amortissement		10,000	_	10,000
3,000	-	3,000	_	2. Musée des beaux-arts, contribution aux				
4.000	1	0.000		frais d'exploitation	_	3,000	_	3,000
4,000	-	2,000 4,200	_	3. Musée académique, subside	_	3,000 4,300		3,000 <b>4,30</b> 0
4,300 - 1,114 -		4,300 1,114		4. Ecole de musique, subside 5. Glossaire des dialectes de la Suisse, subsides	_	1,114	_	1,114
300	_	300	_	6. Bibliographie de la Suisse, subside		300		300
7,852	-	1,000		7. Conservation de monuments historiques	_	7,625		7,625
2,000	-	2,000	_	8. «Bärndütsch», subside		2,000		2,000
3,000	-	3,100	-	9. Rédaction et impression des Fontes		0.000		0.000
5,000	1	5,000		rerum bernensium	-	3,600	_	3,600
5,000		5,000	_	10. Théâtre de Berne, contribution aux frais d'exploitation	_	5,000		5,000
500	_	500	_	11. Musée alpin, subside		500		500
500	-1	_	_	(Monument Lienhard, subside.)				
<b>3</b> 0,000 -			_	(Achat du tableau de Giron «Les Lutteurs».)				
84,566	_	45,314	_			53,439		53,439
12				H. Librairie scolaire.				
961 696	05	940.050		1. Matériel d'enseignement.		065 409		265,483
261,686 8 115,498	00 55	249,059 111,735		a. Provisions en magasin au 1 <sup>er</sup> janvier b. Frais d'établissement de matériel d'en-		265,483		200,483
110,400		111,100		seignement		112,201		112,201
161,184	65	155,211		c. Produit de la vente de matériel d'en-		,		,
				seignement	155,070		155,070	
551		400	-	d. Exemplaires gratuits	969.601	400	060 601	400
255,256		244,673	_	e. Provisions en magasin au 31 décembre	262,691	00000	262,691	
38,704	15	38,690	_		417,761	378,084	39,677	
F 40F	-	E 050		2. Frais d'exploitation.		F 050		F 050
7,125 $2,203$	80	7,250	_	a. Traitements	,	7,250 2,410		7,250
3,623	50	2,460 2,950		c. Frais de magasin et de bureau		3,365	_	2,410 3,365
1,930		1,930	_	d. Loyer		2,494		2,494
772		1,000		e. Frais de transport et affranchissement	1,500	2,300		800
5,557	<b>4</b> 5	6,000	_	f. Intérêts du fonds de roulement		5,500		5,500
21,212	65	21,590	_		1,500	23,319		21,819
			-					

COMPTE DE 1908.		BUDGET DE 1909.		Budget de l'année 1910.	1	Dépenses ites	Recettes Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	t.		fr.	fr.	fr.	fr.
				Administration Courante.				
				VI. Instruction publique.		,		
				H. Librairie scolaire.				
3,339 13,720 431	75	2,500 - 14,600 -	_	3. Emploi du produit. a. Feuille officielle scolaire, frais d'édition b. Versement au fonds de réserve (Etat nominatif des instituteurs.)	_	2,800 15,058	<u>-</u>	2,800 15,058
17,491	<b>50</b>	17,100 -		1		17,858		17,858
				· ·				
38,704 21,212	65	38,690 21,590		1. Matériel d'enseignement	417,761 1,500	378,084 23,319	39,677 —	
<b>17,491</b> 17,491	<b>50</b>	17,100 - 17,100 -		Produit 3. Emploi du produit	419,261	401,403 17,858	17,858 —	 17,858
				on Employ du produit.	419,261	419,261		
uc				J. Subvention fédérale pour l'école primaire.				
353,659	80	353,000	-	1. Subside de la Confédération	353,000	_	353,000	_
130,000		130,000	_	2. Emploi du subside:  a. Caisse d'assurance des instituteurs, subside		130,000		130,000
33,345	70		_	b. Suppléments de pensions à des instituteurs et institutrices retraités	_	30,000	_	30,000
60,000		60,000	_	c. Subside destiné à couvrir le surplus de dépenses occasionné par les écoles normales de l'Etat (VI. E. 7.)	_	60,000	_	60,000
50,000		50,000 -		d. Subsides aux communes lourdement grevées et à facultés contributives restreintes	_	50,000	,	50,000
80,314	10	83,000 -		e. Subventions aux communes à raison de 80 ct. par élève primaire		83,000		83,000
			_		353,000	353,000	<u> </u>	
				K. Mesures propres à combattre l'alcoolisme.				*.
1,500	_	1,500		1. Prélèvement sur la recette de l'alcool	1,250		1,250	_
1,500			_	2. Refuges pour enfants, subside	<u> </u>	1,250 1,250		1,250
	_				1,200	1,200		,
							* 4	

COMPTE DE 1908.	BUDGET DE 1909.	Budget de l'année 1910.	Recettes bru	Dépenses tes	Recettes Dépense nettes	
fr. et.	fr. et.	Administration Courante.  VI. Instruction publique.	fr.	fr.	fr.	fr.
41,744 80 899,483 88 1,031,257 2,098,980 53 234,848 26 44,015 10 84,566 — — — — 4,434,895 57	893,680 — 1,068,241 — 2,137,758 — 245,360 — 45,150 — 45,314 — — —	A. Frais d'administration de la Direction et du Synode	93,260 23,600 419,261 353,000 1,250	47,100 986,110 1,168,659 2,182,970 357,365 113,280 53,439 419,261 353,000 1,250 <b>5,682,434</b>		44,100 909,310 1,154,359 2,182,970 264,105 89,680 53,439 — — — — — — — 4,697,963
5,125 — 3,200 — 1,982 25 995 — 11,302 25	5,125 — 3,400 — 2,000 — 995 — 11,520 —	VII. Affaires communales.  A. Frais d'administration de la Direction des affaires communales.  1. Traitement du secrétaire 2. Traitement de l'employé 3. Frais de bureau 4. Loyers		5,500 3,400 2,000 995 11,895		5,500 3,400 2,000 995 11,895
10,625 — 14,786 60 5,528 30 950 — 31,889 90	11,000 — 13,300 — 5,000 — 950 — 30,250 —	VIII. Assistance publique.  A. Frais d'administration de la Direction.  1. Traitements des fonctionnaires		11,000 14,000 5,000 950 30,950		11,000 13,400 5,000 950 30,350

COMPTE DE 1908.		BUDGET DE 1909.	•	Budget de l'année 1910.		Dépenses utes		Dépenses ttes
fr.	ct.	fr.	ct.	Administration Courante.	fr.	fr.	fr.	fr.
				VIII. Assistance publique.	e e			
				B. Commission et inspecteurs de l'assistance publique.				
352	85	400	_	1. Commission cantonale	_	400		400
5,500 1,072 16,889	55		_	a. Traitement	_	5,500 1,200 18,000	_	5,500 1,200 18,000
23,815	-		_	o. Insposition a unividuosculor		25,100	b	25,100
		,		C. Assistance des indigents.	*	,		
1,042,734 337,516	<b>49</b>	1,000,000 340,000	_	1. Subsides aux communes: a. Subsides pour l'assistance permanente b. Subsides pour l'assistance temporaire	_	1,040,000 340,000	_	1,040,000 340,000
302,830 269,430	39 44	315,000 250,000	_	<ul> <li>2. Assistance extérieure:</li> <li>a. Assistance hors du canton</li> <li>b. Subsides suivant les §§ 59 et 123 de</li> </ul>		315,000	_	<b>315,</b> 000
200,000		200,000	_	la loi sur l'assistance publique 3. Subsides extraordinaires aux communes	_	290,000	_	290,000
2,152,511	72	2,105,000	_			2,185,000		2,185,000
				D. Hospices régionaux et communaux d'invalides, subsides.				
12,975 8,475 11,025 8,500 10,100 10,350 5,625 7,600		80,000		(1. Hospice de l'Oberland, à Utzigen 2. Hospice du Seeland, à Worben 3. Hospice du Mittelland, à Riggisberg 4. Hospice de la ville de Berne, à Kühlewil 5. Hospice de la Haute-Argovie, à Dettenbühl 6. Hospice de l'Emmenthal, à Frienisberg 7. Hospice du district de Signau, à Langnau 8. Hospices communaux divers	}	78,000	_	78,000
74,650		80,000	_			78,000		78,000

COMPTE DE 1908.	BUDGET DE 1909.	Budget de l'année 1910.	Recettes bru	Dépenses tes	Recettes net	Dépenses tes
fr. ct.	fr. et.	Administration Courante.	fr.	fr.	fr.	fr.
		VIII. Assistance publique.				
		E. Maisons d'éducation des districts et privées, subsides.				
2,500 — 3,500 — 3,500 — 3,500 — 2,500 — 2,500 — 2,500 — 10,000 —	2,500 — 3,500 — 3,500 — 2,500 — 2,500 — 2,500 — 7,000 — 7	1. Orphelinat de Saignelégier	_ _	2,500 3,500 3,500 6,000 2,500 5,000 3,500 2,500		2,500 3,500 3,500 6,000 2,500 5,000 3,500 2,500
36,500 —	32,500			36,000		36,000
		F. Maisons cantonales d'éducation,				
3,674 51 4,075 95 14,244 93 8,816 11 5,170 — 5,789 57	3,500 4,200 14,000 8,200 5,330 5,480	1. Landorf.  a. Administration	800 - 20,400	3,900 4,200 14,520 9,000 5,330 15,000		3,900 4,200 14,520 8,200 5,330
30,191 93 383 80	29,750	Frais d'exploitation $g$ . Augmentations et diminutions à l'inventaire	21,200	51,950		30,750
8,577 50 21,998 23	7,750 — 22,000 —	h. Pensions	8,900 <b>30,100</b>	1,150 53,100		23,000
3,278 72 3,949 93 14,280 10 10,107	3,475 — 4,225 — 13,400 — 8,500 —	2. Aarwangen. a. Administration b. Enseignement c. Nourriture d. Entretien	  	3,830 4,000 14,255 9,500	_	3,830 4,000 14,255 9,200
$\begin{array}{c c} 4,835 & - \\ 5,165 & 20 \\ \hline 31,285 & 55 \end{array}$	4,835 — 3,400 — 31,035 —	e. Loyers	16,700 17,000	4,835 12,900 40,990	3,800	4,835
12   8,805	8,035	g. Augmentations et diminutions à l'inventaire h. Pensions	9,600	49,320 - 1,280		32,320 — —
22,492 55	23,000 —	1	26,600	50,600		24,000

COMPTE	BUDGET	Budget de l'année 1910.	Recettes bru		Recettes	Dépenses
1908.	1909.				nettes	
fr. ct.	fr. ct.	Administration Courante.	fr.	fr.	fr.	fr.
		VIII. Assistance publique.	2			
		F. Maisons cantonales d'éducation.			*	
3,196 46 2,482 19 15,062 85 6,796 21 3,792 50 8,202 48	3,300 — 3,300 — 14,950 — 6,500 — 3,900 — 7,050 —	3. Cerlier.  a. Administration b. Enseignement. c. Nourriture d. Entretien e. Loyers f. Agriculture		3,700 3,300 15,250 7,300 3,800 13,350		3,700 3,300 15,050 6,500 3,800
23,127 73	24,900 —	Frais d'exploitation	21,300	46,700	<u> </u>	25,400
1,069    7,865	7,400 —	g. Augmentations et diminutions à l'inventaire $h$ . Pensions	 8,500	1,100	- 7, <b>4</b> 00	_
16,331 73	17,500 —	9	29,800	47,800		18,000
3,549 59 4,236 08 11,860 47 7,473 43 4,630 — 425 55 32,175 12 1,825 40 5,622 50 24,727 22	3,300 — 4,400 — 12,000 — 5,500 — 4,660 — 3,240 — 26,620 — 5,620 —	4. Kehrsatz.  a. Administration b. Enseignement c. Nourriture d. Entretien e. Loyers f. Agriculture  Frais d'exploitation g. Augmentations et diminutions à l'inventaire h. Pensions	380 - 13,000 13,380 - 6,380 19,760	3,600 4,400 12,380 6,200 4,660 9,760 41,000 - 760 41,760		3,600 4,400 12,000 6,200 4,660 — 27,620 — 22,000
*44,141 44	21,000 —		19,100	41,100		22,000
3,062 02 3,537 22 13,987 04 7,468 65 3,765 — 3,623 07 28,196 86	3,135 — 4,400 — 13,800 — 7,500 — 3,765 — 4,450 — 28,150 —	5. Bretièges.  a. Administration b. Enseignement		3,790 4,000 12,700 7,000 3,765 7,600 38,855	-	3,790 4,000 12,500 7,000 3,765 —
87 75		g. Augmentations et diminutions à l'inventaire	_	900	— 5 050	
8,292 50 19,992 11	7,150 — 21,000 —	h. Pensions	6,750 18,255	39,755	<u>5,850</u>	21,500

COMPTE DE 1908.	BUDGET DE 1909.	DE   Budget de l'année 1910.		Dépenses tes	Recettes Dépenses nettes	
fr. et.	fr. et.	Administration Courante.	fr.	fr.	fr.	fr.
		VIII. Assistance publique.	1			
		F. Maisons cantonales d'éducation.				2
4,214 90 2,690 53 15,077 02 7,596 54 4,385 526 98 33,437 01 2,018 8,802 50	15,100 — 10,000 — 4,385 —	6. Sonvilier.  a. Administration b. Enseignement c. Nourriture d. Entretien e. Loyer f. Agriculture  Frais d'exploitation g. Augmentations et diminutions à l'inventaire h. Pensions	180 26,080 26,260 9,695	4,800 5,000 15,280 10,000 4,385 25,190 <b>64,655</b> 1,200	_	4,800 5,000 15,100 10,000 4,385 — 38,395 —
26,652 51	27,700 —		35,955	65,855		29,900
2,355 77 842 90 4,150 55 1,977 1,200 — 108 03 10,419 09 5,026 — 427 50	9,000 — 4,740 — 2,810 — 700 — 20,650 —	7. Loveresse.  a. Administration b. Enseignement c. Nourriture d. Entretien e. Loyer f. Agriculture  Frais d'exploitation g. Augmentations et diminutions à l'inventaire h. Pensions	   4,500  4,500	2,850 2,400 9,000 4,740 2,810 3,750 <b>25,550</b> 600		2,850 2,400 9,000 4,740 2,810 — 21,050
15,017 59	16,750 —		9,000	26,150		17,150
21,998 23 22,492 55 16,331 73 24,727 22 19,992 11 26,652 51 15,017 59 147,211 94	23,000 — 17,500 — 21,000 — 21,000 — 27,700 — 16,750 —	1. Landorf	30,100 26,600 29,800 19,760 18,255 35,955 9,000 <b>169,470</b>	53,100 50,600 47,800 41,760 39,755 65,855 26,150 325,020		23,000 24,000 18,000 22,000 21,500 29,900 17,150 <b>155,550</b>

ct.	BUDGET DE 1909. Budget de l'année 1910. fr.   ct.	Recettes Dépenses brutes		Recettes Dépenses nettes		
- 1	fr. ct.		fr.	fr.	fr.	fr.
	e e	Administration Courante.				
		VIII. Assistance publique.			·	
		G. Subventions diverses.	es y m	,		
50	24,000 — 31,000 —	1. Bourses pour apprentissages		24,000		24,000
		du canton		31,000	-	31,000
50		à l'étranger		5,000	_	5,000 20,000
55	80,000 -	4. Subsides en cas de sinistres		80,000		80,000
	2					
			9			
		H Masuras nrongas à combattra l'alcoolisma				
25	20,000		29.050		29.050	
25	39,000 —	2. Subsides		32,050	 	32,050
-			32,050	32,050		
Ì	8					
l			*			
1						*
		J. Subventions à des hôpitaux et établissements de charité pour nouvelles constructions et installations.				
0		1. Prélèvement sur le fonds de secours pour			2	
		les hônitaux et les établissements de	-		_	
0	_  -	2. Subsides à des hôpitaux et établissements de charité				
1						
				I		
				: : :		
	55	55 31,000 — 5,000 — 50 20,000 — 55 80,000 — 25 39,000 — 26 39,000 — 27 — —	VIII. Assistance publique.  G. Subventions diverses.  1. Bourses pour apprentissages	VIII. Assistance publique.  G. Subventions diverses.  1. Bourses pour apprentissages	Vill. Assistance publique.	VIII. Assistance publique.

COMPTE DE 1908.	•	BUDGET DE 1909.	Budget de l'année 1910.	Recettes bru	Dépenses tes		Dépenses ttes
fr.	ct.	fr. et.	Administration Courante.	fr.	fr.	fr.	fr.
			VIII. Assistance publique.			×	
31,889 23,815			A. Frais d'administration de la Direction . B. Commission et inspecteurs de l'assistance	600	30,950	. —	30,350
2,152,511 74,650 36,500		2,105,000 — 80,000 — 32,500 —	publique	— —	25,100 2,185,000 78,000	_	25,100 2,185,000 78,000
147,211 77,589 —	94	148,950 —	vées, subsides	169,470 — 32,050	36,000 325,020 80,000 32,050		36,000 155,550 80,000
2,544,168		2,501,800 —	tions et installations		<u> </u>		<u>-</u> 2,590,000
			IX.ª Economie publique.				
5,125		5,125 —	A. Frais d'administration de la Direction.  1. Traitement du secrétaire		5,125		5,125
12,800 5,010 2,045 24,980		15,000 — 6,000 — 2,045 — 28,170 —	2. Traitements des employés		17,000 6,000 2,045 30,170		17,000 6,000 2,045 30,170
21,000		23,213	B. Statistique.		30/110		30,110
5,500 6,600 4,001 — 16,101	_	5,500 — 6,600 — 4,500 — ——————————————————————————————————	1. Traitement du chef de bureau	= = = =	5,500 6,600 4,500 1,200 17,800	·   	5,500 6,600 4,500 1,200 17,800

COMPTE DE 1908.		BUDGET DE 1909.	Budget de l'année 1910.	Recettes bru	Dépenses tes		Dépenses Ites
	_					,	
tr.	ct.	fr et.	,	fr.	fr.	fr.	fr.
		Ť	Administration Courante.				
					2		
			IX.ª Economie publique.	ti (#)			
			IX. Economic publique.				9
						,	
		0.	C. Commerce et industrie.				
10,786	72	9,000 —	1. Encouragements au commerce et à l'in-				
20,100		0,000	dustrie en général		11,000		11,000
14,080	1	12,000 —	2. Bourses		12,000		12,000
231,254	45		3. Ecoles professionnelles et industrielles.	_	250,000		250,000
12,000	-	12,000 -	4. Conservatoire des arts et métiers		12,000		12,000
0.005	20	4.000	5. Ecole et cours de ferrage:		4.000		4 000
3,225	60	4,000 —	a. Cours		4,000 1,400		4,000 1,400
1,400		1,400 —	b. Loyers		1,400		1,400
8,100		8,500 -	a. Traitements des fonctionnaires.		8,500		8,500
879		1,500 —	b. Indemnités de séance et de route		1,500		1,500
4,501	22	4,500	c. Frais de bureau, voyages, publications	_	4,500		4,500
2,957	_	4,320 —	d. Traitement de l'employé		4,560	_	4,560
1,540	-	1,540 —	e. Loyers		1,540		1,540
25,000	-	25,000 —	7. Technicum de Bienne, frais de construc-				a=
			tion, subside, amortissement	-	25,000		25,000
5,300	-	7,200	8 Enseignement de l'économie domestique	-	7,200		7,200
20,000	_	22,000 -	9. Sociétés de développement, subsides .	9,000	22,000 51,000		22,000 42,000
40,558	99	35,000 — 1,200 —	10. Apprentissages	9,000	31,000		42,000
		1,200	caisses d'épargne		1,200		1,200
			12. Loi sur la protection des ouvrières, ins-	1	1,200		
			pection		1,000		1,000
	_	_	13. Exposition nationale suisse, subside,				
			premier versement		100,000		100,000
381,582	$\overline{98}$	394,160 —		9,000	518,400	_	509,400
		1	, · · · · · · · ·	100			
			D. Technicum cantonal de Berthoud.				
			1. Enseignement:	160			
77,732	_	77,300 —	a. Traitements des professeurs		78,600		78,600
7,773		8,000 —	b. Matériel d'enseignement		7,500	_	7,500
			2. Administration:		0		050
838		850 —	a. Commission de surveillance et d'examen	_	850		850
3,098		3,450 —	b. Frais de bureau et de voyage		3,500		3,500 8,250
8,369		8,200 —	c. Chauffage, éclairage et nettoyage . d. Concierge		8,250 2,600		2,600
2,552		$\frac{2,800}{100,000}$					
100,365	50	100,600 -	Frais d'exploitation	13,800	101,300	13,800	101,300
14,979 17,085		13,800 — 17,290 —	3. Ecolages	17,450	_	17,450	_
34,063	30	34,930 —	5. Subvention de la Confédération	35,160		35,160	
3,625		4,000 —	6. Bourses	_	4,000		4,000
65	_		7. Produit du pré		_		_
37,796	25	38,580		66,410	105,300		38,890
91,190	00	- 10,000		00,410	100,000		33,000
ļ			I	l	-1	1	1

COMPTE	BUDGET	Budget de l'année 1910.	Recettes	•		Dépenses
1908.	1909.	Duuget de l'annee 1910.	bru	ites	net	tes
fr. ct.	fr. ct.		fr.	fr.	fr.	fr.
		Administration Courante.				
		IX.ª Economie publique.				
		E. Poids et mesures.				
1,500 —	1,500 —	1. Traitement de l'inspecteur		1,500		1,500
672 05		2. Frais de bureau et de déplacement	_	1,000	_	1,000
4,564 70		3. Frais d'inspection	_	5,500 1,000		5,500 1,000
410 50 1,380 —	1,000   1,380	5. Loyers		1,400		1,400
8,527 25		John 20, 200		10,400		10,400
		F. Police des denrées alimentaires.	× .			
		1. Laboratoire du chimiste cantonal:				
5,000 — 2,000 —	5,000 — 2,000 —	a. Traitement du chimiste cantonal (Part de ce fonctionnaire aux recettes des analyses.)		5,000	_	5,000
11,760 —	11,760	b. Traitements des assistants, de l'aide- assistant et du concierge		14,260		14,260
4,375 —	4,375 —	c. Loyer	_	4,375	_	4,375
3,795 37	3,700 -	d. Articles chimiques, écrits, éclairage, etc.	_	4,700		4,700
4,000	1000	e. Analyses bactériologiques	4,000	500	4,000	500
4,889 40		f. Recettes des analyses 2. Inspections :		14,000		14,000
$egin{array}{c c} 13,765 & - \ 6,029 & 05 \ \end{array}$	14,000 — 6,000 —	a. Traitements des experts b. Frais de voyage		6,000		6,000
1,267		(Experts locaux pour l'inspection des viandes.)				,,,,,
47 55	500 — 1,300 —	(Appareils et réactifs.) c. Cours d'instruction	_	1,500		1,500
	2,000	(Contribution à la rétribution d'un employé.)		005		005
532 50		3. Frais de bureau et d'impression	20,100	925	20,100	925
10.000	24,500	4. Subvention de la Confédération		-		27,160
43,682 32	24,500 —		24,100	51,260		21,100
		G. Mesures propres à combattre l'alcoolisme.				2
44,970 30 23,462 40		1. Prélèvement sur le produit de l'alcool . 2. Mesures propres à combattre l'alcoolisme	37,300		37,300	
	,	en général	-	18,100		18,100
7,259 80 1,230 —	8,000 — 3,000 —	3. Cours de cuisine et de travaux de ménage 4. Subsides pour les cuisines populaires,	_	6,550	_	6,550
8,018 10		cafés de tempérance, etc		2,500	_	2,500
0,010	, 0,000 -	subventions pour le placement d'indigents adonnés à l'ivrognerie		6,050	_	6,050
5,000 —	5,000	6. Réserve pour la fondation d'un asile pour buveurs dans le Jura	,			4,100
		pour buveurs dans le Jura	97 900	4,100		4,100
		· · ·	37,300	37,300		
		25			× ×	

COMPTE		BUDGET	Budget de l'année 1910.	Recettes bru	Dépenses		Dépenses
1908.		1909.		Dru	les	net	tes
fr.	et.	fr. et	Administration Courante.	fr.	fr.	fr.	fr.
			IX.ª Economie publique.			ji	
s K			H. Police du feu.	J			e
7,983 1,290	85	7,000 — 1,500 —	1. Police du feu	_	7,000 1,500		7,000 1,500
9,274	05	8,500 —			8,500		8,500
		· ×					
24,980 16,101	21	28,170 — 16,600 —	A. Frais d'administration de la Direction . B. Statistique	_	30,170 17,800	_	30,170 17,800
381,582 37,796		394,160 — 38,580 —	C. Commerce et industrie	9,000 66,410	518,400 105,300	_	509,400 38,890
8,527		10,380	E. Poids et mesures		105,500		10,400
43,682  9,274	32 —	24,500 — 8,500 —	F. Police des denrées alimentaires G. Mesures propres à combattre l'alcoolisme H. Police du feu	24,100 37,300	51,260 37,300 8,500	_	27,160 — 8,500
521,944		520,890	H. Police du feu	136,810	779,130		642,320
OZI,OII	00	920,000		190,010	110,100		012,020
		=					
		2					
		Ta .					
			4.1				9
			×	,			
V				. 1		a a	
		8	IX. <sup>b</sup> Service sanitaire.	2	e ac c		
**				u u			
			A. Frais d'administration.				
5,530		5,800 -	1. Collège de santé, examens et inspections	_	5,800		5,800
3,000 1,611	_	3,200 — 1,600 —	2. Traitement de l'employé	_	3,200 1,600		3,200 1,600
400		400	4. Loyers		400		400
10,541	<b>35</b>	11,000 —			11,000		11,000
*							
		-	Grand Congoil 1900			1	109*

COMPTE		BUDGET	Budget de l'année 1910.		Dépenses		Dépenses Ites
1908.		1909.		DIL	1109	110	1168
fr.	ct.	fr. et.	1	fr.	fr.	fr.	fr.
		T.	Administration Courante.	6 67			
			IX. <sup>b</sup> Service sanitaire.		7 1.		
			B. Service sanitaire en général.				
9,581 2,828 550	40 —	8,000 — 3,500 — 550 —	1. Frais généraux	, <u> </u>	8,000 3,500 350	_	8,000 3,500 350
149,097 26,000	90	$ \begin{array}{c c} 162,420 \\ 26,000 \\ - \end{array} $	4. Subsides aux hôpitaux de district 5. Subsides aux établissements sanitaires	23,000	187,610	-	164,610
50,000 356,523		50,000 — 280,000 —	spéciaux	_ _ _	16,000 50,000 280,000		16,000 50,000 280,000
_	_	60,000 —	8. Mesures propres à prévenir et combattre la tuberculose		60,000		60,000
594,581	35	590,470 —	,	23,000	605,460	<u></u>	582,460
			C. Maternité.		ī		1
17,594 4,093		17,560 — 4,500 —	1. Administration	_600	19,660 4,500		19,060 4,500
40,775	81	43,000 —	3. Nourriture	_	43,000		43,000
32,160	04	33,000 — 2,000 —	4. Entretien		33,000		33,000
1,998 26,940		26,940	5. Policlinique gynécologique 6. Loyer		2,000 26,940		2,000 26,940
123,561		127,000 -	Frais d'exploitation	600	129,100		128,500
10,911 5,350	50	13,000   5,000	7. Pensions des femmes en traitement . 8. Pensions des élèves sages-femmes	12,000 5,100	_	12,000 5,100	_
2,400 10		2,000	9. Pensions des élèves gardes-malades . 10. Augmentations et diminutions à l'inventaire .	2,400 —		2,400 —	_
104,910	<b>60</b>	107,000 —		20,100	129,100		109,000
1 505	15	9 500	D. Cours d'instruction des sages-femmes.		0.000	7,000 (0.00)	0.500
1,725 200		2,500 — 300 —	1. Indemnités de pension et de voyage . 2. Désinfectants, subsides	_	2,500 300	_	2,500 300
1,925	_	2,800 -	,		2,800		2,800
					2,000	ş	2,000
, .							,

COMPTE DE 1908.	BUDGET DE 1909.	Budget de l'année 1910.	Recettes bru	Dépenses tes	Recettes net	Dépenses tes
fr. et.	ff fr. et.	Administration Courante.  IX.b Service sanitaire.	fr.	fr.	fr.	fr.
98,894 92	100,575 —	E. Asile d'aliénés de la Waldau. 1. Administration	5,200	115,200	· .	110,000
2,017 66 240,109 04 119,980 23 55,491 60 11,264 97 10,568 79	3,000 — 237,000 — 118,000 — 55,610 — 10,500 — 7,000 —	2. Enseignement et culte         3. Nourriture         4. Entretien         5. Loyers         6. Industrie         7. Agriculture	20,800 3,500 2,000 40,600 74,700	3,000 265,800 128,375 57,610 30,300 67,200		3,000 245,000 124,875 55,610
494,659 69 21,026 60 340,296 60 32,685 —	496,685 — ———————————————————————————————————	Frais d'exploitation 8. Augmentations et diminutions à l'inventaire 9. Pensions	146,800  373,000 32,685	667,485 7,000	366,000 32,685	520,685 — — —
142,704 69	115,000 —		552,485	674,485		122,000
		F. Asile d'aliénés de Münsingen.	1			
103,530 60 1,494 10 250,188 60 123,950 75 114,127 60 16,370 30 26,442 45	109,260 — 2,000 — 252,000 — 110,200 — 114,140 — 14,600 — 18,000 —	1. Administration	16,500 — — — — 15,200 79,400	115,000 2,000 274,500 120,060 115,640 — 61,400		115,000 2,000 258,000 120,060 115,640 —
550,478 90 3,466 —	555,000 —	Frais d'exploitation 8. Augmentations et diminutions à l'inventaire	111,100	688,600	_	<b>577,5</b> 00
309,538 80		9. Pensions	330,000		330,000	— OAR FOO
237,474 10	225,000 —	<b>.</b>	441,100	688,600		247,500
			£			

COMPTE		BUDGET	Pudget de l'ennée 1010	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses
DE 1908.		DE <b>1909.</b>	Budget de l'année 1910.	bru	ites	net	ites
fr.	ct.	tr. ct.		fr.	fr.	fr.	fr.
			Administration Courante.	,			
			IX. <sup>b</sup> Service sanitaire.				٥
			¥				
			G. Asile d'aliénés de Bellelay.				
48,099 1,547 97,171 53,083 23,960 2,358 10,941	46 95 75 - 48 73	45,000 — 1,700 — 93,000 — 55,330 — 23,770 — 5,800 — 6,000 —	1. Administration	15,800 100 1,500 34,100 84,000	49,930 1,700 112,800 54,500 25,270 29,100 77,200	5,000 6,800	49,930 1,700 97,000 54,400 23,770
210,562 10,665		207,000	Frais d'exploitation 8. Augmentations et diminutions à l'inventaire	135,500	350,500	_	215,000
110,429		115,000 —	9. Pensions	115,000		115,000	
110,798	27	92,000 —		250,500	350,500		100,000
10,541 594,581 104,910 1,925 142,704 237,474 110,798 1,202,935	35 60 15 69 10 27	590,470 — 107,000 — 2,800 — 115,000 — 225,000 — 92,000 —	A. Frais d'administration  B. Service sanitaire en général  C. Maternité  D. Cours d'instruction des sages-femmes  E. Asile d'aliénés de la Waldau  F. Asile d'aliénés de Münsingen  G. Asile d'aliénés de Bellelay	23,000 20,100 - 552,485 441,100 250,500 1,287,185	11,000 605,460 129,100 2,800 674,485 688,600 350,500 <b>2,461,945</b>		11,000 582,460 109,000 2,800 122,000 247,500 100,000 1,174,760
30,125 34,227		30,125 — 35,600 —	X. Travaux publics.  A. Frais d'administration de la Direction.  1. Traitements des fonctionnaires	<u></u>	30,500 36,360		30,500 36,360
13,499 4,580	 19	13,500 — 4,580 —	3. Frais de bureau et de déplacement 4. Loyers		13,500 4,580	_	13,500 4,580
82,431	25	83,805 —			84,940		84,940
			,				

COMPTE DE 1908.	BUDGET DE 1909.	Budget de l'année 1910.		Dépenses ites		Dépenses tes
fr. ct.	fr. ct.		fr.	fr.	fr.	fr.
		Administration Courante.	8			
		X. Travaux publics.	*	1 20 1		
		B. Autorités de district.	*	e e	,	
30,500 — 14,600 — 10,929 65 2,340 —	30,500 — 14,900 — 11,200 — 2,240 —	1. Traitements des ingénieurs d'arrondissemt 2. Traitements des employés	=	31,813 15,300 11,200 2,240	=	31,813 15,300 11,200 2,240
58,369 65	58,840 —	In Boyons		60,533		60,533
				,	¥	
		C. Entretien des bâtiments de l'Etat.				
165,005 15 65,034 60 6,198 50 245 10 24,622 40 2,150 —	70,000   7,000   1,000	1 Bâtiments de l'administration		165,000 70,000 7,000 1,000 25,000		165,000 70,000 7,000 1,000 25,000
263,255 75	268,000 —	,		268,000		268,000
		D. Constructions nouvelles de bâtiments.				
249,979 75	250,000 —	1. Constructions nouvelles (suivant programme spécial) et amortissement des avances pour constructions nouvelles (asiles d'aliénés non compris)		250,000		250,000
130,138 25 130,138 25	16,000 — 16,000 —	2. Asiles d'aliénés (Fonds pour l'extension du service public des aliénés)	200,000	200,000		
249,979 75		,	200,000	450,000		250,000
		Grand Consoil 1909				102

COMPTE	Ξ	BUDGET		Budget de l'année 1910.	Recettes bru	Dépenses	Recettes nett	Dépenses
1908.		1909.						
fr.	ct.	fr.	ct.	Administration Courante.	fr.	fr.	fr.	fr.
				X. Travaux publics.				
				E. Entretien des ponts et chaussées.				
493,286 459,956 108,967 3,397 2,057	55 17 81		_	<ol> <li>Traitements des cantonniers</li> <li>Entretien des routes</li> <li>Travaux de réfection et digues</li> <li>Frais divers</li> <li>Produit de la vente de parcelles et de l'herbe du bord des routes</li> </ol>	2,500	509,000 500,000 100,000 5,000		509,000 500,000 100,000 5,000
50,000 1,113,550		1 000 500		(Bienne, cession de routes cantonales, indemnité pour leur entretien.)		1,114,000		1,111,500
				F. Constructions nouvelles des ponts et chaussées.				
223,406 1,591		225,000 —	_	1. Nouvelles constructions de routes et de ponts et amortissement	_	225,000	_	225,000
224,998	45	225,000				225,000		225,000
				G. Travaux hydrauliques.		(6)		
319,994	ادی	290 000					e.	
519 <sub>1</sub> 994	04	320,000		1. Travaux hydrauliques et amortissement des avances pour travaux hydrauliques		320,000		320,000
319,994 7,287	84	<b>320,000</b> 7,400	-	2. Traitements des maîtres éclusiers et des		320,000		320,000
50,730	39	30,000		maîtres digueurs	_	7,600	_	7,600
50,730 327,282		30,000	_	des canaux	$\frac{42,000}{42,000}$	$\frac{42,000}{369,600}$		997 400
114,202	40	941,400			44,000	- 30 <i>8</i> ,000		327,600

COMPTE 1908.		BUDGET DE 1909.	Budget de l'année 1910.	1	Dépenses utes	l	Dépenses ttes
fr.	ct.	fr. et.		fr.	fr.	fr.	fr.
			Administration Courante.		0	3	
			X. Travaux publics.	e e			
			H. Forces hydrauliques.				
14,183 <i>16,297</i> —	<u>40</u>	15,000 — 60,000 — —	Frais d'administration	1,000 60,000	15,000 —	60,000	14,000 —
			causés par les éléments		6,000		6,000
2,114	<u>40</u>	45,000 —		61,000	21,000	40,000	
				s.	ui		
			J. Travaux géodésiques.				
11,984 215			1. Levés topographiques ordinaires 2. Carte du canton	100	12,000		12,000
590 4,998		590 —	3. Loyers (bureau du cadastre, à Porrentruy) (Levés topographiques extraordinaires.)		590	_	590
17,788			(20 ves topographiques extraordinaness)	100	12,590		12,490
			** **	*		66	
			,	*			000
					*		
82,431 58,369			A. Frais d'administration de la Direction . B. Autorités de district		84,940 60,553	_	84,940 60,553
263,255	75	268,000	C. Entretien des bâtiments de l'Etat		268,000	_	268,000
249,979 1,113,550			D. Constructions nouvelles de bâtiments E. Entretien des ponts et chaussées	200,000 2,500	450,000 1,114,000	_	250,000 1,111,500
224,998			F. Constructions nouvelles de ponts et	á	225,000		225,000
327,282			chaussées	42,000	369,600	_	327,600
2,114 17,788		45,000 — 16,490 —	H. Forces hydrauliques	61,000 100	21,000 12,590	40,000	 12,490
2,335,541			<i>J </i>		2,605,683		2,300,083
			·				
			,				
				2			

COMPTE DE 1908.		BUDGET DE 1909.		Budget de l'année 1910.	1	Dépenses utes	Recettes net	Dépenses ites
fr.	ct.		t.		fr.	fr.	fr.	fr.
		n. c	, 6.	Administration Courante.  XI. Emprunts.	<b></b> .		<b></b> .	
				Al. Emprunts-			1	
			İ	A. Remboursements et intérêts.				
531,000		547,000	-	1. Remboursement du capital: Emprunt de 1895, fr. 44,311,000, 3 % . 2. Intérêts:	_	563,500		563,500
1,361,670 700,000 700,000	_	1,345,740 - 700,000 - 700,000 -	_	a. Emprunt de 1895, fr. 44,311,000, 3 % b. Emprunt de 1900, fr. 20,000,000, 3 ½ % c. Emprunt de 1906, fr. 20,000,000, 3 ½ % %	_ _ _	1,329,330 700,000 700,000	_ 	1,329,330 700,000 700,000
3,292,670	_	3,292,740 -	_	c. Emprunt de 1906, ir. 20,000,000, 5-72 %		3,292,830		3,292,830
9,494,010	_	9,232,140	_			9,494,000		9,202,000
40.500		44000		B. Frais des emprunts.		1.000		1.4.000
12,582 653				1. Commissions, frais de transport et agio 2. Frais de publication et d'impression .	_	14,000 1,000	_	14,000 1,000
202,000		202,000 -	-	3. Frais de l'emprunt de 1900, amortissement	_	202,000	_	202,000
92,000		92,000		4. Frais de l'emprunt de 1906, amortissement		92,000		92,000
307,236	$\frac{05}{}$	309,000 -	=			309,000		309,000
9 909 670		2 202 740		A. Dambanananta at interes		2 202 222	×	
3,292,670 307,236		3,292,740  - 309,000  -		A. Remboursements et intérêts		3,292,830 309,000		3,292,830 309,000
3,599,906			_	•		3,601,830		3,601,830
			ᅵ			-,000,000		-,,
					**	9		o a
				XII. Finances.				
				A. Frais d'administration de la Direction des finances et des domaines.			*	
5,500		5,500 -	-	1. Traitement du secrétaire	_	5,500	_	5,500
10,000 2,844		10,000  - 4,500  -		2. Traitements des employés	_	10,000 4,500	_	10,000 4,500
1,080 400	_	1,080	-	4. Loyers	_	1,080	_	1,080
2,357	85	,  -	_	(Frais judiciaires.)				
22,181	88	21,080 -	_	,	_	21,080		21,080
1								
				·				

COMPTE DE 1908.	BUDGET DE 1909.	Budget de l'année 1910.	Recettes bru	Dépenses tes	l	Dépenses ttes
fr. ct.	fr. et.	Administration Courante.	fr.	fr.	fr.	fr.
		XII. Finances.			,	
		B. Contrôle cantonal des finances.			8	
22,500 — 29,444 85 2,081 75 4,001 70 1,160 —	2,500 -	1. Traitements des fonctionnaires 2. Traitements des employés		22,500 34,000 2,500 4,000 1,160	_	22,500 34,000 2,500 4,000 1,160
59,188 30	60,760 —			64,160		64,160
60,681 35 5,205 50 1,820 — 67,706 85	5,600 — 1,820 —	C. Recettes de district.  1. Traitements des receveurs		61,100 5,600 1,820 68,520	——————————————————————————————————————	61,100 5,600 1,820 68,520
22,181 88 59,188 30 67,706 85 149,077 03	60,760 — 68,520 —	A. Frais d'administration de la Direction des finances et des domaines B. Contrôle cantonal des finances		21,080 64,160 68,520 153,760		21,080 64,160 68,520 153,760
4,750 — 7,661 65 1,986 15		XIII. Agriculture.  A. Frais d'administration de la Direction.  1. Traitement du secrétraire		4,750 7,900 2,500		4,750 7,900 2,500
2,750 — 1,321 70 550 — 19,019 50	2,750 — 1,500 — 550 —	4. Vétérinaire cantonal:  a. Traitement  b. Frais de bureau et de voyage  5. Loyer	2,750 	5,500 1,500 550 22,700		2,750 1,500 550 19,950

COMPTE DE 1908.	BUDGET DE 1909.	Budget de l'année 1910.	Recettes bru	Depenses ites	Recettes net	Dépenses ites
fr. c	t. fr. et	Administration Courante.	fr.	fr.	fr.	fr.
		XIII. Agriculture.				
		B. Economie rurale.				
14,249   4 3,500   - 2,691   7 2,327   7	3,500 - 7 11,000 - 5 10,000 -	1. Encouragement à l'agriculture:  a. Encouragements en général  b. Encouragement à la viticulture:  aa. Subsides pour essai des plans américains  bb. Mesures contre le phylloxéra  cc. Encouragements en général	9,100 3,500 3,000	28,100 7,000 14,000 10,000		19,000 3,500 11,000 10,000
2,562 5 1,428 3 1,943 4 35,000 - 34,080 7 134,671 7	0 1,750 — 0 2,400 — - 43,500 — 5 40,000 — 5 130,000 —	c. Primes pour la destruction des hannetons 2. Amendement des terres: a. Traitement de l'ingénieur agricole b. Traitement de l'aide c. Frais de bureau et de voyage d. Subsides pour l'amendement de terres 3. Elève de l'espèce chevaline 4. Elève de l'espèce bovine 5. Elève de restit hétail	2,562 1,750 — 1,000 10,000	3,000 5,125 3,500 2,400 50,000 41,000 155,000	_ _ _	3,000 2,563 1,750 2,400 50,000 40,000 145,000
25,020 4 	31,500 — 5 107,000 — 2,000 —	5. Elève du petit bétail	300 11,300 35,000 255,000 — 332,512	25,300 11,300 70,000 364,000 1,000 790,725		25,000  35,000 109,000  1,000 458,213
			,			

COMPTE DE 1908.	BUDGET DE 1909.	Budget de l'année 1910.	Recettes bru	Dépenses tes	Recettes net	Dépenses tes
fr. ct.	fr. et.	Administration Courante.	fr.	fr.	fr.	fr.
		XIII. Agriculture.				
		C. Ecole d'agriculture.			×	
32,575 14 1,861 92 12,528 72 11,082 14 14,466 71 7,170	36,800	1. Ecole:  a. Enseignement b. Essais agricoles c. Administration d. Nourriture e. Entretien f. Loyer g. Travaux des élèves Frais d'exploitation h. Augmentations et diminutions à l'inventaire i. Pensions des élèves k. Subvention de la Confédération  2. Exploitation du domaine 1. Ecole 2. Exploitation du domaine 3. Participation à l'exposition agricole de Lausanne (Achats de mobilier pour les succursales.)		33,800 2,000 15,000 55,200 13,500 7,800 — — — — — — — — — — — — — — — — — —		33,800 2,000 15,000 14,500 11,000 7,800 — — 49,100 — 1,000
42,088 67	44,100	(Acuats de moomer pour les succursaies.)	150,100	195,200		45,100
27.127	20.100	D. Ecole d'industrie laitière.  1. Ecole :		20 550	۸	00.550
27,127 03 5,368 23 12,663 94 4,366 83 1,950 — 1,200 —	29,100 — 5,500 — 12,500 — 3,480 — 2,810 — 1,200 —	a. Enseignement	3,900 3,000 - 1,200 8,100	29,550 5,500 16,400 6,480 3,460 — 61,390		29,550 5,500 12,500 3,480 3,460 ————————————————————————————————————
50,276 03 1,438 55 12,110 — 1,400 — 14,268 36 26,736 22	52,190 — 	g. Augmentations et diminutions à l'inventaire h. Pensions des élèves	11,400 	1,600 — — — — — — 62,990	11,400 14,775	55,290 — 1,600 — 28,715

COMPTE DE 1908.		BUDGET DE 1909.	Budget de l'année 1910.	Recettes bru		Receites	Dépenses tes
	_						
fr.	ct.	fr. et.	Administration Courante.	fr.	fr.	fr.	fr.
,			XIII. Agriculture.				
		* *	D. Ecole d'industrie laitière.				
4,626 474 2,941 5,039 2,596 4,849 190,134 207,674 4,649		4,000 — 1,500 — 2,000 — 3,500 — 2,200 — 4,500 — 170,000 — 187,400 — 2,000 —	2. Laiterie:  a. Loyers et impôts	 187,400 2,000	4,000 1,500 2,000 3,500 2,200 4,500 170,000	 187,400 2,000	4,000 1,500 2,000 3,500 2,200 4,500 170,000
1,661	15	1,700 —	· · · .	189,400	187,700	1,700	
26,736 1,661 25,075	<i>1</i> 5	27,840 — 1,700 — 26,140 —	1. Ecole	34,275 189,400 223,675	62,990 187,700 <b>250,690</b>		28,715 — 27,015
			E. Ecoles agricoles d'hiver.				
18,642 2,700 20,742 5,810 6,445	20 — — —	22,800 — 3,200 — 18,000 — 5,000 — 6,980 —	1. Ecole agricole d'hiver de la Rütti:  a. Enseignement b. Administration c. Nourriture d. Entretien e. Loyer  Erois d'exploitation	  	26,100 5,300 22,500 6,550 6,980		26,100 5,300 22,500 6,550 6,980
15,928	- 40	55,980    15,000	Frais d'exploitation f. Augmentations et diminutions à l'inventaire g. Pensions		67,430 —	 18,750	67,430 — —
9,026	36 —	11,100 — —	<ul> <li>ħ. Subvention de la Confédération</li> <li>i. Participation à l'exposition agricole de Lausanne</li></ul>	12,680	1,000	12,680 —	1,000
29,384	78	29,880 —		31,430	68,430		37,000
			2. Succursale de l'école agricole d'hiver de la Rütti à Langenthal:	32,100			
6,833 119 8,011	42 85	7,400 — 300 — 7,200 —	a. Enseignement	_	6,700 200 7,200	_ _ _	6,700 200 7,200
1,863		2,200 —	d. Entretien		2,200	<u> </u>	2,200
16,828  5,383 3,320	$\frac{-}{60}$	17,100 — 5,250 — 3,600 —	Frais d'exploitation  e. Augmentations et diminutions à l'inventaire  f. Pensions	5,250 3,200	16,300 — — —	5,250 3,200	16,300
8,123		$\frac{3,000}{8,250}$ -	y. Subvention to la Confederation	8,450	16,300		7,850
	7						1,000

COMPTE	BUDGET	Budget de l'année 1910.	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses
1908.	1909.	Budget de l'annee 1910.	br	utes	ne	ttes
fr. ct.	fr. et.	Administration Courante.	fr.	fr.	fr.	fr.
		XIII. Agriculture.			ī	
		E. Ecoles agricoles d'hiver.				
7,319 55	7,400 — 300 — 7,200 — 2,200 —	3. Succursale de l'école agricole d'hiver de la Rütti à Münsingen:  a. Enseignement b. Administration c. Nourriture d. Entretien	· — — — — — — — — — — — — — — — — — — —	7,350 200 7,200 1,500	 	7,350 200 7,200 1,500
7,319 55	17,100 —	Frais d'exploitation	_	16,250		16,250
$\begin{bmatrix} - & - \\ 2,040 & - \\ 1,423 & 10 \end{bmatrix}$	5,250 — 3,600 —	e. Augmentations et diminutions à l'inventaire f. Pensions	5,250 3,525	_	5,250 3,525	_
3,856 45	8,250 —		8,775	16,250		7,475
$\begin{array}{c c} 7,090 \\ -1,400 \\ 45 \end{array}$	10,000 — 1,350 —	4. Ecole agricole d'hiver de Porrentruy: a. Enseignement	40	9,400 1,650	_	9, <b>4</b> 00 1,610
3,669 — 1,161 55 500 —	6,720 — 2,900 — 2,000 —	c. Nourriture	_	7,170 2,000	_	7,170 2,000
13,821 —	$\frac{2,000}{22,970}$	Frais d'exploitation	40	20,220		20,180
$egin{array}{c c} - & - \ 2,910 \ - \ 3,479 \ 20 \ \end{array}$		e. Augmentations et diminutions à l'inventaire f. Pensions	6,000 4,200	_	6,000 4,200	
7,431 80	13,220	y. Subvention do la confederation	10,240	20,220		9,980
29,384 78 8,123 85 3,856 45 7,431 80 48,796 88	29,880 — 8,250 — 8,250 — 13,220 — <b>59,600</b> —	1. Ecole agricole d'hiver de la Rütti 2. Succursale de l'école agricole d'hiver de la Rütti à Langenthal 3. Succursale de l'école agricole d'hiver de la Rütti à Münsingen 4. Ecole agricole d'hiver de Porrentruy .	31,430 8,450 8,775 10,240 58,895	68,430 16,300 16,250 20,220 121,200	_ _ _ _	37,000 7,850 7,475 9,980 <b>62,305</b>
		F. Inspection des viandes.				
	-	1. Cours d'instruction	8,000	16,000 4,000		8,000 <b>4,</b> 000
			8,000	20,000		12,000
19,019 50 382,141 91 42,088 67 25,075 07 48,796 88	19,450 — 449,213 — 44,100 — 26,140 — 59,600 —	A. Frais d'administration de la Direction . B. Economie rurale C. Ecole d'agriculture D. Ecole d'industrie laitière E. Ecoles agricoles d'hiver F. Inspection des viandes	2,750 332,512 150,100 223,675 58,895 8,000	22,700 790,725 195,200 250,690 121,200 20,000		19,950 458,213 45,100 27,015 62,305 12,000
517,122 03	598,503 —	Season to the se	775,932	1,400,515		624,583
Annexes a	ıu Bulletin du	Grand Conseil. 1909.				105

COMPTE DE 1908.	•	BUDGET DE 1909.	Budget de l'année 1910.	Recettes bru	Dépenses ites	Recettes net	Dépenses tes
fr.	ct.	fr. c		fr.	fr.	fr.	fr.
			Administration Courante.				
			XIV. Economie forestière.				
			A. Frais de l'administration centrale des forêts.				
1,050 10,523 3,015 1,360 <b>15,94</b> 8	35 64 —	3,000 - 1,360 -	1. Traitement du secrétaire	1,290 	13,100 3,000 1,900 18,000	_	11,810 3,000 1,360 16,170
			B. Police forestière.				
13,503 819 3,370 270	10		1. Conservateurs des forêts:  a. Traitements des conservateurs des forêts b. Frais de bureau c. Frais de voyage d. Loyers 2. Inspecteurs forestiers:	5,790 - 800	19,290 1,200 4,500 270	_	13,500 1,200 3,700 270
72,261 3,282 13,816 3,180 24,015 54,642	45 —	3,150 - 15,500 - 3,340 -	a. Traitements des inspecteurs forestiers b. Frais de bureau c. Frais de voyage d. Loyers 3. Gardes forestiers 4. Quote-part de l'administration des forêts domaniales aux frais des inspecteurs	30,640  3,500  4,400	102,140 3,200 19,000 3,180 29,400	_	71,500 3,200 15,500 3,180 25,000
			forestiers	47,700		47,700	
79,876	<u>60</u>	80,220 -	-[	92,830	182,180		89,350
			C. Encouragements à l'économie forestière.				
3,862 50,000	28 	5,000 - 50,000 -	<ul> <li>1. Allocations pour des plans d'aménagement et encouragements à la sylviculture .</li> <li>2. Correction de torrents et reboisements</li> </ul>		5,000 50,000		5,000 50,000
53,862	<u>28</u>	55,000 -			55,000		55,000
15,948 79,876 53,862 149,687	60 28	80,220  - 55,000  -	A. Frais de l'administration centrale des forêts B. Police forestière	1,830 92,830 — 94.660	18,000 182,180 55,000 255,180		16,170 89,350 55,000 160,520

COMPTE DE 1908.	•	BUDGET DE 1909.	Budget de l'année 1910.	Recettes bru	Dépenses tes	Recettes ne	Dépenses ites
fr.	ct.	fr. et.	Administration Courante.	fr.	fr.	fr.	fr.
			XV. Forêts domaniales.				
			A. Produits principaux et produits intermédiaires.				
954,987 179,248	<u>-</u>	850,000 — 150,000 —	1. Produits principaux	880,000 170,000		880,000 170,000	
1,134,235	=	1,000,000 —		1,050,000		1,050,000	
			B. Produits accessoires.			,	
1,017 964	30	800	1 Ventes de souches	1,500 800	500	1,000 800	_
26,052 <b>28,034</b>		23,000 — 24,800 —	3. Droits de parcours et fermages	25,000 27,300	500	25,000 26,800	
20,004	-	Z±,000 —		21,300	300	20,300	
		,	C. Frais d'aménagement.				
15,125 60,000		20,000   60,000	1. Cultures forestières	60,000	80,000 60,000	_	20,000 60,000
39,705 214,171			3. Frais de garde	3,500 —	45,000 190,000		41,500 190,000
952 5,297	30	2,000	5. Frais d'abornement et de plans 6. Frais des mises	_	2,000 6,500	_	2,000 6,500
1,029	75	1,000 -	7. Frais de justice	_	1,000		1,000
5,244 2,903			8. Plantations au Grand Marais 9. Entretien des bâtiments	_	5,600 5,000		5,600 5,000
344,430				63,500	395,100		331,600
				*			
			D. Charges.				
6,948	50	2,000	   1. Bois des usagers et des pauvres	_	2,000		2,000
35,732 50,807	70		2. Contributions publiques		40,000 55,000	_	<b>40,000 55,000</b>
767	90	3,000 —	4. Bois pour endiguements		3,000		3,000
94,256	81	101,000			100,000		100,000
						3 <b>4</b>	
*							
1	1	i l	I		I	I	1

COMPTE DE 1908.	-	BUDGET DE 1909.	Budget de l'année 1910.	Recettes bru	•	Recettes net	Dépenses ites
fr.	ct.	fr. et	Administration Courante.	fr.	fr.	fr.	fr.
			XV. Forêts domaniales,				
54,642		56,080	E. Frais d'administration.  1. Quote-part de l'administration des forêts				
3 <i>,</i> 500		3,500 —	domaniales aux frais des inspecteurs forestiers		47,700		47,700
58,142	_	59,580	subside		5,000 <b>52,700</b>		5,000 52,700
1,134,235 28,034 344,430 94,256 58,142 <b>665,440</b>	87 10 81	331,600 — 101,000 — 59,580 —	A. Produits principaux et produits intermédiaires	1,050,000 27,300 63,500 — 1,140,800	500 395,100 100,000 52,700 548,300		331,600 100,000 52,700
,			XVI. Domaines de l'Etat.				
216,133 12,121 16,100 863,472 149,740 2,867 15 <b>1,260,450</b>	65 60 38	12,700 — 14,955 — 875,400 — 146,200 —	A. Produit.  1. Domaines et bâtiments civils	216,000 11,000 14,685 897,335 146,390 500 100 1.286,010	1,000	215,000 11,000 14,685 897,335 146,390 500 100 1,285,010	

COMPTE DE 1908.	BUDGET DE 1909.	Budget de l'année 1910.	Recettes bru	Dépenses tes		Dépenses Ites
fr. et	et. fr. et.	Administration Courante.  XVI. Domaines de l'Etat.	fr.	fr.	fr.	fr.
1,948 3: 24 8: 320 1: 2,078 1: 43,353 1: 47,724 7:	89 500 — 10 500 — 19 4,000 — 19 47,000 —	B. Frais d'aménagement.  1. Frais de culture et d'amélioration 2. Frais d'abornement et de plans 3. Frais de surveillance	  	5,000 500 500 4,000 47,000 57,000	  	5,000 500 500 4,000 47,000 57,000
19,053 6 20,935 4 39,989 1	$18 \left\{ \begin{array}{c} 19,000 \\ 1,000 \end{array} \right] -$	C. Charges.  1. Contributions publiques	6,000 6,000	21,500 27,000 1,000 49,500	  	21,500 21,000 1,000 43,500
47,724 7 39,989 1	17 1,265,855 — 72 57,000 — 14 41,500 — 81 1,167,355 —	A. Produit	1,286,010 — 6,000 1,292,010	57,000 49,500	1,285,010 	57,000 43,500
		<u></u>				

COMPTE DE 1908.		BUDGET DE 1909.	Budget de l'année 1910.	Recettes bru	Dépenses tes	Recettes net	Dépenses tes
fr.	et.	fr. et	Administration Courante.  XVII. Caisse des domaines.	fr.	fr.	fr.	fr.
67,259 94,536 27,277	90		A. Intérêts des créances	88,500 — 88,500	89,550 89,550	88,500 — —	89,550 1,050
8,651,055 366,347 381,861 19,269 12,162 1,497,228 1,050,000 8,468 272,663 3,070,690 678,551 1,099,424 42,807 60,000 182,331 800,000 <b>668,532</b>	70 78 	382,500 — 148,000 — 24,000 — 11,000 — 11,000 — 11,000 — 272,700 — 3,280,000 — 700,000 — 1,103,300 — 44,400 — 2,000 — 30,000 — 201,700 — 800,000 —	A. Produit.  1. Intérêts des prêts hypothécaires.  2. Intérêts des prêts aux communes.  3. Intérêts des placements temporaires.  4. Commissions.  5. Loyer du bâtiment d'administration.  6.ª Intérêt de l'emprunt de fr. 49,100,000, 3 %  6.ª Intérêt de l'emprunt de fr. 30,000,000,3 ½ %  7. Service de l'emprunt.  8. Amortissement des frais des emprunts  9. Intérêts des dépôts contre bons de caisse  10. Intérêts des dépôts en compte courant  11. Intérêts des dépôts d'épargne.  12. Intérêts d'emprunts temporaires.  13.ª Pertes et réductions.  13.ª Réserve pour couvrir les pertes sur les valeurs  14. Impôts.  15. Intérêt du fonds capital.	     			
9,011 46,500 66,250 7,000 11,541 38 2,389 137,875	92 03 70	46,500 — 70,000 — 7,000 — 12,500 — 500 — 3,000 —	B. Frais d'administration.  1. Indemnités des autorités d'administration 2. Traitements des fonctionnaires 3. Traitements des employés 4. Loyers 5. Frais de bureau 6. Frais judiciaires et de poursuites 7. Emoluments	3,500 5,000 2,500 11,000	12,000 46,500 77,500 7,000 18,000 5,500 —		12,000 46,500 77,500 7,000 14,500 500 — 155,500

COMPTE DE 1908.	BUDGET DE 1909.	Budget de l'année 1910.	Recettes bru	Dépenses ites	Recettes	Dépenses tes
fr. et.	fr. ct.	Administration Courante.  XVIII. Caisse hypothécaire.	fr.	fr.	fr.	fr.
800,000 — 800,000 —	800,000 — 800,000 —	C. Intérêt du fonds capital	800,000 800,000		800,000 800,000	
668,532 33 137,875 89 800,000 — <b>1,330,656 44</b>	144,500 — 800,000 —	A. Produit	11,000 800,000	9,589,200 166,500 — 9,755,700	744,000 800,000 	155,500 — —
	8.	XIX. Banque cantonale.			,	
1,028,359 3 <b>7</b>	925,000 —	A. Produit de l'exercice.  1. Produit du compte d'effets de change. 2. Intérêts:	900,000	_	900,000	
2,139 60 75,000 —	5,000 — 5,000 — 75,000 —	a. Intérêt de l'emprunt de 1899 de fr. 15,000,000, 3 \frac{1}{2} \frac{9}{0} \cdot \	_	518,262 5,738	_	518,262 5,738
1,415,233 46 388,060 89 91,879 — 35,333 72 17,920 14	350,000 — 50,000 — 30,000 —		5,364,000 400,000 — —	4,000,000 — 10,000 40,000	1,364,000 400,000 — —	10,000 40,000
182,438 80 122,224 —		6. Pertes	- -	170,000	_	170,000
812,567 56 111,598 90 1,100,000 —		9. Frais d'administration	<u></u>	820,000 — 5,564,000	1,100,000	820,000 — —
					,	

COMPTE DE 1908.	BUDGET DE 1909.	Budget de l'année 1910.		Dépenses ites		Dépenses tes
fr. et.	fr. et.	Administration Courante.	fr.	fr.	fr.	fr.
		XX. Capital de la Caisse de l'Etat.		_	,	
		A. Intérêts des créances.			er e	
106,087   92   93,142   15   377,933   —		1. Intérêts des placements:  a. Dépôt à la Banque cantonale  b. Obligations  c. Actions	— 90,000 440,000	 	90,000 440,000	_ _ _
100,366 67 27,491 04 4,905 21	91,600 — 10,000 — 5,000 —	<ul> <li>a. Administrations spéciales.</li> <li>b. Entreprises d'utilité publique</li> <li>3. Intérêts de créances diverses et intérêts</li> </ul>	93,000 10,000	_	93,000 10,000	<u> </u>
20,900 54		de retard	5,000		5,000	
730,826 53	<u> </u>		638,000		638.000	
50,489 43 19,388 28 918 95 615 97 5,797 91 7,986 10 83,964 70	18,000 2,000 7,000 7,500	B. Intérêts des dettes.  1. Intérêts des dépôts:  a. Administrations spéciales  b. Consignations judiciaires  c. Consignations administratives  d. Fonds spéciaux  e. Dépôts divers  2. Escomptes pour paiements au comptant	_	175,000 18,000 2,000 - 7,000 7,500 209,500	_ _ _	175,000 18,000 2,000 - 7,000 7,500 209,500
730,826 53 83,964 70 <b>646,861 83</b>	578,500 — 119,500 — <b>459,000</b> —	A. Intérêts des créances	638,000 — 638,000	209,500 209,500	638,000 — 428,500	209,500

COMPTE		BUDGET	Budget de l'année 1910.	Recettes	Dépenses	Recettes	<b>Dépense</b> s
1908.		1909.	Budget de l'année 1910.	brut	tes	net	tes
fr.	ct.	fr. et.	*	fr.	fr.	fr.	fr.
	1		Administration Courante.				
			XXI. Amendes et confiscations.				
		i i	A. Amendes.				
166,164		130,000 —	1. Amendes judiciaires	130,000		130,000	
$\begin{array}{c c} 26,434 & 6,678 \\ \end{array}$		30,000 — 6,500 —	2. Amendes commuées	_	30,000 6,500	_	30,000 6,500
1,339   554	75	500 — 1,000 —	4. Amendes administratives 5. Part des amendes fédérales	500 1,000	_	500 1,000	
134,946		95,000	5. Fart des amendes lederales	131,500	36,500	95,000	
101,010	-	30,000	*	191,900	90,900	55,000	
-						e e	
			B. Emploi du produit des amendes.		,		
6,028		5,000 —	1. Frais de perception	_	5,000	_	5,000
2,134	05I 	3,000	2. Récompenses à des agents de police communaux et à des particuliers		3,000	_	3,000
20,000	-	20,000 —	3. Subside pour les traitements du corps de la police	— —	20,000		20,000
17,000	-	17,000 —	4. Subventions en faveur de la caisse des		17,000		17,000
35,366		23,000 _	gendarmes invalides 5. Part des communes		23,000		23,000
35,366 7,652		23,000 — 4,000 —	6. Part du service sanitaire 7. Parts diverses d'amendes	_	23,000 4,000		23,000 4,000
11,398	93		8. Report à compte nouveau		<b>-</b>	_	<b></b>
134,946	18	95,000 —			95,000		95,000
			*				
		-					
	١		C. Indemnités et confiscations.				1
5,421 40	90	3,000 — 100 —	1. Indemnités	3,000 100	_	3,000 100	_
5,461	90	3,100		3,100		3,100	_
			-				
134,946	18	95,000 _	A. Amendes	131,500	36,500	95,000	
134,946	18	95,000 —	B. Emploi du produit des amendes		95,000		95,000
5,461 <b>5,461</b>		3,100 — 3,100 —	C. Indemnités et confiscations	3,100 134,600	131,500	3,100 3,100	
U/±UI	-	5,100		101,000	191,900	9,100	
			u u				
1			,				
		D11-4i d	Grand Conseil. 1909.	l	1		107

COMPTE DE 1908.		BUDGET DE 1909.	Budget de l'année 1910.	Recettes bru	Dépenses tes	Recettes net	Dépenses tes
fr.	et.	fr. et.		fr.	fr.	fr.	fr.
			Administration Courante.  XXII. Régales de la chasse, de la pêche				
			et des mines.				
			A. Chasse.				
71,203 14,050 11,036 1,418 2,238	 15 60	61,000 — 13,000 — 11,900 — 1,500 — 2,500 —	1. Patentes de chasse	65,000 — — — 2,500	14,000 13,000 2,000	65,000 — — — — 2,500	14,000 13,000 2,000
46,937	73	37,100 —		67,500	29,000	38,500	
19.691	770	10,000	B. Pêche.	12,000		12,000	
13,621 9,092 879 4,148	60 - 15	8,500	1. Ferme de la pêche et patentes 2. Frais de surveillance et de perception 3. Encouragements à la pisciculture 4. Indemnité de la Confédération	4,000 4,500	9,500 4,500 —		9,500 500 —
5,886 —	<b>4</b> 0	1,000   500	5. Etablissement de pisciculture 6. Frais de justice	1,500 —	500 500	1,000 —	500
1,911	85	5,500 -		22,000	15,000	7,000	
			C. Mines.		,		
1,000 2,175	90	1,000 — 2,500 —	1. Traitement de l'inspecteur des mines . 2. Droits d'exploitation du minerai de fer 3. Carrières :		1,000	<b>2,</b> 500	1,000
173 255 17		175 — 1,000 — 1,000 —	a. Droits de concession b. Carrière de Stockern, exploitation . 4. Recherche de gisements miniers	175 1,000 —		175 1,000 —	
1,588	07	1,675 —		3,675	2,000	1,675	
				ž			
46,937 1,911 1,588	85	37,100 — 5,500 — 1,675 —	A. Chasse	67,500 22,000 3,675	29,000 15,000 2,000	38,500 7,000 1,675	
50,437	65	44,275		93,175	46,000	47,175	

COMPTE DE 1908.	BUDGET DE 1909.	Budget de l'année 1910.		Dépenses ites		Dépenses ttes
fr. ct.	fr. ct.	Administration Courante.	fr.	fr.	fr.	fr.
		XXIII. Régie des sels.  A. Commerce des sels.	٠,		* .	
56,015 06 1,116,999 — 587 50 455 — 17,938 50 2,246 50 — — — — 62,086 28 1,144,297 72	1,097,400 — 1,000 — 700 — 14,700 — 1,200 — — —	1. Valeur des sels en magasin au 1er janvier 2. Sel de cuisine	1,550,000 3,600 1,200 37,000 3,100 250 100  1,595,250	2,900 700 22,000 1,300 200 100	500 15,000	
16,000 — 77,687 71 109,762 65 8,297 10 12,069 61 1,112 50 129 20 2,522 40  2222,277 97	8,500 — 12,700 — 1,000 — 900 —	B. Frais d'exploitation.  1. Intérêts du fonds de roulement		16,000 79,000 111,500 9,400 12,700 1,200 — — 229,800	— —	16,000 79,000 111,500 9,400 12,700 1,200 — — 227,400
12,160 — 891 02 7,370 — <b>20,421</b> 02		C. Frais d'administration.  1. Traitements des fonctionnaires		12,160 1,000 7,950 21,110		12,160 1,000 7,950 21,110
1,144,297 72 222,277 97 20,421 02 901,598 73	225,500 — 20,530 —	A. Commerce des sels	1,595,250 2,400 — 1,597,650	517,200 229,800 21,110 768,110	1,078,050 	227,400 21,110

COMPTE DE 1908.		BUDGET DE 1909.	Budget de l'année 1910.	1	Dépenses ites	Recettes net	Dépenses tes
fr.	ct.	fr. et.	Administration Courante.	fr.	fr.	fr.	fr.
			XXIV. Timbre et impôt sur les billets de banque.		er e		
			A. Droits de timbre.				
63,513 550,564 36,708	20	55,000 — 460,000 — 32,000 —	1. Papier timbré	65,000 470,000 32,000	,	65,000 470,000 32,000	_ ·
650,785	65	547,000 —		567,000		567,000	
			B. Impôt sur les billets de banque.	,			
78,753	<b>4</b> 5	50,000 -	1. Banque cantonale	10,000		10,000	
78,753	<b>4</b> 5	50,000 —		10,000		10,000	
		a a	C. Frais d'exploitation.		٠		
15,032	10	15,000 —	1. Matériel et entretien des appareils		17,000		17,000
31,872 126	— 35	32,000   300	<ol> <li>Commissions des débitants</li> <li>Frais divers de perception</li> </ol>	_	32,500 300		32,500 300
47,030	<b>4</b> 5	47,300 —	Ŀ		49,800		49,800
		9	D. Frais d'administration.		2		
4,500		4,500	1. Traitement du chef de bureau		4,500		4,500
5,000 3,474	90	5,400 — 3,500 —	2. Traitements des employés		5,400 3,500	_	5,400 3,500
$\frac{550}{13,524}$	90	$\frac{550}{13,950}$ $\frac{-}{-}$	4. Loyers		13,950		550 13,950
10,021	00	19,000			19,000		19,090
					,		
650,785° 78,753 47,030 13,524 668,983	45 45 90	547,000 — 50,000 — 47,300 — 13,950 — 535,750 —	A. Droits de timbre	567,000 10,000 — — 577,000	49,800 13,950 63,750		49,800 13,950
				10			

fr. et.  750,000 —  130,000 —  1,200 —  248,800 —  35,000 —	Administration Courante.  XXV. Emoluments.  A. Emoluments des secrétariats de préfecture, des greffes et des offices des poursuites et des faillites.  1. Emoluments proportionnels des secrétaires de préfecture	750,000 130,000 370,000 1,250,000 35,000 35,000	fr.  1,200 1,200	750,000 130,000 370,000 — 1,248.800 35,000	fr.  1,200
130,000 — 370,000 — 1,200 — 248,800 — 35,000 —	XXV. Emoluments.  A. Emoluments des secrétariats de préfecture, des greffes et des offices des poursuites et des faillites.  1. Emoluments proportionnels des secrétaires de préfecture	130,000 370,000 — 1,250,000 35,000		130,000 370,000 — 1,248,800 35,000	
130,000 — 370,000 — 1,200 — 248,800 — 35,000 —	A. Emoluments des secrétariats de préfecture, des greffes et des offices des poursuites et des faillites.  1. Emoluments proportionnels des secrétaires de préfecture	130,000 370,000 — 1,250,000 35,000		130,000 370,000 — 1,248,800 35,000	
130,000 — 370,000 — 1,200 — 248,800 — 35,000 —	greffes et des offices des poursuites et des faillites.  1. Emoluments proportionnels des secrétaires de préfecture	130,000 370,000 — 1,250,000 35,000		130,000 370,000 — 1,248,800 35,000	
130,000 — 370,000 — 1,200 — 248,800 — 35,000 —	de préfecture	130,000 370,000 — 1,250,000 35,000		130,000 370,000 — 1,248,800 35,000	
35,000 — 35,000 —	fecture	370,000 — 1,250,000 35,000		370,000 — 1,248,800 35,000	
1,200 — 248,800 — 35,000 —	des offices des poursuites et des faillites 4. Frais de perception	1,250,000 35,000		1,248,800 35,000	
35,000	B. Chancellerie d'Etat. 1. Emoluments, droits de patente et droits	35,000	1,200	35,000	
	1. Emoluments, droits de patente et droits				
35,000		35,000		35.000	
i.				35,000	
	*				
	C. Greffe de la Cour suprême.	,	* 1		
7,000 -	1. Cour suprême, émoluments en affaires civiles, émoluments de chancellerie et droits de patente	7,000	_	7,000	
7,000 —		7,000		7,000	_
÷	*				
	D. Justice et police.			1	
	1. Emoluments des Directions de la justice et de la police	14,000	_	14,000	
76,000 —	2. Patentes de colporteurs et émoluments		-		
65,000 —	3. Patentes des commis-voyageurs	65,000	- ,	65,000	· ,
50,000	et automobiles	30,000		30,000	
185,000 —		185.000		185,000	
	14,000 — 76,000 — 65,000 — 30,000 —	76,000  D. Justice et police.  14,000  1. Emoluments des Directions de la justice et de la police	7,000 —  D. Justice et police.  14,000 —  1. Emoluments des Directions de la justice et de la police	7,000	7,000

COMPTE DE 1908.	•	BUDGET DE 1909.	Budget de l'année 1910.	Recettes bru			Dépenses ites
fr.	ct.	fr. ct.		fr.	fr.	fr.	fr.
*			Administration Courante.		1		
		\$	XXV. Emoluments.			9	
			E. Direction de l'intérieur.	1			
3,549 16,373			1. Droits de concessions	3,000 11,000	_	3,000 11,000	_
19,923	18	10,000 —	At the section of the	14,000		14,000	
			F. Direction des finances.				
100	-	100 -	1. Emoluments et patentes des débitants de sel	100		100	_
100	_	100	uo sei	100	_	100	
1,494,866 43,830 10,950 233,784 19,923 100 1,803,454	05  75 18 	7,000 — 185,000 — 10,000 — 100 —	A. Emoluments des secrétariats de préfecture, des greffes et des offices des poursuites et des faillites	1,250,000 35,000 7,000 185,000 14,000 100 1,491,100		1,248,800 35,000 7,900 185,000 14,000 100 1,489,900	
	20	400.000	XXVI. Impôt sur les successions et les donations.  A. Produit.	400.000		100 000	
773,312 77,070	42	40,000 —	1. Taxe ordinaire	400,000	40,000	400,000	40,000
1,428 697,670	-	2,000 — 362,000 —	3. Amendes	$\frac{2,000}{402,000}$	40,000	362.000	
						,	

COMPTE DE 1908.		BUDGET DE 1909.	Budget de l'année 1910.	Recettes bru	Dépenses tes	Recettes net	
fr.	ct.	fr. ct.		fr.	fr.	fr.	fr.
			Administration Courante.			¥	
			XXVI. Impôt sur les successions et les donations.		·		
			B. Frais de perception.			. "	
10,815 818	83 85	8,000 — 500 —	1. Commissions des percepteurs 2. Frais divers de perception	_	8,000 500	_	8,000 500
11,634		8,500 —	2. Frais divers de perception	_	8,500		8,500
			ÿ				
697,670	53	362,000 —	A. Produit	402,000	40,000	362,000	
11,634	68	8,500 —	B. Frais de perception	402,000	8,500 48,500	353,500	8,500
686,035	80	353,500 —		402,000	40,000	393,900	
,		,			2		
			XXVII. Redevances pour forces hydrauliques.				
			A. Produit.		4		
111,570 11,157		100,000	1. Redevances	80,000	-	80,000	- <del></del>
,		,	mage ou de dangers imminents causés par les éléments, 10 %		8,000	_	8,000
100,413	65	90,000 —	, and the same of	80,000	8,000	72,000	
i							
18	50	1,000 —	B. Frais de perception.  1. Frais d'impression et autres		1,000		1,000
18	-	1,000 —	1. Frais d impression et autres		1,000		1,000
		,	· .				
40-		0.6.55		00.000	0.000	<b>#</b> 0.000	
100,413		90,000 —	A. Produit	80,000	8,000 1,000	72,000	1,000
100,395	15	89,000 —		80,000	9,000	71,000	
:							
		5			2	1	

COMPTE	:	BUDGET	Budget de l'année 1910.	Recettes	Dépenses utes	l .	Dépenses Ites
1908.	T so	1909.		<u> </u>		<u> </u>	
f <b>r.</b>	ct.	fr. c		fr.	fr.	fr.	fr.
			Administration Courante.				
			XXVIII. Patentes d'auberge et permis de vente des spiritueux.				
			A. Patentes d'auberge.				
1,138,013 114,940	75 66	   1,135,000	1. Patentes d'auberge	1,175,000	35,000 115,000	1,140,000	 115,000
1,023,073	09	1,020,000 -		1,175,000		1,025,000	
			B. Permis de vente des spiritueux.			*	
38,465		38,000 -		36,000		<b>36,</b> 000	
18,482			1. Permis de vente		18,000		18,000
19,982	75	19,000		36,000	18,000	18,000	<del></del> .
999		0.000	C. Frais de perception.	`			,
<b>3</b> 33	99	2,000  -	1. Frais d'inspection, de taxation, de perception et d'impression		3,000	_	3,000
333	<u>55</u>	2,000 -		:	3,000		3,000
						4	
1,023,073 19,982	09 75	1,020,000   19,000	A. Patentes d'auberge	1,175,000 36,000	150,000 18,000	1,025,000 18,000	_
333	55	2,000 –	C. Frais de perception		3,000		3,000
1,042,722	<u>29</u>	1,037,000 -		1,211,000	171,000	1,040,000	!
,				2			ų.
		1	1				

COMPTE DE 1908.	BUDGET DE 1909.	Budget de l'année 1910.	Recettes bri	Dépenses utes	Recettes ne	Dépenses ttes
fr. et.	fr. c	Administration Courante.	fr.	fr.	fr.	fr.
	4	XXIX. Part du produit du monopole de l'alcool.				
1,063,645	1,034,000	- 1. Versement de la Confédération 2. Prélèvement pour les mesures propres à	900,000		900,000	_
26,698 1,500 38,802 44,970 30	1,500 - 39,000 -	combattre l'alcoolisme:  a. Direction de la police  b. Direction de l'instruction publique .  c. Direction de l'assistance publique .  d. Direction de l'intérieur	  	19,400 1,250 32,050 37,300	_ _ _	19,400 1,250 32,050 37,300
5,606 37	8,800	$e. \;  ext{Fonds de réserve} \; \left\{ egin{array}{l}  ext{versement} & . & . \\  ext{prélèvement} & . & . \end{array}  ight.$	_		_	
957,280 68	930,600	-  -	900,000	90,000	810,000	
				,	. 1	
		XXX. Part au bénéfice de la Banque nationale suisse.				
40,583 70	50,000 -	- 1. Indemnité de 50 cts. par cent francs de l'émission de billets de banque de la	83,335		83,335	
270,815 90	176,830 -	Banque cantonale	176,830		176,830	_
311,399 60	226,830 -	- Interest de l'estable	260,165		260,165	
*			·			
		g Grand Cansoil 1909				. 109

COMPTE DE 1908.		BUDGET DE 1909.	Budget de l'année 1910.	Recettes bru	Dépenses tes		Dépenses Ites
fr. c	et.	fr. et	Administration Courante.	fr.	fr.	fr.	fr.
			XXXI. Taxe militaire.				
662,558 6 79,530 1 16,434 8 3,728 - 347,205 9	15 80 - 90	650,000 — 57,000 — 3,000 — 4,500 — 352,750 —	A. Taxe militaire.  1. Contribuables présents	670,000 65,000 5,000 — — — — 740,000	5,000 367,500 372,500	670,000 65,000 5,000 — — 367,500	5,000 367,500
5,400 5,754 40,297 — — — — 51,451	55 	5,400 — 6,000 — 44,600 — 1,875 — 28,400 — 29,475 —	B. Frais de taxation et de perception.  1. Traitements des employés		5,600 6,000 64,600 1,875 — 78,075		5,600 6,000 64,600 1,875 — 48,675
407,589 (51,451) 356,137	85	352,750 — 29,475 — 323,275 —	A. Taxe militaire	740,000 29,400 769,400	372,500 78,075 <b>450,575</b>	367,500 — 318.825	48,675

COMPTE DE 1908.	<b>:</b>	BUDGET DE 1909.	Budget de l'année 1910.	Recettes bru	Dépenses tes	Recettes net	•
fr.	ct.	fr. c		fr.	fr.	fr.	fr.
			Administration Courante.				
			XXXII. Impôts directs.				
			A. Impôt sur la fortune.				
2,438,920 654,308	64 51	2,425,000 - 678,500 -	1. Impôt foncier:  a. dans l'ancienne partie du canton, 2,5 %  b. dans le Jura, 2,3 %	2,450,000 690,000		2,450,000 690,000	
		1,500,000 -	2. Impôt des capitaux garantis par hypothèques: a. dans l'ancienne partie du canton, 2,5 %00	1 587 500		1,587,500	
185,085	07	195,500  -	<b>b.</b> dans le Jura, $2,3^{\circ}/_{00}$	195,500		195,500	_
66,204 28,523	36 79	15,000  - 5,000  -	3. Recouvrement complémentaire 4. Amendes	15,000 5,000		15,000 5,000	
4,943,186				4,943,000		4,943,000	
2,435,079 741,682 27,489 5,542 768,406 48,796 42,281 17,334 4.086,613	79 76 98 39 88 06 09	759,000 25,000 4,600 700,000 47,150 25,000 10,000	B. Impôt du revenu.  1. Impôt du revenu de 1 <sup>re</sup> classe: a. dans l'ancienne partie du canton, 3,75 % b. dans le Jura, 3,45 % 2. Impôt du revenu de IIe classe: a. dans l'ancienne partie du canton, 5 % b. dans le Jura, 4,60 % 3. Impôt du revenu de IIIe classe: a. dans l'ancienne partie du canton, 6,25 % b. dans le Jura, 5,75 % 4. Recouvrement complémentaire 5. Amendes	2,475,000 779,700 26,000 5,060 750,000 25,000 10,000 4,121,360		2,475,000 779,700 26,000 5,060 750,000 50,600 25,000 10,000 4,121,360	
14,936 105,561 129,842 277 5,217 18,182 274,018	91 94 50 10 51	99,980 - 118,072 - 20,000 - 5,500 - 15,000 -	C. Frais de taxation et de perception.  1. Commissions de l'impôt du revenu  2. Provisions de perception: a. pour l'impôt sur la fortune b. pour l'impôt du revenu  3. Frais de la revision de la loi sur l'impôt 4. Indemnités aux communes  5. Frais divers de perception	    	16,500 100,460 122,590 20,000 5,500 16,000 281,050	  	16,500 100,460 122,590 20,000 5,500 16,000 281,050

COMPTE DE 1908.	BUDGET DE 1909.	Budget de l'année 1910.	Recettes bru	Dépenses tes		Dépenses Ites
fr. et.	fr. et.	Administration Courante.	fr.	fr.	fr.	fr.
		XXXII. Impôts directs.				
10,000 — 35,336 65 14,111 79 1,755 — 61,203 44	15,000 — 1,755 —	D. Frais d'administration.  1. Traitements des fonctionnaires 2. Traitements des employés 3. Frais de bureau et de voyage 4. Loyers	- - - 	10,000 39,600 14,000 1,755 <b>65,355</b>		10,000 39,600 14,000 1,755 <b>65,355</b>
4,943,186 38 4,086,613 80 274,018 36 61,203 44 8,694,578 38	3,970,750 — 275,052 — 65,755 —	A. Impôt sur la fortune  B. Impôt du revenu	4,943,000 4,121,360 — — 9,064,360	281,050 65,355	4,943,000 4,121,360 — — 8,717,955	281,050 65,355 —
	,	XXXIII. Imprévu.				
1,069 55 — — — — — — 55		1. Successions en déshérence	 		_ 	_ 

# Rapport de la Direction des finances

au

Conseil-exécutif, pour être transmis au Grand Conseil.

concernant

# le budget des recettes et des dépenses pour l'année 1910.

(Octobre 1909.)

Le projet de budget pour l'exercice 1910 que le Conseil-exécutif soumet au Grand Conseil, porte: accusant ainsi un excédent de dépenses de fr. 2,128,841 ou, si l'on ne tient compte que des recettes et des dépenses effectives: D'epenses . . . . . . . . fr. 21,277,261 Excédent des dépenses fr. 2,128,841 Comparativement au budget adopté pour 1909, les Dépenses nettes ont été augmentées Ce qui fait que le résultat est donc de . fr. 464,340 plus défavorable qu'en 1909.

L'augmentation de 705,442 fr. du côté des dépenses résulte des circonstances exposées ci-après: Il sera dépensé 65,000 fr. en plus par suite de nouvelles dispositions légales telles que celles contenues dans la loi sur l'organisation judiciaire, dans l'ordonnance cantonale pour l'exécution de la loi fédérale concernant le commerce des denrées alimentaires et d'autres objets usuels, dans le décret sur les apprentissages dans les études d'avocat et de notaire et les bureaux d'administration. Il est prévu pour 168,500 fr. de dépenses extraordinaires, à savoir 40,000 fr. pour l'ameublement du nouveau bâtiment d'école pour l'asile des sourds-muets Munchenbuchsee, 17,500 pour le rachat de l'indemnité de logement allouée jusqu'à pré-

Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1909.

sent au pasteur de Tavannes, 100,000 fr. pour la subvention à allouer par le canton à l'exposition nationale de 1914, premier versement. Les autres dépenses en plus résultent des besoins ordinaires des différentes branches de l'administration, notamment de l'instruction publique. Nous ferons observer en particulier qu'il n'a pas encore été tenu compte dans notre projet des dépenses en plus qu'exigera l'exécution de la loi concernant l'amélioration des traitements du corps enseignant primaire et celle relative à la justice administrative. Il n'est pas prévu non plus de crédit pour la revision des registres fonciers. Les frais de cette revision, nous espérons les couvrir au moyen des droits d'homologation, que nous mettons soigneusement de côté à cet effet. En revanche les deux lois citées plus haut grèveront le budget d'une dépense totale de 600,000 fr. environ et porteront l'excédent des dépenses à 2,700,000 fr., somme élevée et qui vaut, assurément, la peine qu'on s'y arrête.

Parmi les recettes, seuls les impôts directs, la Caisse hypothécaire, les forêts domaniales et la Part au Bénéfice de la Banque nationale suisse accusent une augmentation un peu importante; d'autres, en revanche, ont diminué sensiblement, notamment la Part de la recette de l'alcool, qui a baissé de 120,600 fr., la Régie des sels, qui donne 39,430 fr. de moins que précédemment, la Caisse de l'Etat, 30,500 fr. et le Timbre et impôt sur les billets de banque 22,500 fr.

L'augmentation constante de l'excédent des dépenses montre à nouveau que nous ne pouvons plus déroger impunément au principe qui veut que les dépenses soient mesurées aux recettes. Ce principe s'impose aujourd'hui impérieusement. Ces dernières années, les autorités ont obéi à la tendance, qui n'est certes pas condamnable en soi, d'améliorer sans cesse les services

de l'Etat, mais elles ne se sont pas assez souciées de savoir où l'on prendrait les fonds nécessaires. En d'autres termes, on a augmenté sans cesse les dépenses sans créer des ressources nouvelles proportionnées à ces dépenses. Nous avons signalé, chaque fois que l'occasion s'en est présentée, cette imprévoyance et montré quelles en seraient indubitablement les conséquences. Aujourd'hui elles sont là. Le déficit présumé pour le prochain exercice est de 2,118,841 fr. et même de 2,700,000 fr. Le moment est donc venu pour les autorités de voir à quelles mesures elles entendent recourir afin d'augmenter les recettes et remettre l'équilibre dans le budget.

## I. Administration générale.

T .		•
$D\'epenses$	en	plus:

E. Chancellerie d'Etat . . . fr. 3,240 T. Préfets . . . . . . . » 860

K. Secrétaires de préfecture . » 5,050 fr. 9,150.—

#### Recettes en moins:

F. Feuille officielle allemande fr. 5,000

G. Feuille officielle du Jura » 2,000

» 7,000.—

Ensemble fr. 16,150.—

Dépenses en moins:

H. Revision du recueil des lois et décrets fr. 3,000.—

Total des dépenses en plus fr. 13,150.—

Les dépenses en plus pour la Chancellerie d'Etat concernent les Traitements des employés, par 1,240 fr. et les Frais d'impression, par 2,000 fr. La première de ces augmentations résulte des dispositions du décret concernant les traitements, et la seconde des frais que causera en 1910 le renouvellement intégral des autorités cantonales. Le crédit actuel pour les frais d'impression est d'ailleurs insuffisant. A la rubrique Préfets, on a élevé le crédit pour les Traitements, celui pour le secrétaire du préfet de Berne et enfin celui pour les Loyers. Les deux premières augmentations sont la conséquence des dispositions du décret sur les traitements et la troisième résulte de ce que la Direction des domaines a augmenté le prix de ses loyers. Parmi les crédits alloués aux Secrétaires de préfecture, on a élevé ceux affectés aux Traitements des employés, aux Frais de bureau et aux Loyers. Un certain nombre d'employés vont avoir droit à l'augmentation légale. Outre cela il a fallu engager plusieurs nouveaux employés. Le Conseil-exécutif a procédé à une revision des indemnités de bureau, qui a eu pour conséquence une augmentation de 100 fr. du crédit y relatif, et a augmenté de 50 fr. l'indemnité de logement allouée au secrétaire de préfecture de Gessenay. La diminution du rendement des deux Feuilles officielles provient de l'augmentation des Frais d'impression. La revision du recueil des lois étant terminée, à l'exception du répertoire général, le crédit actuel a été abaissé de 5,000 à 2,000 fr.

# II. Administration judiciaire.

#### Dépenses en plus:

A.	Cour suprême	fr.	22,500
В.	Greffe de la Cour	>>	6,680
C.	Tribunaux de district	>	30
	A reporter	fr.	29,210

Report	fr. 29,210	
D. Greffes des tribunaux de		
district	» 4,060	
${ m E.}$ Ministère public	» <b>4,85</b> 0	
G. Offices des poursuites et des faillites	» 12,480	
jamues	<i>"</i> 12,400	fr. 50,600
Dépenses en moins:		
F. Cours d'assises		» 3 <b>,</b> 200
$Exc\'edent\ des\ d\'epen$	ses en plus	fr. 47,400

Les dépenses en plus pour la Cour suprême, pour le Greffe de la Cour suprême et pour le Ministère public, ainsi que les dépenses en moins pour les Cours d'assises résultent de la réorganisation judiciaire. Le nombre des juges d'appel a été augmenté de trois et celui des fonctionnaires du greffe de la Cour suprême de deux. En outre il a été créé un poste de procureur suppléant. D'un autre côté, on a supprimé un poste de commis de première classe. A la rubrique Loyer du greffe de la Cour suprême on a dû verser à la Direction des domaines, par suite du transfert de la Cour dans son nouveau palais, une indemnité de 2,605 fr. supérieure à ce qu'elle était ci-devant, et inscrire à la rubrique Frais de bureau des procureurs d'arrondissement et du procureur suppléant un crédit pour les frais de déplacement de ce dernier fonctionnaire. Le nombre des jurés ayant été réduit de 40 à 30 pour chaque session, on a pu réduire de 2,500 fr. le crédit pour les Indemnités des jurés. On a opéré également une réduction sur le crédit destiné aux Indemnités des suppléants, attendu qu'avec la nouvelle organisation ces derniers seront appelés moins fréquemment que jadis. En revanche on a prévu une augmentation de 2,800 fr. du crédit pour les Frais de voyage et d'entretien de la Chambre criminelle, celle-ci étant désormais composée de trois membres ordinaires et vu qu'il est question d'améliorer un peu l'indemnité pour frais de déplacement. A la rubrique *Tribunaux* de district, nous constatons que le traitement des présidents de tribunaux a été augmenté de 1,400 fr., mais que les Loyers ont été diminués de 1,370 fr. Pour les greffes des tribunaux de district, les dépenses en plus concernent les *Traitements des fonctionnaires* et des *employés*, ainsi que les *Loyers*. Parmi les crédits pour les offices des poursuites et des faillites, il y a augmentation aux articles suivants: Traitements des fonctionnaires, Indemnités des remplaçants, Traitements des employés, Frais de bureau, Contrôles, for-mulaires et Loyers. Ces augmentations sont justifiées par le fait que la besogne des agents de poursuites devient toujours plus considérable, que le tarif des indemnités fixes allouées aux fonctionnaires des préposés aux offices a été revisé, que les frais pour les contrôles et formulaires ont atteint en 1908 presque 6,500 fr. et qu'il doit être payé à titre de loyer pour l'office des poursuites de Gessenay, qui est logé actuellement dans un édifice appartenant à la paroisse, une somme de 250 fr.

#### IIIa. Justice.

Le budget pour cette branche de l'Administration accuse une différence de 4,500 fr. par rapport à celui pour 1909. Cette somme se décompose comme il suit: 4,000 fr. à l'article Apprentissage, qui est nouveau,

200 fr. à l'article *Traitements des employés* et 300 fr. à l'article *Frais de bureau*. Le crédit de 3,500 fr. alloué en 1908 pour ce dernier service était insuffisant.

#### IIIb. Police.

#### Dépenses en plus:

В.	Passeports, arrestations et			
	transports	fr.	300	
$\mathbf{C}$ .	Corps de police	>>	48,680	
	Prisons		665	
$\mathbf{E}$ .	Etablissements pénitentiaires	>>	3,900	
G.	Frais de justice et de police.	>>	1,500	
Η.	Etat civil	>	300	
	Soit au total	_		fr. 55,345

### Dépenses en moins:

A. Frais d'administration de la Direction » 25 Dépenses en plus fr. 55,320

Les dépenses pour la police des passeports et des étrangers ont été calculées en augmentation de 300 fr. eu égard à ce qu'en 1908 elles se montaient déjà à 1,192 fr. Les dépenses en plus prévues au chapitre corps de police se répartissent ainsi qu'il suit: 250 fr. pour les traitements des fonctionnaires, 5,450 fr. pour la solde des gendarmes, 40,800 fr. pour l'habillement et 2,180 fr. pour les loyers. En ce qui concerne les traitements des fonctionnaires et la solde des gendarmes l'augmentation des dépenses provient des augmentations de traitement pour années de service et, en outre, quant à la dernière de ces rubriques, du fait que l'effectif du corps de la police cantonale s'accroîtra de trois hommes; pour ce qui est de la rubrique « habillements », l'augmentation résulte du rééquipement réglementaire: remise de manteaux, tuniques, vareuses et pantalons; quant aux loyers, enfin, il a fallu tenir compte de leur augmentation constante. Les frais prévus pour la nourriture des prisonniers de la capitale accusent une augmentation de 500 fr., le crédit de 17,000 fr. ouvert pour 1908 s'étant montré insuffisant; la somme affectée aux loyers des prisons des districts a dû être élevée de 165 fr., la location à payer à la Caisse des domaines ayant été augmentée d'autant. Parmi les établissements pénitentiaires, le pénitencier de St-Jean et la maison de travail d'Anet nécessitent une augmentation de crédit de 4,000 fr., la maison d'éducation de Trachselwald une de 800 fr. et la maison de travail de Hindelbank une de 1,100 fr. Pour l'établissement de St-Jean, la dépense en plus provient de ce que la subvention prélevée en sa faveur sur la dîme de l'alcool a été réduite; pour celui de Trachselwald, elle résulte de la diminution du rendement de l'industrie et de ce qu'afin de mettre le projet de budget en harmonie avec les comptes de 1908 il a été prévu une augmentation en ce qui concerne les frais pour l'administration, la nourriture, etc.; enfin, pour la maison de travail de Hindelbank l'augmentation est le fait de la réduction de la subvention prélevée en sa faveur sur le produit de l'alcool et des frais en plus afférant à l'administration et à la nourriture. Pour le pénitencier de Witzwil, par contre, le crédit prévu est inférieur de 2,000 fr. à celui de 1909. Les crédits pour frais de justice et de police ont dû être augmentés de 3,000 fr. à la rubrique frais de police criminelle, et de 1,500 fr. à celle des frais de police, dans les deux

cas parce que les crédits antérieurs n'ont pas suffi. La première de ces augmentations est compensée par une somme égale de recettes en plus à la rubrique émoluments et restitutions de frais. Au chapitre de l'état civil, les traitements des officiers de l'état civil accusent une augmentation de 300 fr., qui provient des indemnités allouées par le Conseil-exécutif en faveur de la succursale de Kandersteg et de l'officier de l'état civil de Kandergrund. Le dégrèvement de 25 fr. prévu à la rubrique frais d'administration de la Direction résulte de ce que le crédit pour les traitements des fonctionnaires a été augmenté de 375 fr. (augmentations pour années de service), alors que le crédit affecté aux traitements des employés a été diminué de 400 fr. Enfin, en ce qui concerne les mesures propres à combattre l'alcoolisme la Direction de la police dispose, en dehors des subventions allouées en faveur des maisons de travail d'Anet et de Hindelbank, d'une somme de 9,200 fr., soit en tout de 19,400 fr. contre 25,700 fr. en 1909.

#### IV. Militaire.

#### Dépenses en moins:

Dependes on money.		
E. Dépôt de Tavannes fr. 170		
J. Conservation et entretien du matériel de guerre » 4,460	fr.	4,630
Dépenses en plus:		,
A. Frais d'administration de la		
Direction fr. 200		
F. Administration des casernes . » 125		
G. Administration des arrondis-		
sements » 1,250		
	>	1.575
		-,

Restent comme dépenses en moins fr. 3,055

La diminution des dépenses pour le dépôt de Tavannes provient de ce que le loyer a été réduit; celle concernant la conservation et l'entretien du matériel de guerre a trait au crédit affecté à l'assurance contre l'incendie, qui a été réduit de 5,500 fr. à 1,000 fr., le canton n'assurant maintenant plus que son propre matériel. Il y a par contre une légère augmentation, de 40 fr., à la rubrique loyers, augmentation équivalente à l'indemnité à payer à la Direction des domaines. Au chapitre des frais d'administration de la Direction, la rubrique traitements des employés est grevée d'une dépense en plus par suite de l'allocation à un commis d'une augmentation pour années de service. Les frais en plus concernant l'administration des casernes portent sur la rubrique traitement de l'intendant, et ceux concernant l'administration des arrondissements sur les frais de bureau des commandants d'arrondissement rubrique grevée des frais de rétribution de l'employé du commandant d'arrondissement de Bienne — et sur le recrutement. Il a fallu ici élever le crédit jusqu'à concurrence de 4,800 fr., les dépenses, qui se montaient déjà à 4,073 fr. 30 en 1908, augmentant d'une façon constante. Les dépenses militaires diverses ont été, quant à leur total du moins, budgetées au même chiffre que pour 1909; quelques rubriques accusent une différence par rapport au budget précédent, comme par exemple celle des sociétés de tir, qui accuse une augmentation de crédit de 5,000 fr., et celle des secours aux familles de militaires, en diminution de 10,000 fr. Le nombre des tireurs ayant droit aux subventions augmente de jour en jour, tandis qu'il y a beaucoup moins lieu de secourir des familles de militaires qu'on ne le prévoyait au début. Il a été introduit une nouvelle rubrique, celle de la fête fédérale de tir, à Berne, subvention, dotée d'un crédit de 5,000 fr.

#### V. Cultes.

	Dépenses	er	$\imath$	plu	s:	
Culte	protestant			•		fr.

C. Culte catholique romain . . > 1,400

Ensemble — fr. 38,449

37,049

Dépenses en moins:

Il reste pour dépenses en plus fr. 38,174

Parmi les dépenses en plus pour le culte protestant figure l'indemnité allouée par le Grand Conseil en date du 27 septembre dernier à la paroisse de Tavannes pour le rachat de l'obligation de payer une indemnité de logement au second pasteur de cette paroisse. Pour le surplus, le surcroît de dépenses se répartit entre les rubriques traitements des pasteurs, par 13,000 fr. indemnités de logement, par 1,300 fr. indemnités de chauffage, par 300 fr. et pensions de retraite, par 5,700 fr. L'augmentation du crédit affecté aux traitements a été nécessitée par suite du passage de quelques ecclésiastiques dans une classe de traitement supérieure et par la création de nouvelles places de pasteur à Bienne et à Bolligen, laquelle a également eu pour conséquence l'augmentation du crédit affecté aux indemnités de logement et, dans une certaine mesure, de celui concernant les indemnités de chauffage. Le crédit prévu pour les pensions de retraite a été calculé en tenant compte des pensions actuellement en cours et de deux demandes de mise à la retraite. Les loyers accusent une diminution de 1,365 fr. Aux dépenses en plus pour le culte catholique romain participent les rubriques indemnités de logement et pensions de retraite, la première par 200 fr., la seconde par 1,200 fr. Les deux crédits, qui accusent l'un 3,000 fr. et l'autre 15,300 fr., sont calculés en raison des obligations actuelles de l'Etat. La dépense en moins figurant au chapitre culte catholique chrétien concerne la rubrique traitement des ecclésiastiques, le crédit qui y est inscrit répondant exactement aux dépenses pour la rétribution des ecclésiastiques catholiques chrétiens.

#### VI. Instruction publique.

Dépenses en plus:

		Depende	0	P	UUU	•							
A.	Frais	d'admi	nist	rati	ion	$d\epsilon$	e la	$\iota L$	ir	ectio	n		
	et du	synode										fr.	900
В.	Univer	sité .										>>	15,630
С.	Ecoles	moyen	nes									>>	86,118
D.	Ecoles	prima	ires									>>	45,212
$\mathbf{E}$ .	Ecoles	norma	les									>>	18,745
F.	Institu	tions de	80	urd	s-n	ue	ts					>>	44,530
G.	Encour	ragemer	uts	aux	b	eau	x- $a$	rts				>	8,125
								a	ıu	tota	al	fr.	219,260

Les dépenses en plus du chapitre frais d'administration de la Direction et du synode proviennent de ce que deux commis de chancellerie ont passé à une classe de traitement supérieure. Parmi les crédits

affectés au chapitre Université, il y a augmentation aux rubriques suivantes: traitements des assistants, par 10,900 fr., traitements des employés, par 4,575 fr., frais d'administration, par 3,500 fr., subvention en faveur de la bibliothèque de la ville, par 3,000 fr., matériel d'enseignement et établissements subsidiaires, par 1,250 fr. et jardin botanique, par 600 fr. Le Conseil-exécutif a, sur leur demande, augmenté la rétribution des assistants des divers instituts universitaires et, faisant droit à une requête, accordé au directeur de la clinique ophtalmique un médecin auxiliaire, provisoirement pour un an. L'augmentation du crédit affecté aux traitements des employés est motivée par la décision que le Conseil-exécutif a prise, le 12 décembre 1908, d'améliorer la situation des concierges de l'université. Les frais d'administration ont été budgetés à 70,000 fr. en raison du fait que pour 1908 ils se sont montés à 71,778 fr. 60, somme dans laquelle rentraient, il est vrai, quelques dépenses extraordinaires. La subvention en faveur de la bibliothèque de la ville est portée, conformément à la convention conclue avec l'établissement en question, à 25,000 fr. à partir de 1910. Les frais en plus de la rubrique matériel d'enseignement et établissements subsidiaires ne proviennent pas d'une augmentation des dépenses, mais de ce que l'estimation du produit des émoluments des instituts a été réduite, ce produit diminuant par suite de l'introduction de conditions d'admission plus sévères et de la diminution du nombre des étudiants qui en résulte. Le crédit en faveur du jardin botanique a été augmenté en prévision de certaines améliorations de traitements. La rubrique traitements des professeurs et privat-docents de l'Université subit une diminution de 600 fr. En ce qui concerne les écoles moyennes, il y a augmentation de la subvention à l'école cantonale de Porrentruy, par 4,300 fr., des subventions de l'Etat aux gymnases et progymnases, par 20,115 fr., des subventions de l'Etat aux écoles secondaires, par 47,153 fr., des frais d'inspections, par 6,400 fr. et des pensions de retraite à des maîtres d'écoles moyennes, par 8,150 fr. Le calcul des subventions en faveur des différents établissements d'instruction est basé sur l'état actuel de ces établissements, et il a été formé une réserve de 10,000 fr. à l'intention des gymnases et progymnases et une de 20,000 fr. à celle des écoles secondaires, en prévision des besoins qui se feront sentir dans le cours de l'exercice. Le crédit affecté aux inspections comprend les traitements et les frais de route des deux inspecteurs secondaires, par 9,100 fr. et 2,500 fr. Celui en faveur des pensions est basé sur la somme que représentent les pensions actuellement en cours, à laquelle a été jointe une réserve de 3,000 fr. L'augmentation de crédit de 45,212 fr. en faveur des écoles primaires, augmentation qui se répartit sur les rubriques contribution de l'Etat au traitement des maîtres, subventions à des écoles communales supérieures, écoles de couture, subventions à des écoles pour matériel d'enseignement, écoles complémentaires et subventions aux établissements spéciaux pour enfants anormaux, tient compte dans une juste mesure du surcroît de dépenses qu'entraînent pour ces écoles la création de nouvelles classes et l'augmentation du nombre des maîtres et des élèves qui en résulte. Dans la somme en question rentrent en outre les dépenses en plus provenant de la revision des traitements des inspecteurs d'écoles ainsi qu'une augmentation de la subvention allouée à l'école primaire allemande de Perceux près de Souboz, sous

rubrique secours extraordinaires à des communes pauvres. Les écoles normales dont le crédit est supérieur à celui de 1909 sont celles de Hofwil, section inférieure de l'école normale allemande, de Porrentruy, de Hindelbank et de Delémont, qui accusent des augmentations respectives de 2,430 fr., 8,170 fr., 820 fr. et 420 fr. L'établissement de Hofwil doit payer à la Direction des domaines, par suite de la construction d'une maison pour le concierge, 2,450 fr. de loyers de plus. Il y a en outre de petites augmentations de dépenses aux rubriques administration et enseignement; les rubriques nourriture et pensions accusent par contre une diminution, qui est de 500 fr. pour cette dernière. Les élèves de la 2e classe de l'école normale de Porrentruy sont maintenant externes; de ce chef, le crédit affecté aux bourses pour les élèves externes a dû être augmenté de 7,600 fr.; il y a quelques dépenses en moins pour la nourriture et l'entretien et par contre une diminution des recettes à la rubrique des pensions. L'augmentation prévue à la rubrique enseignement est le fait de l'amélioration des traitements des maîtres, conformément au décret du 16 mars 1904. L'école normale de Hindelbank a été autorisée à engager une seconde servante; les traitements de ses maîtres ont également été augmentés, en conformité des prescriptions. Les dépenses en plus de l'école normale de Delémont proviennent d'augmentations de traitement, pour une somme de 400 fr., et d'une réduction du prix de pension d'une élève, par 20 fr. Le crédit total accordé à la section supérieure de l'école normale, à Berne, accuse une diminution des dépenses de 95 fr. Le crédit affecté à la rubrique mobilier, achat et entretien a été ramené à son chiffre ordinaire. Par suite des augmentations légales les traitements sont en augmentation de 2,500 fr.; la somme affectée aux bourses a par contre pu être réduite de 1,800 fr. Les indemnités de voyage ont été élevées de 105 fr. La subvention en faveur de l'exposition scolaire suisse a été fixée à 11,000 fr., somme équivalente à la valeur locative des locaux mis à la disposition de cette exposition. Aux dépenses en plus, du montant de 44,680 fr., pour l'institution de sourds-muets de Münchenbuchsee, participent: sous rubrique administration, une augmentation des gages de la cuisinière; sous rubrique enseignement, le traitement affecté à la place d'institutrice nouvellement créée; sous rubrique nourriture, le surcroît de frais constaté en 1908 déjà; sous rubrique entretien, le crédit extraordinaire de 40,000 fr. accordé par le Grand Conseil en date du 25 mai 1909 pour l'aménagement du nouveau bâtiment et l'augmentation des frais d'éclairage et de chauffage; enfin, sous rubrique loyer l'augmentation fixée par la Direction des domaines pour la location du nouveau bâtiment. Les dépenses en plus du chapitre encouragements aux beaux-arts se répartissent entre les deux rubriques conservation de mo-numents historiques et rédaction et impression des Fontes rerum bernensium. Le premier de ces crédits répond aux subventions accordées par le Conseil-exécutif en faveur des restaurations ci-après:

Eglise de Gléresse, 2 <sup>e</sup> moitié	fr.	3,375
Tour de l'horloge, à Courrendlin	>	700
Fontaines de la ville de Porrentruy		
Eglise de Sigriswil	>>	550
Façade de l'ancien musée historique de		
Berne, 1 <sup>re</sup> moitié	>	2,500
Ensemble		

Le fonctionnaire des archives chargé de la rédaction des «Fontes rerum bernensium» a passé de la 2º dans la 1º classe de traitements. Le projet de budget de la Librairie scolaire indique les chiffres suivants: pour le produit brut 39,677 fr., pour les frais d'exploitation 21,819 fr. et pour le produit net 17,858 fr. Ce dernier poste est en augmentation de 758 fr. par rapport au budget de 1909. Enfin, il est affecté aux mesures propres à combattre l'alcoolisme une somme de 1,250 fr., contre 1,500 fr. pour l'exercice en cours.

#### VII. Affaires communales.

La dépense en plus de 375 fr. concerne le *traite*ment du secrétaire, auquel le Conseil-exécutif a accordé le maximum.

#### VIII. Assistance publique.

#### Dépenses en plus:

A.	Frais d'administration de la Direction.	fr.	100
C.	Assistance des indigents	>>	80,000
$\mathbf{E}.$	Maisons d'éducation des districts, subsides	>	3,500
F.	Maisons cantonales d'éducation	>	6,600
	Ensemble	fr.	90,200
	Démançae en maine		

#### Dépenses en moins:

D. Hospices régionaux . . . . . . . . fr. 2,000 Excédent des dépenses en plus : fr. 88,200

L'augmentation des frais d'administration de la Direction provient de ce que l'un des commis a été promu dans une classe supérieure. A l'article Assistance des indigents, le crédit pour les Subsides pour l'assistance permanente et celui pour les Subsides suivant les art. 59 et 123 de la loi sur l'assistance publique ont été augmentés chacun de 40,000 fr. de façon à être plus en rapport avec les besoins réels. Les dépenses en plus pour les Maisons d'éducation des districts concernent l'Orphelinat de Delémont et la Maison d'éducation d'Enggistein. Ces dépenses ont été votées par le Grand Conseil le 27 septembre dernier. A l'augmentation du crédit pour les maisons cantonales d'éducation participent les établissements de Landorf, d'Aarwangen et de Kehrsatz, chacun par 1,000 fr., de Cerlier, de Bretiège, par 500 fr., de Sonvilier, par 2,200 fr. et de Loveresse par 400 fr. Pour tous les établissements il y a une augmentation des frais d'administration résultant de ce qu'il a été accordé une indemnité aux femmes des directeurs. On a augmenté ici et là soit le crédit pour la nourriture soit celui pour l'entretien. A Sonvilier il y a lieu de tenir compte du fait qu'il a été créé un nouveau poste de maître. Il a été alloué pour la *lutte contre l'alcoolisme* 6,950 fr. de moins qu'en 1909.

#### IX<sup>a</sup>. Economie publique.

#### Dépenses en plus:

Depended on plus.								
A. Frais d'administration	de	la	$D^{\prime}$	ire	ctie	n	fr.	2,000
B. Statistique							>	1,200
C. Commerce et industrie							>	115,240
D. Technicum cantonal .							*	310
E. Poids et mesures							>	20
F. Police des denrées alim	ent	aire	s	•			>	2,660
				r	Γot	al	fr.	121,430

Les frais d'administration de la Direction sont de 2,000 fr. plus élevés que ci-devant parce que ne sera plus versée à l'avenir la part payée en 1909 par la police des denrées alimentaires à titre de contribution au payement d'un employé. A la rubrique Statistique il a été prévu un crédit de 1,200 fr. pour le recensement fédéral qui aura lieu en 1910. La dépense en plus qui figure à la rubrique commerce et industrie concerne les nouveaux articles: Protection des ouvrières, inspection, 1,000 fr., Exposition nationale suisse, subvention, premier versement, 100,000 fr., puis Encouragements au commerce et à l'industrie en général par 2,000 fr., Ecoles professionnelles et industrielles, par 5,000 fr., Traitements des employés, par 240 fr. et Apprentissages, par 7,000 fr. L'ouverture d'un crédit pour la mise à exécution des mesures à prendre en vue de la protection des ouvrières est prévue par l'art. 30 de la loi. Le canton devra allouer une subvention élevée en faveur de l'exposition nationale suisse qui aura lieu à Berne en 1914. Il convient donc de répartir cette subvention sur plusieurs exercices, c'est-à-dire de créer une réserve. On propose pour 1910 un premier versement de 100,000 fr. en réservant au Grand Conseil le droit de se prononcer plus tard sur l'emploi de la subvention totale. Les augmentations de crédit pour les encouragements au commerce et à l'industrie en général, pour les écoles professionnelles et industrielles ainsi que pour les apprentissages s'imposent; les dépenses y relatives vont, en effet, en augmentant. Le budget pour le technicum de Berthoud accuse des dépenses en plus aux articles Traitements des professeurs, 1,300 fr., Frais de bureau et de voyage, 50 fr., Chauffage, éclairage et nettoyage, 50 fr. Ces dépenses en plus sont atténuées par des dépenses en moins d'un total de 700 fr. aux articles Matériel d'enseignement et Concierge. Les subventions de la commune de Berthoud et de la  ${\it Conf\'ed\'eration}$  ont été augmentées de 390 fr. Parmi les crédits alloués jadis pour la police des denrées alimentaires, il y a plusieurs articles, représentant une somme de 6,000 fr., qui disparaissent, à savoir: Part aux frais des analyses, Experts locaux pour l'inspection des viandes, Appareils et réactifs et Part au traitement d'un employé. En revanche l'exécution de la loi fédérale sur le commerce des denrées alimentaires aura pour conséquence des dépenses en plus s'élevant en tout à 4,200 fr., somme qui se trouve répartie sur les rubriques suivantes: Traitements des assistants, Articles chimiques, écrits, éclairage, Cours d'instruction, ainsi que sur le nouvel article Analyses bactériologiques. Pour la lutte contre l'alcoolisme, il n'est prévu que 37,300 fr. contre 46,000 fr. pour 1909.

#### IXb. Service sanitaire.

#### Dépenses en plus:

C.	Matern	ité									fr.	2,000
$\mathbf{E}$ .	Asile d	'aliénés	de	la V	Vald	au					*	7,000
	Asile d											
G.	Asile d	aliénés	de	Bell	elay						>>	8,000
								r.	Γot	al	fr.	39,500
	$D\epsilon$	épenses	en	moin	s:							
В.	Service	sanitain	e e	n gé	néra	l .					>>	8,010
		Excéd	lent	des	$d\acute{e}p$	ens	es	en	pl	us	fr.	31,490

A la rubrique Service sanitaire en général, il y a des dépenses en moins aux articles suivants: Indemnités à des médecins, 200 fr. et Subsides aux établissements sanitaires spéciaux, 10,000 fr. Il y a une indemnité en moins, et la subvention prélevée jusqu'ici sur le crédit destiné aux établissements sanitaires spéciaux en faveur du sanatoire de Heiligenschwendi sera prise désormais sur celui qui est ouvert pour la lutte contre la tuberculose. Nous avons prévu à l'article Subsides aux hôpitaux du district 3 nouveaux lits de l'Etat. Les dépenses en plus pour la Maternité résultent de l'augmentation de 1,500 fr. à l'article Administration, augmentation destinée à améliorer les traitements des assistants et d'autres employés, et d'une diminution de 500 fr. dans le rendement des pensions. Les dépenses en plus pour les trois asiles d'aliénés concernent partout l'administration, la nourriture et l'entretien, et en sus de cela les loyers pour l'établissement de Münsingen. La raison de l'augmentation des frais est que le personnel est plus nombreux que ci-devant et qu'en outre il est mieux payé, que le nombre des patients va sans cesse en croissant et qu'enfin on sent sur toute la ligne l'effet du renchérissement général de la vie.

#### X. Travaux publics.

Dépenses en plus:

	Depenses en plus:		
	Frais d'administration de la Direction.		
В.	Autorités de district	D	1,713
$\mathbf{E}$ .	Entretien des ponts et chaussées	>>	45,000
G.	Travaux hydrauliques	>	200
	Recettes en moins:	fr.	48,048
Н.	Forces hydrauliques	>>	5,000
		fr.	53,048
	Dépenses en moins:		
Т.	Travaux géodésiques	>	4,000
	Dépenses en plus nettes	fr.	49,048

Les dépenses en plus de l'administration centrale et des autorités de district résultent exclusivement des augmentations de traitement prévues par les dispositions légales; les frais pour l'entretien des ponts et chaussées ont été comptés un peu plus haut dans les deux articles Entretien des routes et Travaux de réfection et digues; l'augmentation est ici de 15,000 fr., là de 30,000. Les crédits alloués jusqu'à présent ne suffisent absolument plus aux besoins. A la rubrique Travaux hydrauliques, on a élevé de 200 fr. le crédit à l'article Traitements des maîtres éclusiers et des maîtres digueurs. La diminution de recettes de 5,000 fr. qu'accuse la rubrique Forces hydrauliques provient de ce qu'il sera versé, conformément à l'article 30 de la loi du 26 mai 1907 concernant l'utilisation des forces hydrauliques, une somme de 6,000 fr. au Fonds de secours en cas de dommages ou de dangers imminents causés par les éléments, et que l'on a ajouté une somme de 1,000 fr. comme recette à la rubrique Frais d'administration. La dépense en moins à la rubrique Travaux géodésiques concerne les levés topographiques ordinaires. Il a été prévu 200,000 fr. à prélever sur le compte des avances pour l'extension du service public des aliénés, en faveur des constructions à effectuer aux asiles d'aliénés.

#### XI. Emprunts.

La dépense en plus de 90 fr. concerne le remboursement et le service des intérêts pour l'emprunt de 1895, opérations qui s'effectuent conformément au plan d'amortissement.

#### XII. Finances.

Les dépenses en plus, qui s'élèvent à 3,400 fr. concernent le *Contrôle cantonal*, notamment les articles *Traitements des employés*, par 2,900 fr., et *Frais d'impression et de reliure*, par 500 fr.

#### XIII. Agriculture.

#### Dépenses en plus:

A. Frais d'administration d	e	la	Di	rec	tion		fr.	500
B. Economie rurale							>>	9,000
C. Ecole d'agriculture							>>	1,000
D. Ecole d'industrie laitière								
E. Ecoles agricoles d'hiver							>>	2,705
F. Inspection des viandes	٠					٠	>	12,000
			Er	ıse	mb	le	fr.	26,080

A la rubrique Frais d'administration de la Direction, l'article Traitements des employés a été augmenté de 100 fr. pour la moitié d'une augmentation pour années de service et celui Frais de bureau et de voyage (nº 3), de 400 fr. Cette dernière augmentation est justifiée par le fait que le travail a lui-même augmenté. À la rubrique Economie rurale, les articles Primes pour la destruction des hannetons et Subsides pour des plantations d'arbres le long des routes cantonales ont été réduits, le premier de 17,000 fr., le second de 1,000 fr. En revanche on a élevé de 6500 fr. le crédit pour l'amendement des terres, de 15,000 fr. celui destiné à l'élève de l'espèce bovine, de 3,500 fr. celui pour l'assurance contre la grêle et de 2,000 fr. celui pour l'assurance du bétail. Les dépenses en plus pour l'école d'agriculture concernent le crédit unique ouvert en vue de la participation de l'établissement à l'exposition agricole de Lausanne et, à la rubrique Ecole d'industrie l'aitière, les rubriques Enseignement et Loyers. Les frais de l'école agricole d'hiver de la Rutti augmentent de 7,120 fr. par suite de la création d'une nouvelle classe. Pour les trois autres écoles d'hiver il a été opéré des réductions représentant une somme totale de 4,415 fr. La surveillance du service de l'inspection des viandes a été confiée à la Direction de l'agriculture. Il lui a été ouvert à cet effet un crédit de 20,000 fr. qui se traduit par une dépense de 12,000 fr. si l'on décompte la subvention fédérale. Les recettes provenant des certificats sont inscrites au chapitre XXIV, attendu qu'elles concernent le droit de timbre.

#### XIV. Economie forestière.

#### Dépenses en plus:

A. Frais de l'admini	istr	atie	n	cen	tra	led	es j	$cor \hat{\epsilon}$	ts	fr.	400
B. Police forestière	٠	٠								*	9,130
						Εı	ise	mb	le	fr.	9,530

La première de ces dépenses résulte du fait que l'un des commis a passé dans une classe supérieure. Les divergences à la rubrique *Police forestière* portent sur l'article Frais de bureau des inspecteurs forestiers, pour lequel il a été inscrit 50 fr. de plus que précédemment, ainsi que sur l'article Gardes forestiers, pour lequel il a été prévu 860 fr. de plus afin d'améliorer un peu le traitement des gardes qui n'ont pas d'occupation accessoire. En revanche il y a une réduction de 160 fr. à l'article Loyers des inspecteurs forestiers et une autre de 8,380 fr. à l'article Part de l'administration des forêts domaniales dans les frais des conservateurs des forêts en leur qualité de fonctionnaires de l'administration centrale n'entrent plus en ligne de compte pour la fixation de cette part.

#### XV. Forêts domaniales.

	Augn	nen	tati	ion	$d\mathbf{u}$	pı	$\operatorname{rod}$	uit	pa	ar	rap	opo	$\mathbf{rt}$			
à	1909													fr.	59,	880

Eu égard aux résultats des comptes précédents, on a élevé de 50,000 fr. le chiffre de rendement présumé des produits principaux et produits intermédiaires, et de 2000 fr. celui des produits accessoires. Les frais d'aménagement accusent au total et en détail les mêmes chiffres que pour 1909; par contre les charges ont été diminuées de 1,000 fr. à la rubrique contributions publiques. Les frais d'administration sont en diminution de 6,880 fr. par rapport à 1909. La part de l'administration des forêts domaniales dans les frais de la police des forêts a été réduite, ainsi qu'il a été dit au chapitre précédent, de 8,380 fr. Par contre, la subvention en faveur de la caisse de secours des ouvriers forestiers en cas de maladie et d'accident a été augmentée de 1,500 fr. par rapport au budget de 1909.

#### XVI. Domaines de l'Etat.

Augmentation des recettes comparativement à 1909 . . . . . . . . . . . . fr. 17,155

Les fermages des domaines et bâtiments civils, domaines et bâtiments curiaux et les loyers des églises accusent une diminution de 2,970 fr., les loyers des bâtiments servant à l'administration et des bâtiments militaires, par contre, sont en augmentation de 22,125 fr. Les contributions communales ont été élevées de 2,000 fr., en raison de l'augmentation constante des estimations.

#### XVII. Caisse des domaines.

D'après l'état des capitaux de la caisse des domaines, les *intérêts actifs* ont été comptés pour 88,500 fr., et les *intérêts passifs* pour 89,550 fr.; il y aura ainsi une dépense nette de 1,050 fr. Pour 1909, on avait admis que recettes et dépenses se compenseraient.

#### XVIII. Caisse hypothécaire.

Plus-value par rapport à 1909 . . . fr. 87,300

Les calculs, basés sur l'état probable de l'actif et du passif au 31 décembre 1909, donnent par rapport au budget précédent une augmentation du produit brut de 98,300 fr., étant admis un versement de 50,000 fr. au fonds de réserve. Les frais d'administration accusent 11,000 fr. de plus qu'en 1909, augmentation qui concerne essentiellement la rubrique traitements des employés.

#### XIX. Banque cantonale.

Les différentes rubriques de ce chapitre accusent des chiffres plus ou moins différents de ceux du budget de 1909; la prévision concernant le produit net est toutefois la même que pour cette année-ci.

#### XX. Caisse de l'Etat.

Diminution . . . . . . . . . . fr. 30,500

En tenant compte de tous les capitaux dont on peut attendre un rendement, les intérêts des créances peuvent être évalués à 59,500 fr. de plus que pour 1909. D'un autre côté, par contre, il y a tout lieu de supposer qu'en 1910 la Caisse de l'Etat devra, pour faire face à ses obligations et pour pouvoir verser différentes subventions en faveur de chemins de fer — notamment le dernier terme de la subvention allouée au chemin de fer des Alpes bernoises — faire appel à l'argent étranger plus que ce ne fut le cas en 1909. Il a été prévu de ce chef pour le service des intérêts une somme de 175,000 fr., soit 90,000 fr. de plus que pour l'exercice courant.

#### XXI. Amendes et confiscations.

Pas de modification.

### XXII. Régales de la chasse, de la pêche et des mines.

Recettes en plus comparativement à 1909 fr. 2,900

Eu égard aux résultats du compte des années 1908 et 1909, les rubriques suivantes ont été augmentées: patentes de chasse, par 4,000 fr., ferme de la pêche et patentes, par 2,000 fr., et indemnité de la Confédération, par 500 fr. D'autre part, le budget a été augmenté de 1,000 fr. à la rubrique part des communes, de 1,100 fr. à celle des frais de surveillance et de perception, de 500 fr. aux dépenses pour encouragements à la chasse, et enfin de 1,000 fr. aux frais de surveillance et de perception du chapitre pêche. Les dépenses en plus prévues aux frais de surveillance et de perception proviennent de ce qu'il a été engagé deux nouveaux garde-chasse et de l'amélioration de traitements.

#### XXIII. Régie des sels.

Moins-value par rapport à 1909 . . . fr. 39,430

Le contrat conclu avec l'ancienne société des salines pour la fourniture du sel expirera le 31 décembre prochain, et il n'y a pas encore été passé de convention avec la société des salines du Rhin fondée par les cantons. On peut s'attendre à ce que le prix du sel augmentera, toutefois moins que ce n'aurait été le cas sous le régime de l'ancienne société des salines. En conséquence on a admis, au chapitre du commerce des sels, une diminution de recettes de 36,950 fr. Parmi les frais d'exploitation, les frais de magasinage ont été augmentés de 900 fr., en partie par suite de l'amélioration des traitements des magasiniers de Berthoud et de Langenthal; les frais divers d'exploitation ont été élevés de 200 fr., le crédit antérieur, qui était de 1,000 fr. n'ayant déjà pas suffi en 1908. Par suite de la transformation du magasin des sels de Berthoud, la rubrique loyers accuse une augmentation de 580 fr.

#### XXIV. Timbre et impôt sur les billets de banque.

Moins-value en regard de 1909 . . . fr. 22,500

Le produit des droits de timbre est budgeté en augmentation de 20,000 fr., en prévision d'une recette de 10,000 fr. provenant du timbrage des certificats d'inspection des viandes; le rendement de l'impôt sur les billets de banque subira par contre une diminution de 40,000 fr., par suite de la diminution de l'émission de la banque cantonale. Les dépenses de la rubrique matériel et entretien des appareils se trouvent augmentées des frais de la confection des certificats d'inspection des viandes, frais qui sont de 2,000 fr.; proportionnellement à l'augmentation du produit des droits de timbre, les commissions des débitants sont de 500 fr. supérieures au chiffre de 1909.

#### XXV. Emoluments.

Ici il y a une seule augmentation, de 4,000 fr., à la rubrique permis d'industrie.

XXVI. Impôt sur les successions et les donations. Comme pour 1909.

#### XXVII. Redevances pour forces hydrauliques.

Diminution du produit . . . . fr. 18,000

Le chiffre de 100,000 fr. prévu pour 1909 à la rubrique redevances s'est montré exagéré. Nous avons en conséquence ramené la prévision budgétaire au chiffre de 80,000 fr. et conjointement abaissé de 2,000 fr. la part du fonds de secours en cas de dommage ou de dangers imminents causés par les éléments.

### XXVIII. Patentes d'auberge et permis de vente des spiritueux.

Plus-value comparativement à 1909 . . fr. 3,000

Il a été admis une augmentation de recettes de 5,000 fr. en ce qui concerne les patentes d'auberge et une diminution de 1,000 fr. quant au produit des permis de vente. Les frais de perception ont été évalués à 1,000 fr. de plus qu'en 1909, eu égard au surcroît de dépenses qui résultera en 1910 du renouvellement des patentes et des registres.

#### XXIX. Part du produit du monopole de l'alcool.

Recettes en moins . . . . . . fr. 120,600

Il faut compter que par suite de l'interdiction de la vente de l'absinthe le produit du monopole de l'alcool diminuera. C'est pourquoi nous avons admis pour la part du canton le chiffre de 900,000 fr., inférieur de 45,462 fr. à celui de cette part pour 1909 suivant le budget de la régie fédérale des alcools, et de 134,000 fr. aux prévisions de notre budget pour 1909. On pourra donc consacrer aux mesures propres à combattre l'alcoolisme une somme de 90,000 fr. qui sera répartie entre les Directions de la police, de l'instruction publique, de l'assistance publique et de l'intérieur au prorata de leurs besoins.

#### XXX. Part au bénéfice de la Banque nationale suisse.

Plus-value . . . . . . . . . . fr. 33,335

Les recettes en plus proviennent de l'indemnité allouée pour le retrait des billets de la Banque cantonale, indemnité qui, proportionnellement à la valeur des billets livrés à la Banque nationale, sera de 33,335 fr., chiffre ci-dessus.

#### XXXI. Taxe militaire.

R	ece	ttes	er	l	mot	ms	$\mathbf{c}$	om	par	ati	ver	ner	$1\mathbf{t}$	à		
1909									٠.			•			fr.	4,450

Le produit brut de la taxe militaire a été estimé à 14,750 fr. de plus que pour 1909; les frais par contre accusent une augmentation de 19,200 fr., somme qui se répartit sur les rubriques traitements des employés, en augmentation de 200 fr. sur le budget de 1909, et frais de perception, d'impression et de poursuites, en augmentation de 20,000 fr. Cette dernière somme comprend pour 14,000 fr. les commissions des chefs de section, que le Conseil-exécutif a portées du 3 % au 5 %, et pour 6,000 fr. les frais de la confection de nouveaux registres.

#### XXXII. Impôts directs.

Plus-value comparativement à 1909 fr. 269,012

Le produit de l'impôt sur la fortune a été évalué à 124,000 fr. de plus qu'en 1909, et celui de l'impôt sur le revenu à 150,610 fr. de plus. Le premier atteint ainsi le chiffre de 1908, tandis que l'autre dépasse ce chiffre de 34,747 fr. Le chapitre frais de taxation et de perception accuse une dépense en plus de 5,998 fr., les frais d'administration, par contre, une diminution de 400 fr. Les dépenses en plus se répartissent entre les rubriques provisions de perception, par 4,998 fr., et frais divers de perception, par 1,000 fr. Pour ce qui est de ce dernier poste, le crédit de 15,000 fr. qui y était affecté s'est montré insuffisant déjà en 1908. Parmi les frais d'administration, il y a eu une augmentation de 600 fr. pour les traitements des employés; par contre les frais de bureau et de voyage sont réduits de 1,000 fr.

Berne, le 30 octobre 1909.

Le directeur des finances,

Kunz.

### Supplément.

Par suite de l'acceptation par le peuple, en date du 31 octobre dernier, de la loi sur la justice administrative et de celle sur les traitements des instituteurs primaires, le projet de budget pour 1910 doit être complété comme il suit:

#### A. Augmentations de crédit.

Dépenses en plus

Fr.

VI. D. 1. Contribution ordinaire de l'Etat aux traitements des maîtres, portée de 1,500,000 fr. à 1,932,615 fr. . . 432,615

Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1909.

VI. D. 2. Secours extraordinaires à des com- munes pauvres, portée de 102,708 francs à 152,708 fr	50,000
de 175,000 fr. à 208,825 fr	33,825
B. Nouveaux crédits.	
VI. D. 15. Remplacement de maîtresses de cou- ture malades, allocation de 2,000	
francs	2,000
Dépenses en plus découlant de la loi sur les traitements des instituteurs	
primaires	518,440
II. J. Tribunal administratif.	
1. Traitements des fonctionnaires fr. 14,000	14,000
2. Traitement de l'employé . » 5,000	5,000
3. Indemnités aux membres » 8,000	8,000
4. Frais de bureau » 3,000	3,000
XXXII. C. 2. Commission canto-	
$nale\ des\ recours$ » $40,000$	40,000
Frais de la justice adminis-	
trative	70,000
Total des dépenses en plus .	588,440

#### C. Changements de rubriques.

VI. D.	15	devient	VI. D. 1	6	
XXXII. C.	2	>	XXXII.	C.	3
XXXII. C.	3	>>	XXXII.	C.	4
XXXII. C.	4	>	XXXII.	C.	5
XXXII. C.	5	>	XXXII.	C.	6

D'après ce qui précède, les dépenses pour les écoles primaires ascendent à 2,701,410 fr., celles pour l'instruction publique toute entière à 5,216,403 fr. et celles pour l'administration judiciaire à 1,314,325 fr. Le produit net des impôts directs est réduit à 8,677,955 fr. Il en résulte que le projet de budget revisé accuse les chiffres suivants:

Dépenses brutes Recettes brutes .								fr. »	46,181,029 43,463,748
	1	Dép	ens	ses	en	pl	us	fr.	2,717,281
Dépenses nettes .								fr.	21,825,701
Recettes nettes .								>	19,108,420
	1	Dép	en.	ses	en	pl	us	fr.	2,717,281

Les dépenses en plus en faveur des écoles primaires peuvent être évaluées assez exactement, mais il n'en est pas de même pour celles de la justice administrative. Le tribunal administratif n'aura pas beaucoup à s'occuper de recours d'impôt au début de ses opérations. Nous admettons que seuls le président, le secrétaire et un employé fonctionneront d'une façon permanente, et que le tribunal tiendra 20 séances. Pour ce qui est des frais de la commission cantonale des recours, nous prévoyons que les recours en matière d'impôt atteindront, comme c'est le cas actuellement, au moins le chiffre de 3,500, et que leur liquidation nécessitera 70 séances, celles des chambres non comptées. Nous évaluerons les dépenses aux chiffres ci-après:

112\*

Frais de la Commission plénière	fr.	23,000
Frais des Chambres	>	7,000
Secrétariat	>>	7,000
Frais d'impression et de bureau, notifica-		
tion des arrêts	>	3,000
Soit au total	fr.	40,000

Berne, le 3 novembre 1909.

Le directeur des finances,

Kunz.

Approuvé par le Conseil-exécutif et transmis au Grand Conseil.

Berne, le 9 novembre 1909.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président, Kænitzer. Le chancelier, Kistler.

### Propositions du Conseil-exécutif,

du 22 novembre 1909

concernant

# la répartition de la dîme de l'alcool pour 1910.

<b>Part</b>	du	cant	ton	de	Be	rne	su	r	
le	pro	duit	du	mo	ono	pole	d	е	
ľa	Icoo	١.							fr. 1,000,000
La d	îme	est	do	nc	de	,			,, 100,000

#### Police:

III, E, 2, k. III, E, 5. III, F, 2.	Maison de travail d'Anet Maison de travail d'Hindelbank Subvention au refuge «Arbei- terheim» et à la Société de patronage des détenus libérés	<b>»</b>	6,000 4,200 10,300
	Instruction publique:		
VI, K, 2.	Refuges pour enfants, subvention	<b>»</b>	1,500
	Assistance publique:		
VIII, H, 2.	Contribution aux frais de l'as- sistance en nature et subven- tions en faveur d'établisse- ments de bienfaisance privés	»	36,000
	Intérieur:		
IXa, G, 2. IXA, G, 3.	Mesures propres à combattre l'alcoolisme en général Cours de cuisine et travaux	<b>»</b>	19,600
	de ménage	>>	7,800
IXa, G, 4. IXa, G, 5.	Subventions aux cuisines po- pulaires, cafés de tempérance Subventions aux asiles d'al- coolisés et subventions pour le	»	2,800
IXa, G, 6.	placement d'indigents adonnés à l'ivrognerie		7,800 4,000
	soit au total_	п.	100,000

Berne, le 22 novembre 1909.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président, Kænitzer. Le chancelier, Kistler.

#### Projet de la commission,

du 12 novembre 1909.

### Décret

relatif

### à l'exécution de la loi sur la justice administrative.

#### Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu les art. 5 et 39 de la loi du 31 octobre 1909 sur la justice administrative;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

#### décrète:

#### I. Organisation du greffe du tribunal administratif.

ARTICLE PREMIER. Le greffe du tribunal administratif est dirigé par le greffier de ce tribunal.

Le Conseil-exécutif lui assigne à Berne les locaux nécessaires.

Le président du tribunal administratif exerce la surveillance sur le greffe. Il doit contrôler régulièrement les procès-verbaux et registres, ainsi que la marche du travail en général.

ART. 2. Le tribunal administratif nomme, dans les limites fixées par le budget, les employés nécessaires et désigne, s'il le faut, des secrétaires extraordinaires pour certaines séances.

Les employés et secrétaires extraordinaires chargés de tenir la plume aux audiences du tribunal, doivent avoir la patente bernoise d'avocat ou de notaire.

Le service du tribunal est fait par un gendarme (planton).

ART. 3. Le greffier ainsi que les employés et secrétaires chargés de tenir la plume aux audiences sont assermentés par le tribunal.

ART. 4. Les dispositions générales du décret du 5 avril 1906 concernant les traitements des fonctionnaires et employés de l'Etat sont applicables par analogie aux fonctionnaires et employés du greffe du tribunal administratif.

#### II. Traitements des fonctionnaires et employés du tribunal administratif.

ART. 5. Les fonctionnaires permanents du tribunal administratif reçoivent les appointements fixés cidessous:

1º Président permanent . . . fr. 2º Vice-président permanent . . » 7500. 3° Greffier . . . . . . . » 5000 à 6000.

ART. 6. Un vice-président non permanent ou un autre membre du tribunal qui font fonction de président touchent une rétribution de 25 fr. par jour de séance.

La rétribution est de 20 fr. par jour de séance pour

les membres et suppléants du tribunal.

En règle générale, l'étude des dossiers n'est pas rétribuée à part. Elle ne le sera que dans les affaires particulièrement importantes et, dans ce cas, la rétribution sera équitablement fixée par le président.

D'autre part, les membres et suppléants du tribunal ainsi que les vice-présidents non permanents qui n'habitent pas au siège du tribunal reçoivent la même indemnité de route que les membres du Grand Conseil.

ART. 7. Un employé qui doit avoir la patente d'avocat ou de notaire, touchera un traitement de 4000 à 5000 fr.

La rétribution des autres employés du greffe se fera conformément à l'art. 33 du décret du 5 avril 1906 concernant les traitements des fonctionnaires et employés de l'Etat.

La rétribution des secrétaires extraordinaires sera

réglée par arrangement spécial.

#### III. Tarif des émoluments.

ART. 8. On percevra les émoluments suivants pour les affaires jugées par le tribunal administratif:

1º Pour les affaires des espèces indiquées sous les nos 4 et 6 de l'art. 11 de la loi, un émolument de 2 à 50 fr.;

2º pour celles des espèces indiquées sous les nºs 1 et 5 dudit article, un émolument de 5 à 100 fr.;

3º pour celles des espèces indiquées sous les nºs 2 et 3 dudit article, un émolument de 20 à 500 fr.

Le tribunal fixe le montant de l'émolument suivant la valeur de l'objet litigieux et l'étendue de l'instruction. Il pourra le fixer au maximum, sans tenir compte de la valeur de l'objet litigieux, si le procès a été intenté par mauvaise foi évidente.

En cas de retrait de la demande, l'émolument pourra

être réduit de moitié au plus.

ART. 9. Pour les copies et expéditions délivrées par le greffe du tribunal administratif, il sera perçu un émolument de 40 centimes par page.

Toutes les pièces de procédure administrative sont soumises au timbre.

ART. 10. La perception des émoluments et des débours se fait par le greffe du tribunal administratif.

L'arrêté du Conseil-exécutif du 8 novembre 1882 relatif à la perception des émoluments est applicable par analogie.

ART. 11. Le présent décret entrera en vigueur le 1er janvier 1910.

Le président de la commission, Bühler.

#### Projet du Conseil-exécutif, du 2 novembre 1909.

### Décret

relatif

# à l'exécution de la loi sur la justice administrative.

#### Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu les art. 5, 39 et 42 de la loi du 31 octobre 1909 sur la justice administrative;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

#### A. Du tribunal administratif.

#### I. Organisation du greffe.

ARTICLE PREMIER. Le tribunal administratif a son

propre greffe, dont le greffier est le chef. Le président du tribunal administratif exerce la surveillance sur le greffe. Il doit contrôler régulière-

marche du travail en général.

ART. 2. Le Conseil-exécutif assigne au greffe du tribunal administratif les locaux dont il a besoin.

ment les procès-verbaux et registres, ainsi que la

Il lui donne en outre un à trois employés, dont l'un doit avoir la patente bernoise d'avocat ou de notaire et sera, au besoin, chargé de tenir la plume aux audiences du tribunal ou de ses chambres.

Si l'on a besoin de secrétaires extraordinaires pour certaines audiences, le tribunal administratif les désignera parmi les avocats ou notaires patentés du canton.

Le service du tribunal est fait par un gendarme (planton).

ART. 3. Les dispositions générales du décret du 5 avril 1906 concernant les traitements des fonctionnaires et employés de l'Etat sont applicables par analogie aux fonctionnaires et employés du greffe du tribunal administratif.

Le greffier ainsi que les employés et secrétaires chargés de tenir le procès-verbal aux audiences sont assermentés par le tribunal.

#### II. Traitements.

ART. 4. Les fonctionnaires permanents du tribunal administratif reçoivent les appointements fixés cidessous:

ART. 5. Un vice-président non permanent ou un autre membre du tribunal faisant fonction de président touche une rétribution de 25 fr. par jour de séance.

La rétribution est de 20 fr. par jour de séance pour

les membres et suppléants du tribunal.

L'étude des dossiers n'est pas rétribuée à part. En revanche, les membres et suppléants du tribunal ainsi que les vice-présidents non permanents qui n'habitent pas au siège du tribunal reçoivent la même indemnité de route que les membres du Grand Conseil.

ART. 6. La rétribution des employés du greffe se fera conformément à l'art. 33 du décret du 5 avril 1906 concernant les traitements des fonctionnaires et employés de l'Etat.

Le premier employé, qui devra avoir la patente d'avocat ou de notaire, touchera un traitement de 4000

à 5000 fr.

#### III. Tarif des émoluments.

ART. 7. On percevra les émoluments suivants pour les affaires jugées par le tribunal administratif:

1º Pour les affaires des espèces indiquées sous le nº 4 et sous le nº 6, 2º paragraphe, de l'art. 11 de la loi, un émolument de 5 à 30 fr.;

2º pour celles des espèces indiquées sous les nºs 1, 5 et 6, 1er paragraphe, dudit article, un émolument de 5 à 100 fr.;

3º pour celles des espèces indiquées sous les nºs 2 et 3 dudit article, un émolument de 20 à 300 fr.

Le tribunal fixe le montant de l'émolument suivant la valeur de l'objet litigieux et l'étendue de l'instruction. Si le procès a été intenté par mauvaise foi évidente, l'émolument sera fixé au maximum.

En cas de retrait de la demande, il pourra être

réduit de moitié au plus.

ART. 8. Pour les copies et expéditions délivrées par le greffe du tribunal administratif, il sera perçu un émolument de 40 centimes par page.

Toutes les pièces de procédure administrative sont

soumise au timbre.

ART. 9. La perception des émoluments et des débours se fait par le greffe du tribunal administratif.

L'arrêté du Conseil-exécutif du 8 novembre 1882 relatif à la perception des émoluments est applicable par analogie.

#### B. De la commission cantonale des recours.

#### I. Organisation.

ART. 10. La commission cantonale des recours se compose de quinze membres et de cinq suppléants, qui sont nommés par le Grand Conseil pour une période

Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1909.

de quatre ans. Pour la composer on tiendra convenablement compte des différentes contrées du canton et des différents partis politiques (art. 42, troisième paragraphe, de la loi).

Le Grand Conseil pourvoit dans sa plus proche session aux vacances qui viennent à se produire; les élections complémentaires sont valables pour le reste

de la période.

La commission siège à Berne. Le Conseil-exécutif pourvoit à ce qu'il soit mis à sa disposition les locaux nécessaires.

ART. 11. Est éligible aux fonctions de membre ou de suppléant de la commission des recours tout citoyen suisse domicilié dans le canton et ayant droit de vote.

Ne peuvent faire partie de la commission des recours les membres du Conseil-exécutif, les membres et les suppléants du tribunal administratif, les préfets et les fonctionnaires de l'administration cantonale des finances.

ART. 12. Le président et les deux vice-présidents de la commission cantonale des recours sont nommés par le Grand Conseil parmi les membres de celle-ci, pour une période de quatre ans. Ils sont rééligibles.

Le Conseil-exécutif met à la disposition de la commission le nombre de secrétaires dont celle-ci a besoin pour la rédaction de ses procès-verbaux et pour la tenue des écritures. Il pourvoit également à ce que tous les dossiers de la commission soient déposés dans des archives.

ART. 13. La commission des recours peut se diviser, en vue de la préparation de ses décisions, en trois sections au plus (art. 42, paragraphe 4, de la loi). La présidence de ces sections appartient au président et aux deux vice-présidents.

La commission peut commettre son président ou un autre de ses membres pour procéder à des enquêtes ou à des auditions (art. 42, quatrième paragraphe, de la loi). Les décisions sont prises dans tous les cas par la commission siègeant en séance plénière.

ART. 14. Pour qu'une décision soit valablement prise, la présence d'au moins neuf membres ou suppléants est nécessaire, le membre faisant fonction de président y compris.

président y compris.

Les motifs de récusation énumérés à l'article 8, nos 1 et 2, de la loi sont applicables par analogie aux membres de la commission cantonale des recours et

il doit en être tenu compte d'office.

ART. 15. Les décisions de la commission cantonale des recours sont prises à la majorité relative. Lorsqu'il y a égalité de voix, le président départage.

Les délibérations de la commission des recours et

de ses sections ne sont pas publiques.

#### II. Procédure de recours.

ART. 16. Dans les quatorze jours qui suivent la notification d'une décision ou mesure quelconque de la commission de taxation de district ou de la commission centrale de taxation, l'administration de l'impôt et le contribuable peuvent recourir contre cette décision ou cette mesure devant la commission can-

tonale des recours. Le recours sera formé par écrit

(art. 42, second paragraphe, de la loi).

Les moyens de preuve seront énoncés clairement dans le mémoire de recours. Les documents invoqués comme moyen de preuve qui se trouvent entre les mains du recourant seront joints, à l'exception toute-fois des livres d'affaires, au mémoire de recours.

L'article 19 de la loi concernant l'impôt sur le revenu détermine à qui incombe le fardeau de la

preuve.

ART. 17. Si c'est le contribuable qui recourt, le préfet expédie le mémoire de recours, accompagné des pièces, à l'administration de l'impôt, afin qu'elle en prenne connaissance et fournisse ses observations. L'administration de l'impôt envoie à son tour le dossier, avec les observations qu'elle peut avoir à formuler, au président de la commission des recours, lequel fait transmettre l'affaire à la section préconsultative appelée à se prononcer.

ART. 18. Si c'est l'administration de l'impôt qui recourt, le préfet en informe le contribuable en lui communiquant les motifs invoqués dans le mémoire de recours et en lui fixant un délai de trois semaines pour, éventuellement, présenter ses observations.

Durant ce délai, le contribuable peut prendre connaissance des pièces à la préfecture. Sa réponse sera remise entre les mains de celle-ci, qui transmettra le dossier au président de la commission des recours.

Celui qui ne produit pas sa réponse dans le délai fixé est censé renoncer à ce droit et la commission des recours statue dans ce cas en se basant sur les pièces qui lui ont été remises.

On ne peut proroger le délai ni relever le contribuable de la déchéance qu'entraîne l'inobservation de

celui-ci.

ART. 19. Si le recours de l'administration de l'impôt est en connexion avec un recours formé par le contribuable, il n'est ni donné avis du recours ni fixé de délai pour la réponse.

ART. 20. Le préfet, de même que l'administration de l'impôt et la commission des recours, tiendront avec une grande exactitude des registres d'entrée et de sortie des pièces de procédure.

ART. 21. La commission des recours, ou la section préconsultative, prend d'office les mesures nécessaires à l'instruction de l'affaire.

Elle n'est pas liée pour cela par les moyens de preuve des parties, à moins qu'il ne s'agisse des mesures prévues par les art. 22, 1er paragraphe et

24, 1er paragraphe, du présent décret.

Les organes de l'Etat et des communes en matière d'impôt doivent, si la demande leur en est faite, lui fournir gratuitement tous les renseignements dont elle a besoin et opérer, gratuitement aussi, toutes les recherches qu'elle exige.

ART. 22. Si le contribuable est inscrit au registre du commerce et obligé de tenir des livres, l'examen de ceux-ci par un expert est de rigueur. On peut exceptionnellement renoncer à cette mesure vis-à-vis de

sociétés anonymes et d'associations qui publient leurs bilans imprimés, pourvu qu'on y puisse trouver les éclaircissements nécessaires.

Les fonctions d'expert sont exercées par un agent nommé par le Grand Conseil et attribué au contrôle cantonal des finances. Lorsque cet agent fonctionne en qualité d'expert, il relève uniquement de la commission des recours et du président de celle-ci.

ART. 23. Le contribuable qui, se trouvant dans les conditions prévues à l'art. 22, 1er paragraphe, refuse de produire ses livres ou qui n'a pas de livres régulièrement tenus, est considéré comme refusant de faire la preuve exigée.

Des livres régulièrement tenus dans le sens de la disposition ci-dessus du présent article doivent permettre de déterminer définitivement le gain à prendre pour base de la taxation suivant les prescriptions de

la loi concernant l'impôt sur le revenu.

ART. 24. Si le contribuable n'a pas l'obligation légale de tenir des livres, il devra, en règle générale, être entendu personnellement ou appelé à produire ses moyens par écrit. On peut y renoncer lorsque les autorités inférieures lui ont déjà fourni l'occasion de s'expliquer.

La non-comparution du contribuable devant l'autorité qui l'a cité ou son refus de fournir les éclaircissements demandés seront envisagés comme refus de

faire la preuve exigée.

ART. 25. La preuve testimoniale n'aura lieu qu'exceptionnellement pour établir des faits estimés importants par la commission des recours ou par la section préconsultative et on ne pourra jamais y avoir recours pour fixer le revenu imposable. Il est procédé à l'audition des témoins par le président ou un membre délégué de la section préconsultative, lequel dispose des moyens de coërcition prévus par les dispositions y relatives du Code de procédure civile.

Ni les parties ni les témoins ne peuvent être appelés à prêter serment ou à faire l'affirmation solen-

nelle tenant lieu de serment.

ART. 26. L'instruction officielle terminée, la commission des recours rend son jugement, après avoir entendu le rapport du président ou d'un membre de la section préconsultative. Il n'y a pas de débat des parties.

La commission des recours apprécie librement la force probante de tous les faits constatés.

ART. 27. Le secrétariat de la commission des recours signifie le jugement aux parties par lettre recommandée.

Dans les trois semaines de la signification peuvent être portées les plaintes dont connaît le tribunal administratif en vertu de l'art. 11, nº 6, 2º alinéa, de la loi.

ART. 28. La partie qui succombe supportera les frais et débours officiels ainsi qu'un émolument de 1 à 5 francs. Pour l'examen des livres, il sera compté un émolument particulier de 5 à 100 francs.

Le jugement de la commission des recours fixera les émoluments, frais et débours. Lorsque le recours n'est admis qu'en partie, les frais peuvent être répartis équitablement entre les deux parties. Il ne sera jamais

adjugé de dépens aux parties.

Le recouvrement des émoluments et frais fixés définitivement a lieu par la Recette du district dans lequel habite le redevable et, s'ils sont dus par l'administration de l'impôt, par la Recette du district de Berne. L'arrêté du Conseil-exécutif du 8 novembre 1882 concernant la perception des émoluments est applicable par analogie.

#### III. Des indemnités de la commission des recours.

ART. 29. Le président et les vice-présidents de la commission des recours touchent pour chaque jour de séance auquel ils président la commission ou une de ses sections une indemnité de 25 francs.

Les membres et les suppléants touchent pour chaque

jour de séance une indemnité de 20 francs.

L'étude des dossiers n'est pas rétribuée à part. Les membres et suppléants qui n'habitent pas Berne ont droit au remboursement de leurs frais de déplacement.

Les indemnités fixées ci-dessus seront payées proportionnellement au président, aux vice-présidents et aux membres pour les actes d'instruction auxquels ils auront été commis. Le président tiendra avec une grande exactitude un registre de tout ce qui sera payé de ce chef. ART. 30. Un règlement qu'édictera le Conseil-exécutif fixera les indemnités à payer aux secrétaires pour leurs travaux.

Le fonctionnaire désigné à l'art. 22, 2° paragraphe, touche un traitement de 4000 à 5500 francs.

#### C. Dispositions finales et transitoires.

ART. 31. Le présent décret entrera en vigueur le 1er janvier 1910.

ART. 32. Les recours contre les taxations en matière d'impôt pourront être portés devant la commission cantonale des recours pour la première fois contre les taxations ayant trait à l'exercice de 1910.

Berne, le 2 novembre 1909.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Kœnitzer.

Le chancelier,

Kistler.

# Rapport de la Direction des finances

au

Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil,

concernant

### la nomination des membres du tribunal administratif.

(Novembre 1909.)

La loi sur la justice administrative du 31 octobre 1909 dispose, en son article 2: «Il est institué pour «tout le canton un tribunal administratif, composé « de sept membres au moins et de quinze membres « au plus et de cinq suppléants.

« Membres et suppléants sont nommés par le Grand « Conseil pour une période de quatre ans. S'il est re-« pourvu à des sièges dans l'intervalle, les nouveaux « élus terminent la période de leurs prédécesseurs.

«On tiendra convenablement compte des partis po-«litiques pour composer le tribunal administratif.

«Le tribunal administratif peut, au besoin, se divi-«ser en deux ou trois chambres, de cinq membres «chacune.»

A teneur de son art. 41, premier paragraphe, la loi précitée entrera en vigueur le 1er janvier 1910.

Or, pour que cette dernière disposition puisse être observée, il faut que le tribunal administratif soit constitué pour la date ci-dessus. En conséquence, le Grand Conseil devra, dans sa prochaine session, procéder à l'élection des membres de ce tribunal et des suppléants, le personnel du greffe devant, conformément à l'art. 4, quatrième paragraphe, de la loi et à l'art. 2, second paragraphe, du projet de décret concernant l'exécution de cette loi, être nommé par le tribunal lui-même, soit par le Conseil-exécutif.

Comme la loi ne fixe pas exactement le nombre des membres du tribunal administratif, mais prévoit seulement un maximum et un minimum, il s'agit avant tout de décider combien de membres on nommera pour commencer. Nous avons soumis cette question à une commission, qui a admis le chiffre de neuf membres. Nous estimons ce chiffre justifié, pour les raisons ci-après:

Il est impossible actuellement de dire avec quelque certitude quelle somme de travail incombera au nouveau tribunal; pourtant on peut certainement prévoir qu'il aura tout d'abord à s'occuper d'un grand nombre de contestations en matière d'impôt. Il est vrai que d'après la loi il ne connaîtra, en cela, que des plaintes portées contre les décisions de la commission cantonale des recours qui violeraient ou appliqueraient arbitrairement une disposition formelle de la loi sur l'impôt ou des décrets et ordonnances édictés en vertu de cette loi. Mais pareille violation ou pareil arbitraire peuvent toujours être allégués, et s'il est permis de prévoir que la plupart des plaintes en question devront être écartées comme non-fondées, il n'en faudra pas moins, dans chaque cas, examiner l'affaire et rendre un jugement motivé. Il paraît par conséquent utile de constituer dès les commencements le tribunal administratif de manière qu'il puisse, si les circonstances le demandent, se diviser en chambres, afin de pouvoir expédier rapidement les affaires. Cela sera possible si l'on fixe le nombre de ses membres à neuf, car ainsi on pourra former deux chambres de cinq membres chacune, le président fonctionnant comme tel pour chacune d'elles. A teneur de l'art. 7 de la loi, le tribunal administratif ne peut siéger valablement que si la majorité absolue de ses membres sont présents, ou qu'avec cinq membres au moins. Si l'on adopte le chiffre proposé, il pourra donc délibérer avec cinq membres, et ainsi son travail pourra être divisé d'une façon convenable, sans qu'on doive adopter en principe le système des chambres. Avec les cinq suppléants prévus par la loi, on pourra même, si le nombre des affaires l'exige, former trois chambres, c'est-à-dire qu'on aura en somme un tribunal triple. La chose est vivement à désirer, car une grande partie des contestations qui seront portées devant le tribunal administratif demandent à être vidées promptement (notamment les contestations en matière d'impôt, eu égard au recouvrement de l'impôt). Ce système aurait encore un autre avantage, c'est que le président pourrait présider toutes les séances et veiller ainsi à l'uniformité de la jurisprudence. Avec des chambres où le président ne serait pas toujours le même, on risquerait fort de ne pas avoir cette uniformité. Elle dépendra surtout de la façon dont on s'y prendra pour commencer; or pour que le tribunal puisse fonder dès l'abord sa jurisprudence sur des principes solides et fermes, il est de toute nécessité que le président maintienne la cohésion entre ses différentes sections. Une fois que cette jurisprudence sera bien établie, la chose importera moins.

Une autre raison qui nous engage à ne pas proposer que le tribunal administratif soit constitué de quinze membres pour commencer, c'est qu'avec un nombre moindre, les différents membres seront plus souvent appelés à sièger et se familiariseront ainsi

plus rapidement avec la matière.

Avec neuf membres on aura donc un triple avantage: solution rapide des affaires, uniformité de la jurisprudence et possibilité pour les différents membres de se familiariser promptement avec leur tâche.

Ajoutons que le tribunal aura la faculté de se constituer en cour plénière ou de se partager en chambres (art. 2, quatrième paragraphe, de la loi). Cette faculté doit lui être laissée, car c'est lui qui sera le mieux à même de juger ce qui convient.

Conformément à ce qui précède, nous proposons de nommer, pour le moment, neuf membres du tribu-

nal et les cinq suppléants prévus par la loi.

Aux termes de l'art. 4 de la loi, le Grand Conseil peut déclarer permanents les postes de président et de vice-président du tribunal administratif. Nous sommes d'avis que le premier de ces postes devrait être déclaré permanent dès l'abord, mais non le second. Ainsi que nous l'avons déjà dit, le tribunal administratif aura à trancher des questions très difficiles et qui exigeront une étude approfondie. Pour cette seule raison déjà il aura dès le commencement à fournir un travail tel que son président devra être en permanence à son poste. Il ne faut pas oublier que le droit administratif est en général peu connu, même des bons juristes. Le président du tribunal devra probablement commencer par se familiariser avec les questions de ce

domaine, et ce n'est pas là une chose qui peut se faire au hasard des occasions. Il devra en particulier se mettre au courant de la pratique suivie en la matière par le Tribunal fédéral et par le Conseil-exécutif. Au surplus, il aura naturellement à instruire les autres membres du tribunal; enfin, c'est à lui principalement qu'incombera le soin de diriger la procédure. Or, il est bien évident que tout cela ne peut être mené de front avec d'autres occupations. — Par contre, nous estimons qu'il n'est pas nécessaire, et pas même désirable, de rendre permanentes, pour le moment, les fonctions de vice-président du tribunal administratif. Il y a tout avantage, au point de vue de l'uniformité de la jurisprudence à établir, à ce que pour commencer le président dirige toutes les séances du tribunal, c'est-à-dire qu'il ne se fasse pas remplacer par le vice-président. Il n'est donc point nécessaire d'avoir un vice-président permanent, puisque le vice-président ne sera appelé à remplacer le président que dans des cas exceptionnels, tels que les cas de récusation. En considération de ce qui précède, nous vous

En considération de ce qui précède, nous vous prions de proposer au Grand Conseil de déclarer permanente, conformément à l'art. 4, deuxième alinéa, de la loi, la place de président du tribunal adminis-

Berne, le 12 novembre 1909.

Le directeur des finances, Kunz.

Approuvé par le Conseil-exécutif et transmis au Grand Conseil.

Berne, le 13 novembre 1909.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Kænitzer.

Le chancelier,

Kistler.

# Rapport de la Direction de l'intérieur

au

Conseil-exécutif, pour être transmis au Grand Conseil,

concernant

### le décret relatif au transfert à l'Etat du technicum de la Suisse occidentale, à Bienne.

(Septembre 1909.)

La loi sur les écoles techniques cantonales du 31 janvier 1909 a principalement pour but de rendre possible le transfert à l'Etat du technicum de Bienne, ainsi d'ailleurs que cela a été dit expressément au cours des débats au Grand Conseil et dans le message que celui-ci a adressé au peuple à l'occasion de la votation populaire. Immédiatement après l'acceptation de la loi par le peuple, la Direction soussignée a donc repris les pourparlers engagés avec les autorités communales de Bienne concernant les conditions dans lesquelles devaient s'effectuer ce transfert. Le projet de décret qui suit est conforme à celui qui fut élaboré par la commission de surveillance de cet établissement et accepté par le conseil municipal de Bienne, à l'exception cependant de deux points:

1º Le projet de la commission de surveillance prévoit (art. 3, nº 2) que le bâtiment occupé actuellement par l'école d'horlogerie, ainsi que l'annexe, passe à l'Etat. Nous proposons au contraire que ce bâtiment, qui est délabré et ne peut plus servir à abriter l'école d'horlogerie, reste propriété de la commune. Si l'Etat doit s'engager, ainsi qu'il le fait aux termes de l'article 4 de notre projet, à construire un édifice dans lequel on puisse loger également l'école d'horlogerie, nous ne voyons pas pourquoi il se chargerait encore d'un immeuble qui exigerait, pour pouvoir être utilisé, des réparations extrêmement coûteuses et qui d'ailleurs ne suffit plus à l'établissement qui y était logé jusqu'à présent.

2º Notre projet prévoit que les objets mentionnés en l'article 3 deviennent propriété de l'Etat sans que celui-ci ait à verser une indemnité, et que la commune de Bienne prend à sa charge la moitié des frais de construction et d'installation du nouvel édifice. Cette

répartition des frais répond à une offre faite jadis par les autorités de Bienne. Mais dans la dernière conférence qui eut lieu avec les représentants du conseil municipal et de la commission de surveillance du technicum, on demanda que Bienne fût traité comme Berthoud, c'est-à-dire que l'Etat prît plus tard à sa charge la moitié des frais de construction et d'installation des bâtiments devenus sa propriété, après dé duction de la subvention de 250,000 fr. allouée jadis. Le projet de la commission du technicum, projet auquel le conseil municipal adhère, contient dès lors, en son article 5, la disposition suivante: « Il sera dressé un compte des frais de construction du bâtiment à construire et du coût du terrain à bâtir, compte dans lequel on fera entrer les dépenses causées jusqu'ici pour la construction et l'acquisition des immeubles que doit céder la commune de Bienne conformément à l'article 3, nos 1 et 2, du décret. Les dépenses totales seront réparties ensuite par parts égales entre l'Etat de Berne et la commune de Bienne, sous déduction des dépenses faites antérieurement par chacune des parties pour les immeubles dont il s'agit.» Nous estimons que l'Etat ne peut pas prêter les mains à un pareil arrangement et consentir à verser après coup la moitié des dépenses de construction et d'installation des bâtiments dont il deviendra propriétaire par le fait même du transfert. Une disposition telle que celle qui est proposée serait en contradiction manifeste non seulement avec la lettre, mais encore avec l'esprit de l'article 8, second paragraphe, de la loi, lequel ne parle nullement d'une indemnité à la commune. Comme le transfert à l'Etat d'un établissement communal constitue pour la commune intéressée un avantage incontestable et que, non seulement il ne procure à l'Etat

aucun profit, mais qu'il lui impose au contraire des charges considérables, la disposition légale invoquée plus haut signifie évidemment, selon nous, que les objets dont il y est fait mention passent gratuitement à l'Etat. En demandant à être traitée sous le rapport des frais de construction et d'installation comme le fut jadis Berthoud, Bienne élève une prétention que rien ne justifie. La commune de Bienne a créé son technicum de sa propre initiative, sans le concours de l'Etat, tandis que c'est l'Etat lui-même qui a créé celui de Berthoud, la comme s'engageant uniquement à fournir les prestations légales. La subvention de 250,000 fr. qui fut allouée par l'Etat pour la construction du nouveau technicum de Bienne avait le caractère d'une contribution absolument volontaire. Si l'Etat acceptait la proposition de Bienne, il devrait verser encore à la commune de ce nom une somme d'environ 90,000 francs. Nous proposons en conséquence d'écarter la requête de Bienne et d'adopter les paragraphes 3 et 4 dans la forme que nous leur avons donnée.

Malgré ces notables divergences nous croyons devoir demander au Conseil-exécutif de soumettre tel quel notre projet de décret au Grand Conseil, car nous ne pensons pas qu'il soit possible, notamment sur le second point, d'arriver à une entente avec les autorités de Bienne. C'est donc au Grand Conseil qu'il appartient, conformément à l'article 10 de la loi, de fixer les conditions dans lesquelles s'effectuera le transfert. Il ne restera ainsi plus à la commune de Bienne qu'à voir si elle accepte ces conditions ou si elle entend

les refuser.

Les autres dispositions du projet, dont la division est la même, sauf pour ce qui est du chapitre premier, que celle du décret du 7 septembre 1891 concernant Torganisation du technicum cantonale de Berthoud, donnent lieu aux observations suivantes:

I. Dispositions générales (art. 1 à 5): Ce chapitre fixe les conditions d'une portée générale mises à la cession de l'établissement à l'Etat. L'art. 2 prévoit que le transfert aura lieu le 1er janvier 1910, et non pas, par exemple, au printemps de la même année, parce que l'année comptable de l'établissement dont il s'agit coïncide avec l'année civile. A teneur de l'art. 4. l'Etat s'engage à faire construire un bâtiment destiné à recevoir l'école d'horlogerie, celle de petite mécanique et celle des arts industriels. Les bâtiments qu'occupent actuellement les deux premières de ces écoles sont délabrés et leur aménagement ne répond pas aux besoins. En outre, l'école de mécanique, sise à la rue du Jura, devra être démolie ou transformée quand la commune exécutera son plan d'alignement. Les deux bâtiments en question ne seront donc pas repris par l'Etat. D'après le projet, la commune de Bienne aurait à payer la moitié des frais de construction et d'aménagement du nouveau bâtiment. Cette clause est des plus justifiées, car si l'institution ne passait pas aux mains de l'Etat la commune n'en aurait pas moins à faire exécuter les travaux que l'on sait, et entièrement à ses frais. La répartition des frais d'exploitation prévue en l'art. 5 du projet répond à l'article 7 de la loi.

II. Organisation de l'établissement (art. 6 à 8): L'article  $\bar{6}$  dispose que le technicum est repris avec l'organisation qu'il a actuellement (9 divisions), et il en énumère les sections. En ce moment, il ne paraît pas opportun de modifier l'organisation de l'établissement - par exemple, en supprimant l'une ou l'autre division — les divisions comptant toutes un nombre assez important d'élèves et bon nombre de maîtres venant d'être réélus, sans conditions, pour une nouvelle période de six ans. Pour le moment, le maintien du cours préparatoire peut seul être mis en question, l'expert fédéral ayant, pour de bonnes raisons, émis une opinion tendante à la suppression de ce cours. En conséquence, il est prévu au paragraphe final de l'art. 6 que le Conseil-exécutif pourra supprimer le cours préparatoire — alors que les autres divisions ne pourront être supprimées que par décret du Grand Conseil. Quant à la reprise par les chemins de fer fédéraux des écoles des chemins de fer existant dans notre pays, c'est là une question qui sera résolue avec le temps.

III. Enseignement (art. 9 à 16): Les dispositions de ce chapitre, de même que celles du chapitre suivant (autorités), sont analogues aux dispositions du décret du 7 septembre 1891 déjà cité; nous ne mentionnerons donc ici que celles qui diffèrent de ce décret ou qui modifient les prescriptions auxquelles le technicum de Bienne est actuellement soumis quant à l'enseignement. Les conditions d'admission prévues en l'art. 9 du projet sont les mêmes que celles qui ont été adoptées pour le technicum de Berthoud (art. 5 du décret). Elles sont plus sévères que celles du règlement actuel, qui ne contient aucune disposition relative aux connaissances préparatoires des candidats. Abstraction faite de ce qu'il était nécessaire de mettre les deux établissements sur le même pied à cet égard, les modifications prévues répondent à un vœu maintes fois exprimé par les experts fédéraux. La prescription de l'art. 10 suivant laquelle l'enseignement sera donné en allemand et en français (art. 9 du règlement de l'établissement) a été introduite dans le projet en faveur du Jura et son utilité n'a pas besoin d'être démontrée. Contrairement à l'art. 6 du décret du 7 septembre 1891, il est prévu, à l'art. 11, que la durée des cours des différentes divisions sera fixée par le plan d'études et par le règlement, ce qui est évidemment préférable au mode en vigueur au technicum de Berthoud. L'art. 12 fixe l'écolage au chiffre adopté pour ce dernier établissement (voir l'art. 7 du décret du 7 septembre 1891 et le décret du 6 mars 1901). En fixant à 150 fr. l'écolage à payer par les élèves horlogers venus de l'étranger, on sauvegarde les intérêts de notre industrie horlogère tout en restant dans les limites normales. A teneur de l'article 30 du règlement de l'établissement, l'écolage est actuellement de 10 fr. par mois pour les cours de l'école d'horlogerie (élèves du pays) et le cours pratique de la division de mécanique, et de 50 fr. par semestre pour les autres divisions. A l'avenir, si le projet est adopté, les élèves du pays ne paieront plus que la moitié ou les 5/12 de la finance actuelle. Il s'ensuivra une diminution considérable du produit des écolages, lequel figurait pour 30,094 fr. dans le dernier compté de l'établissement. La fixation, dans le projet, de la finance à payer par les auditeurs - le décret du 7 septembre 1891 est muet à cet égard - répond aux prescriptions légales (art. 10, paragraphe final de la loi du 31 janvier 1909). Il paraît également utile de régler dans le décret même la question de l'exemption de l'écolage en faveur des élèves indigents. Le maintien des places de maîtres actuelles et la confirmation des fonctions et des traitements de leurs titulaires est la conséquence logique de ce que l'Etat reprend l'établissement tel qu'il est en ce moment. Les limites prévues en l'article 15 au

sujet des traitements des maîtres (rétribution de 60 à 250 fr. par an par heure de leçon hebdomadaire) sont plus étendues que celles qui ont été adoptées pour le technicum de Berthoud (120 à 220 fr. conformément à l'article 9 du décret de 1891). Le minimum prévu, qui sera applicable seulement aux maîtres du cours préparatoire — cours qui n'existe pas à Berthoud répond aux prescriptions de l'article 20 de la loi sur les écoles secondaires du canton de Berne, du 26 juin 1856, relatives au traitement minimum des maîtres principaux des écoles secondaires à enseignement littéraire. Eu égard aux circonstances actuelles, le maximum a été légèrement élevé (250 fr. au lieu de 220 fr.). La fixation, dans un règlement, des principes à observer en ce qui concerne les traitements des maîtres et les augmentations pour années de service est dans l'intérêt tant de l'autorité de surveillance que des maîtres eux-mêmes. Les maîtres du technicum de Berthoud l'ont si bien compris qu'ils ont demandé. en 1907, que pareil règlement fût édicté pour cet établissement; faisant droit à ce vœu, le Conseil-exécutif a, par décision du 17 juin de la même année, fixé les chiffres normaux des traitements de ses maîtres et des augmentations pour années de service. La disposition de l'article 16 à teneur de laquelle en cas de mise à la retraite et d'allocation de pension on comptera aux maîtres actuellement attachés à l'établissement les années qu'ils auront passées avant le 1er janvier 1910 au service de cet établissement ou d'autres écoles moyennes du canton, nous paraît justifiée. Les maîtres du technicum de Bienne ne doivent pas être mis sur un autre pied que ceux du technicum de Berthoud. La commission de surveillance du premier de ces établissements proposait qu'on comptât aussi aux maîtres les années de service passées dans d'autres écoles moyennes suisses; en le faisant on irait plus

loin que ne le permet la loi du 27 mai 1877, aussi n'a-t-on pas pu répondre à ce vœu.

IV. Autorités (art. 17 à 21): Aux termes de l'art. 18, la surveillance des différentes divisions pourra être confiée, par disposition du règlement, à des commissions spéciales. Ce système, que le technicum de Bienne a adopté, a fait ses preuves et son maintien paraît tout indiqué si l'on considère les différences qui existent entre les divisions. Par dérogation à l'art. 11 du décret du 7 septembre 1891, le projet dispose, à l'art. 20, que le directeur de l'établissement ne sera pas nécessairement pris parmi les maîtres. Les fonctions de directeur d'une institution pareille au technicum de Bienne sont des plus importantes et elles absorbent presque toute la faculté de travail de leur titulaire, de sorte qu'on ne peut le charger que d'un nombre restreint de leçons. Celles du secrétaire, auquel incombe tous les travaux de bureau du directeur, de la commission de surveillance et des commissions spéciales ne sauraient non plus être considérées comme constituant une occupation accessoire et être rétribuées comme telle; les obligations qu'elles imposent ne permettent pas à leur titulaire de se livrer à d'autres travaux.

Fermement convaincu que le décret que nous vous soumettons assurera non seulement l'existence mais aussi la prospérité du technicum de Bienne, nous nous permettons de vous recommander d'entrer en matière sur le projet ci-après et de l'adopter.

Berne, le 20 septembre 1909.

Le directeur de l'intérieur, Gobat.

#### Projet commun de la commission et du Conseil-exécutif, du 15/17 novembre 1909.

### DÉCRET

concernant

# le transfert à l'Etat du technicum de Bienne et l'organisation de cet établissement.

#### Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu l'art. 10 de la loi du 31 janvier 1909 sur les écoles techniques cantonales,

#### décrète:

#### I. Dispositions générales.

ARTICLE PREMIER. L'Etat prend à sa charge le technicum créé par la commune de Bienne, pour le gérer et l'entretenir conformément à sa destination et à la loi.

- ART. 2. L'administration et l'entretien de cet établissement passeront à l'Etat le 1er janvier 1910.
- ART. 3. A cette date, l'Etat deviendra, sans aucune indemnité de sa part, propriétaire:
  - 1º du bâtiment du technicum, sis rue de la Source, nº 21, y compris l'assise et les dépendances, section B, parcelle 838, d'une superficie de 24.54 ares, et qui est occupé présentement par les différentes sections du technicum;
  - 2º le bâtiment où se trouve actuellement l'école d'horlogerie et qui est sis rue du Rosius, nº 13, ainsi que l'annexe qui porte le nº 13ª, y compris l'assise et les dépendances, section A, parcelle 449 I, d'une superficie de 22.68 ares;
  - 3º de tout le mobilier scolaire, du matériel d'enseignement, des modèles, machines, appareils, collections et bibliothèques de l'établissement;
  - 4º des capitaux appartenant à l'établissement, lesquels devront être gérés et employés conformément à leur destination (art. 8 de la loi du 31 janvier 1909).

Il sera dressé pour l'époque du transfert un inventaire de tous les objets mentionnés sous le n° 3 cidessus. Cet inventaire sera soumis à l'approbation du Conseil-exécutif.

Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1909.

ART. 4. La commune de Bienne prend à sa charge le tiers des dépenses annuelles d'entretien qui resteront à couvrir après déduction de la subvention fédérale allouée en vertu de l'arrêté du 27 juin 1884 concernant l'enseignement professionnel et industriel (art. 7 de la loi).

#### II. Organisation de l'établissement.

ART. 5. L'Etat prend à sa charge le technicum de Bienne avec son organisation actuelle, qui comprend les sections suivantes:

- 1º une école de mécaniciens-techniciens;
- 2º une école d'électro-techniciens et d'électro-monteurs;
- 3º une école de petite mécanique, avec ateliers d'apprentissage;
- 4º une école pour techniciens constructeurs;
- 5° une école d'art industriel;
- 6º une école d'horlogerie;
- 7º une école des chemins de fer;
- 8º une école des postes;
- 9º un cours préparatoire.

Demeure réservé le transfert de l'école des chemins de fer à l'administration des chemins de fer fédéraux.

L'Etat se charge de l'observatoire pour le contrôle de la marche des montres et donnera à cet établissement l'extension dont il est susceptible, à condition que les intéressés participent dans une juste mesure aux frais qui seront faits de ce chef.

La création de nouvelles sections ou la suppression de l'une ou de l'autre des sections existantes se fera par un arrêté du Grand Conseil.

Le cours préparatoire pourra être supprimé par une décision du Conseil-exécutif.

- ART. 6. En dehors des cours réguliers prévus au programme, la commission du technicum pourra organiser, suivant les besoins et avec l'approbation du Conseil-exécutif:
- a. des cours spéciaux pour des maîtres qui désirent se vouer à l'enseignement professionnel;
- b. des cours professionnels pour les patrons et les ouvriers des différentes branches de l'industrie. Ces cours seront organisés de façon à être facilement accessibles aux patrons et aux ouvriers.

Le personnel de l'établissement est tenu, moyennant une indemnité équitable, de prêter son concours à cet effet.

ART. 7. Les collections et bibliothèques, augmentées selon les besoins et les ressources budgétaires, serviront à faciliter l'enseignement dans les différentes branches. Il pourra être créé de nouvelles collections.

#### III. Enseignement.

ART. 8. Pour être admis dans la classe inférieure de l'établissement, le candidat doit avoir au moins 15 ans révolus et justifier qu'il est en possession des connaissances qui s'acquièrent dans une école secondaire bernoise de deux classes. Les jeunes gens inscrits doivent subir un examen d'admission, à moins qu'au vu de leurs certificats la commission ne les en dispense.

ART. 9. L'enseignement sera organisé de façonà pouvoir être suivi par des élèves de langue allemande et par des élèves de langue française.

ART. 10. La durée des cours dans les différentes sections est fixée dans le plan d'études et par le règlement.

Le plan d'études et le règlement de l'école seront arrêtés, sur la proposition de la commission, par le Conseil-exécutif.

ART. 11. L'écolage est de 25 fr. par semestre pour les élèves de nationalité suisse et pour les étrangers dont les parents ont leur domicile en Suisse. Les étrangers dont les parents ne résident pas en Suisse, paient un écolage de 100 fr. par semestre et de 150 fr. s'ils suivent l'école d'horlogerie. Indépendamment de l'écolage, les élèves ont à payer une finance pour l'usage des laboratoires et des ateliers. Les personnes qui ne suivent que certains cours et les élèves-auditeurs versent un droit d'inscription de 3 fr. par heure hebdomadaire et par semestre.

ART. 12. Les élèves et auditeurs, qui justifient de leur pauvreté, pourront être exemptés partiellement ou totalement du paiement de l'écolage.

Le Conseil-exécutif alloue, sur la proposition de la commission et suivant les crédits inscrits au budget annuel, les bourses prévues par l'article 6 de la loi.

ART. 13. Les postes de maîtres qui existent actuellement sont maintenus. Leurs titulaires sont confirmés, avec les traitements qu'ils touchent actuellement, pour le reste de la période en cours.

La suppression de l'un ou de l'autre des postes actuels ou la création de postes nouveaux, ainsi que le choix des maîtres permanents, appartiennent au Conseil-exécutif. La durée des fonctions des maîtres est, en règle générale, de 6 ans. Il peut être procédé à des nominations provisoires de courte durée.

La commission du technicum peut, avec l'assentiment de la Direction de l'intérieur, faire appel temporairement à des maîtres étrangers à l'établissement.

ART. 14. Le Conseil-exécutif fixe le traitement des maîtres permanents. Ce traitement est de 60 à 220 fr, par an pour chaque heure hebdomadaire. Les principes suivant lesquels seront fixés, dans les limites de ces chiffres, le traitement et les augmentations pour années de service de chaque maître, feront l'objet d'un règlement qu'établira le Conseil-exécutif.

Par exception, le Conseil-exécutif peut, en restant dans les limites du budget, accorder un supplément de traitement, lorsqu'il s'agit de procurer ou de conserver à l'école un maître particulièrement capable.

ART. 15. La mise à la retraite des maîtres et l'allocation des pensions s'effectuent conformément aux dispositions applicables en la matière aux maîtres des écoles moyennes (art. 9 de la loi). En cas de mise à la retraite d'un maître et d'allocation d'une pension, on comptera aux maîtres attachés actuellement au technicum d'une façon permanente les années passées au service de l'établissement ou d'une école moyenne bernoise avant le 1er janvier 1910.

#### IV. Autorités.

ART. 16. L'école, en sa qualité d'établissement d'instruction professionnelle, est placée sous la surveillance de la Direction de l'intérieur. La direction en est confiée à une commission de neuf membres, dont le président et cinq membres sont nommés par le Conseil-exécutif et les trois autres membres par le conseil général de Bienne.

La durée des fonctions de la commission est de

six ans.

ART. 17. Le règlement de l'école peut placer certaines sections de l'établissement sous la surveillance de commissions spéciales composées de gens du métier. La nomination de ces commissions spéciales appartient à la commission de l'école.

ART. 18. Les devoirs et attributions de la commission de l'école et des commissions spéciales ainsi que la rétribution des membres de ces organes sont fixés dans le règlement.

ART. 19. Le Conseil-exécutif élit, pour une période de trois ans, le directeur, qui a la direction immédiate de l'établissement. En principe, le directeur est tenu de se charger d'un nombre limité de leçons. Toutefois, sur la proposition de la commission de l'école, il peut être exempté de tout enseignement. Il touche, en règle générale, le même traitement que les maîtres principaux plus un supplément qui est de 1000 fr. au plus.

ART. 20. Il est adjoint au directeur un secrétaire, qui sert également de secrétaire à la commission de l'école et aux commissions spéciales. Ce secrétaire est nommé, sous réserve de l'approbation de la Direction de l'intérieur, par la commission de l'école.

Son traitement est fixé par le Conseil-exécutif.

ART. 21. Le présent décret entrera en vigueur le 1er janvier 1910.

Berne, le 15/17 novembre 1909.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le président,

Kœnitzer.

Le chancelier,

Kistler.

Au nom de la commission du Grand Conseil: Le président, Ch. Muller.

## Rapport présenté par la Direction de la justice

au

Conseil-exécutif pour être transmis au Grand Conseil

concernant

### le décret pour l'exécution de la loi sur le notariat.

(Septembre 1909.)

La loi du 31 janvier 1909 sur le notariat prévoit en son article 48 que toute une série de dispositions qui y sont contenues seront précisées par voie de décret du Grand Conseil. Or ces dispositions sont telles que si le décret n'est pas rendu à temps, l'application de la loi, qui entre en vigueur le 1er janvier 1910, présenterait des difficultés.

Les dispositions à préciser par voie de décret concernent, les unes l'organisation du notariat, et les autres la procédure notariale.

Ι.

En ce qui regarde l'organisation l'article 4 de la loi laisse au Grand Conseil le soin de déterminer les fonctions ou emplois permanents exercés au service de la Confédération ou du canton, qui sont exceptionnellement compatibles avec l'exercice du notariat. En considération des circonstances actuelles, l'article premier du projet fait rentrer dans cette catégorie les fonctions de chef de section, d'officier de l'état civil et d'administrateur postal. Il porte en outre que l'incompatibilité ne s'applique pas aux suppléants des fonctionnaires cantonaux qui ne sont pas à traitement fixe, à moins que des prescriptions spéciales ne déclarent incompatible l'exercice simultané de leurs fonctions et du notariat. Il ne nous a pas paru nécessaire pour le moment d'introduire dans le décret des dispositions interdisant aux notaires d'exercer d'autres professions, ou de se livrer à d'autres occupations que celles prohibées par la loi (art. 4, dernier paragraphe, de la loi).

Le second groupe des dispositions à préciser par voie de décret concerne les *autorités de surveillance* et leurs devoirs et attributions. La question la plus importante qu'il s'agit de régler est celle de la composition et des compétences de la chambre des notaires. La chambre des notaires se composera de 9 membres. Le mode de nomination de ces membres et la manière dont la chambre exerce ses fonctions sont réglés dans les articles 2 et 3 du décret. La chambre des notaires a tout d'abord pour attributions de préaviser et de présenter des propositions sur les questions qui lui sont soumises par l'autorité de surveillance; elle exerce ensuite la surveillance sur les notaires pratiquants et cela aussi bien au point de vue de la gestion des affaires que par rapport à l'exercice technique des fonctions notariales. Toutefois elle n'a pas le droit d'infliger de son propre chef des peines disciplinaires. Enfin elle cherche à aplanir les contestations qui peuvent s'élever entre les notaires et les parties, et à concilier les notaires en cas de différends à raison de l'exercice des fonctions notariales.

Les fonctions des autres organes de surveillance: secrétaire de préfecture, Direction de la justice et Conseil-exécutif ne subissent pas d'autres modifications que celles qui sont prévues dans la loi ellemême.

La loi laisse au Grand Conseil une plus grande latitude en ce qui concerne la fixation du mode de procéder des autorités de surveillance. Les mesures d'exécution à prendre concernent ici le retrait, par mesure administrative, de la patente ou de l'autorisation d'exercer le notariat, la taxe des émoluments et débours et enfin la procédure disciplinaire proprement dite. Pour celle-ci on est parti du principe qu'il faut accorder aux parties aussi largement que possible la faculté de se faire entendre. Néanmoins on maintient dans son intégrité la règle dite de la maxime officielle, c'est-à-dire que l'autorité appelée à statuer ou les organes auxquels est confié le préavis doivent procéder d'office à l'examen des faits et ordonner les

enquêtes jugées nécessaires (art. 9 à 16 du projet). La fixation des opérations de la procédure à suivre à cet égard comblera une lacune qui a eu parfois de regrettables conséquences.

II.

La procédure notariale, telle que la règle le décret,

comprend six chapitres.

En ce qui concerne tout d'abord la réception des actes, nous établissons que le notaire ne doit instrumenter que s'il en est requis par les intéressés, soit expressément, soit tacitement (réquisition, art. 17 du projet). Les parties ou, cas échéant, leurs représentants légaux ou institués doivent, sauf dispositions contraires, assister à la réception de l'acte. Si le notaire ne connaît pas personnellement les parties, ou leurs mandataires, il est tenu d'établir leur identité d'une manière appropriée aux circonstances et dans tous les cas de faire produire les autorisations nécessaires (art. 18 à 20). Afin d'accélérer les opérations et d'en assurer l'effet, le notaire peut s'ajoindre un écrivain, requérir un interprète ou encore faire appel à un ou plusieurs experts (art. 21).

Les règles fixant la marche à suivre pour recevoir les actes sont contenues dans la loi elle-même. Le décret ne s'occupe en conséquence que de certains détails touchant la rédaction du projet de l'acte (art. 22), la langue à employer (art. 26), les formes à observer pour la réception de l'acte (unité de l'acte, art. 27), enfin les formalités spéciales à accomplir quand les personnes qui concourent à l'acte sont infirmes (sourds, muets et sourds-muets, art. 24 et 25).

Il a fallu également prendre une décision sur la question de savoir s'il convenait de faire usage de la latitude que laisse au Grand Conseil l'art. 40, troisième paragraphe, de la loi au sujet de l'appel de témoins instrumentaires à la réception de certains actes dont la forme n'est pas réglée par des prescriptions des lois civiles. Les autorités préconsultatives se sont prononcées négativement. Elles estiment que l'on ne saurait prendre ici des mesures d'exécution avant que l'expérience en ait démontré la nécessité et que l'on soit suffisamment renseigné sur les cas où l'exception doit primer la règle. Il y a lieu avant tout d'attendre que soit entré en vigueur le Code civil suisse, qui attribue sous différents rapports, ainsi par exemple en ce qui concerne les affaires de droit de gage, à la rédaction de l'acte une importance tout autre que notre législation cantonale.

L'art. 40 de la loi porte, en son deuxième paragraphe, qu'un décret du Grand Conseil peut, en raison de la nature de certaines affaires, prévoir une *procédure* spéciale pour en dresser l'acte. Ces affaires sont notamment: la légalisation de signatures, les vidimations de copies, l'attestation de la date certaine, celle de faits extérieurs, les attestations de décisions d'assemblées, les inventaires et les ventes aux enchères. Pour toutes ces affaires-là, la procédure ordinaire est trop compliquée ou n'est pas appropriée à la chose ellemême; il y a donc lieu de la simplifier ou de la modifier de la façon qui convient à chaque cas (art. 29 à 37 du projet).

C'est également au décret qu'il appartient de régler la forme et la teneur de l'acte notarié; ces matières font l'objet des articles 38 à 40 du projet, articles dans lesquels les éléments de l'acte, ses annexes et sa forme extérieure sont exactement déterminés.

Enfin, la loi fait rentrer dans le domaine du décret une autre question de toute importance au point de vue de la sécurité des affaires, à savoir la garde et l'expédition des minutes. A cet égard, le projet pose en principe que, à moins qu'une disposition légale spéciale ou des circonstances déterminées n'exigent qu'il en soit disposé autrement, la minute et ses annexes restent en la garde du notaire, qui ne peut s'en dessaisir que si un jugement l'a ordonné ou qu'il y soit autorisé par une autorité administrative ou judiciaire compétente (art. 42 à 45). Il est délivré aux intéressés, pour s'en servir à toutes fins utiles, des expéditions de la minute. Le droit d'en délivrer, ainsi que la teneur, la forme, la confection, le nombre, le renouvellement de ces expéditions et le délai dans lequel il faut les fournir, doivent être réglés exactement, afin d'éviter des abus, qui peuvent avoir, au point de vue pécuniaire, de graves conséquences pour les intéressés (voir les articles 46 à 55).

Les prescriptions dont mention ci-dessus sont complétées par celles relatives à la garde des actes et à la tenue des répertoires, lesquelles forment la matière

des articles 56 et 57 du projet.

#### III.

Les dispositions finales et transitoires fixent l'entrée en vigueur du décret au 1er janvier 1910 et règlent en outre la marche à suivre pour la taxe des frais et émoluments auxquels ont droit les notaires de préfecture pour leurs écritures et démarches relatives aux homologations faites conformément au second paragraphe de l'article 2 de la loi du 27 juin 1909 sur la revision des registres fonciers.

Berne, le 1er septembre 1909.

Le directeur de la justice, Simonin.

## Projet commun du Conseil-exécutif et de la commission du Grand Conseil.

des 16 et 17 novembre 1909.

### DÉCRET

pour

#### l'exécution de la loi

concernant

### le notariat.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu l'art. 48 de la loi sur le notariat, du 31 janvier 1909;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

CHAPITRE PREMIER.

#### Dispositions organiques.

SECTION PREMIERE.

Des conditions de l'exercice du notariat.

ARTICLE PREMIER. Ne sont pas incompatibles avec Emplois exl'exercice du notariat (art. 4, 1er paragraphe, de la loi) ceptés de l'inles emplois à poste fixe ci-après désignés:

1º les fonctions du chef de section;

2º les fonctions de l'officier d'état civil;

3º les fonctions de buraliste postal.

L'incompatibilité prévue à l'art. 4 de la loi ne s'applique pas non plus aux suppléants des fonctionnaires cantonaux, à moins qu'ils ne soient à traitement fixe et à moins que des prescriptions spéciales ne déclarent incompatible l'exercice simultané de leurs fonctions et du notariat.

Si l'une ou l'autre des fonctions désignées ci-haut sous les n° 1, 2 et 3 absorbent la plus grande partie du temps de celui qui les remplit, le Conseil-exécutif lui interdira d'exercer le ministère de notaire.

Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1909.

#### SECTION II.

#### Des autorités de surveillance.

Chambres des notaires.

a. Organisation. ART. 2. La chambre des notaires se compose de onze membres, qui sont nommés pour quatre ans par le Conseil-exécutif. Les différentes parties du canton y seront équitablement représentées et ses membres doivent être dans leur majorité des notaires pratiquants (art. 29, 2° paragraphe, n° 3 de la loi).

Le président de la chambre est désigné parmi ses membres par le Conseil-exécutif; l'inspecteur des secrétariats de préfecture et des greffes des tribunaux ou un autre fonctionnaire de la Direction de la justice

fonctionnera comme secrétaire.

Le Conseil-exécutif fixe les indemnités à allouer aux membres de la chambre.

b. Exercice des fonctions.

ART. 3. La chambre des notaires est convoquée par son président aussi souvent que les affaires l'exigent. Pour la validité des décisions, il faut la présence de sept membres au moins, y compris le président.

Les délibérations de la chambre seront consignées fidèlement dans un procès-verbal, que la Direction de la justice peut toujours se faire remettre pour en

prendre connaissance.

La chambre des notaires peut traiter par voie de circulation les affaires de moindre importance; en pareil cas ses décisions ne seront valables que si elles sont adoptées par la majorité des membres.

c. Attributions.

ART. 4. La chambre des notaires a les attributions suivantes:

1º elle préavise et fait des propositions sur les questions qui lui sont soumises par les autorités

supérieures de surveillance;

2º elle exerce la surveillance sur les notaires pratiquants, aussi bien au point de vue de la manière de traiter les affaires en général que par rapport à l'exercice technique des fonctions, et donne communication à la Direction de la justice, avec pièces à l'appui, des irrégularités qui parviennent à sa connaissance;

3º elle cherche à concilier les notaires et les parties en cas de contestations à raison des fonctions notariales et à aplanir tous différends entre no-

taires;

4º elle discute toutes les questions concernant le notariat et soumet à qui de droit ses propositions et rapports.

Attributions ART. 5. Le secrétaire de préfecture exerce la surdu secrétaire veillance qui lui est attribuée par des lois ou décrets de préfecture spéciaux.

Attributions ART. 6. La Direction de la justice a les attribudella Direction tions suivantes:

de la justice.

1º le contrôle général des affaires du notariat;

2º la surveillance sur les notaires dans l'exercice

technique de leur profession;

3º la préparation du retrait de la patente ou de l'autorisation d'exercer le notariat, lorsqu'il s'agit d'une mesure administrative (art. 13, 1er paragraphe, nº 3 de la loi);

4º la taxe officielle des émoluments et des débours

(art. 25 de la loi);

5º les décisions à prendre sur les plaintes et l'application des peines disciplinaires prévues à l'art. 32, 1er paragraphe, nos 1 et 2, de la loi, sans préjudice du recours au Conseil-exécutif dans les cas fixés par la loi (art. 33, 1er paragraphe, de la loi).

ART. 7. La Direction de la justice doit intervenir Exercice de la toutes les fois qu'il arrive à sa connaissance qu'un surveillance notaire manque à ses devoirs professionnels ou compromet la dignité du notariat; elle ordonne alors les enquêtes nécessaires, fait redresser les griefs et, s'il y a lieu, pourvoit à l'application des peines disciplinaires.

ART. 8. Le Conseil-exécutif a la haute surveillance Attributions sur tous les notaires exerçant leur ministère dans le du Conseilcanton de Berne (art. 29, 1er paragraphe, de la loi).

Ses attributions sont notamment les suivantes:

1º il prononce le retrait de la patente ou de l'autorisation d'exercer le notariat, soit par mesure administrative, soit comme peine disciplinaire (art. 13, 1er paragraphe, no 3 et art. 33, 1er paragraphe, de la loi); il prononce également la suspension (art. 32, 1er paragraphe, no 3 et art. 33, 1er paragraphe de la loi);

2º il révoque le retrait de la patente ou de l'autorisation d'exercer le notariat (art. 13, 2e paragraphe,

de la loi);

3º il statue, dans les cas prévus par la loi, sur les recours contre les peines disciplinaires infligées par la Direction de la justice (art. 33, 1er paragraphe, de la loi).

#### SECTION III.

#### Du mode de procéder des autorités de surveillance.

ART. 9. Lorsque la Direction de la justice a con-1° Retrait, par naissance d'un fait qui, en vertu de l'article 13, 1er para-mesure admi-graphe, n° 3 de la loi, entraîne le retrait, par mesure la patente ou administrative, de la patente ou de l'autorisation d'exer- de l'autorisacer le notariat, elle doit, d'office, examiner l'affaire et tion d'exercer entendre le notaire.

Si elle présume que la patente ou l'autorisation a. Procédure. devra être retirée, elle invite d'abord le notaire, en lui fixant un délai suffisant, à rendre volontairement la patente ou l'acte d'autorisation, avec le sceau professionnel, à la Chancellerie cantonale et à remettre ses minutes au secrétariat de préfecture de son ressort.

Si le notaire inculpé laisse passer le délai sans répondre, la Direction de la justice fait rapport au Conseil-exécutif, qui statuera après enquête. Dans les cas douteux un rapport sera demandé à la chambre des notaires avant que la décision ne soit rendue.

La restitution volontaire ou le retrait de la patente ou de l'acte d'autorisation sera publié dans la Feuille

officielle.

ART. 10. Si la cause du retrait de la patente ou de b. Révocation l'autorisation vient à cesser, le notaire peut demander du retrait de au Conseil-exécutif la révocation de la mesure prise la patente. contre lui (art. 13, 2e paragraphe, de la loi).

Le Conseil-exécutif statue sur la requête, après avoir entendu la Direction de la justice en son rapport et ses conclusions. Dans les cas douteux un rapport sera aussi demandé à la chambre des notaires.

Tout arrêté de révocation du retrait de la patente ou de l'autorisation d'exercer le notariat sera publié dans la Feuille officielle. Le notaire rentrera en possession de la patente ou de l'autorisation, du sceau professionnel et de ses minutes.

2° Taxe des émoluments et débours. a. Principe général.

ART. 11. Dans tous les cas, le débiteur et le notaire peuvent faire taxer officiellement les émoluments dus au notaire pour ses fonctions ministérielles, ainsi que ses débours. La Direction de la justice est la seule autorité compétente pour statuer sur les demandes en taxe et ses décisions ont le caractère de jugements administratifs passés en force de chose jugée (art. 25, 1er paragraphe, de la loi).

La taxe se fait sur la base d'un compte détaillé, que le notaire doit remettre, si elle le demande, à la personne qui lui est redevable d'émoluments ou de

débours.

b. Procédure.

ART. 12. Le débiteur peut requérir la taxe dans les trente jours de la réception du compte. A cet effet, elle présentera le compte à la Direction de la justice.

Cette Direction invite alors le notaire à lui adresser les pièces justificatives du compte, avec ses observations. Elle peut faire procéder d'office aux constatations qu'elle juge nécessaires et taxe ensuite définitivement, sans plus entendre les parties.

Le notaire peut aussi toujours requérir la taxe de son compte, lorsque la partie en conteste le montant ou l'exactitude. La Direction de la justice entendra

alors la partie, avant de taxer.

Les frais de la taxe sont à la charge de la partie si le compte est confirmé, et à la charge du notaire s'il y a réduction. Toutefois, la Direction de la justice peut, en raison de circonstances particulières, faire supporter les frais par les deux parties dans une proportion qu'elle fixe.

3º Procédure a. Préliminaires.

ART. 13. Lorsque la Direction de la justice doit disciplinaire intervenir disciplinairement, en vertu des articles 30 et 31 de la loi, soit d'office, soit sur le vu d'un rapport des organes de surveillance qui lui sont subordonnés, ou sur le vu d'une plainte, elle invite le notaire inculpé, en lui donnant connaissance des faits, du rapport ou de la plainte, à lui faire parvenir sa justification par écrit.

Elle lui fixe à cette fin un délai suffisant et lui permettra de prendre connaissance des pièces.

b. Enquête et décision.

ART. 14. Après que le notaire a remis sa justification, ou s'il a laissé passer le délai sans répondre, la Direction de la justice ordonne d'office les mesures d'enquête qui peuvent lui paraître nécessaires.

Une fois l'enquête terminée, ou si elle n'a point paru nécessaire, la Direction de la justice statue, puis communique sa décision, qui devra être motivée, aux intéressés et à la chambre des notaires.

c. Procédure ART. 15. Si, après son enquête, la Direction de en cas de sus-la justice trouve les faits assez graves pour motiver pension et de la retrait de la patente ou la suspension du notaire, alle soumet l'affaire après avoir consulté la chambre elle soumet l'affaire, après avoir consulté la chambre

des notaires, au Conseil-exécutif, qui fera encore compléter l'enquête, s'il le juge nécessaire, et statuera ensuite.

Si le Conseil-exécutif est d'avis qu'il y a lieu d'appliquer une peine moins grave que le retrait de la patente ou la suspension, il prononce cette peine lui-même, sans renvoyer l'affaire à la Direction de la justice.

ART. 16. Le notaire inculpé peut recourir au Con- d. Recours. seil-exécutif contre toute décision de la Direction de la justice prononçant une peine plus grave qu'une amende de 50 francs (art. 33, 1er paragraphe, de la loi).

Pour exercer ce recours, le notaire remettra un mémoire à la Direction de la justice, dans les dix jours de la notification de la décision attaquée.

La Direction transmet le recours, avec le dossier de l'affaire, au Conseil-exécutif. Le Conseil-exécutif peut ordonner une nouvelle enquête et notamment demander un rapport à la chambre des notaires. S'il s'agit d'une plainte, le plaignant peut aussi être appelé à présenter ses observations.

L'arrêt motivé du Conseil-exécutif sera notifié au recourant et il en sera également donné connaissance au plaignant, ainsi qu'à la chambre des notaires.

#### CHAPITRE II.

#### De la procédure notariale.

#### SECTION PREMIÈRE.

#### Des personnes qui concourent à la réception des actes.

ART. 17. Le notaire ne doit instrumenter que s'il Réquisition. en est requis par les intéressés. La réquisition peut être tacite. Une réquisition tacite existe en particulier lorsque les parties concourent à la réception de l'acte.

ART. 18. Sauf dispositions contraires du présent décret, les parties doivent porter présence à la récep- des parties. tion de l'acte ou s'y faire représenter.

Lorsqu'une personne ne peut, de par la loi, contracter sans y être autorisée, l'autorisation devra être présentée au notaire.

ART. 19. Le notaire exigera d'un représentant légal ou institué qu'il justifie préalablement de sa qualité, à moins que celle-ci n'apparaisse par les circonstances extérieures.

Représen-

Le notaire agira de même à l'égard d'un mandataire.

ART. 20. Lorsque le notaire ne connaît pas le nom, Constatation la qualité et la demeure des personnes qui concourent de l'identité. à l'acte, il établira leur identité d'une manière appropriée aux circonstances.

ART. 21. Le notaire peut faire écrire la minute par Auxiliaires. la main d'une tierce personne.

Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1909.

Lorsqu'une des parties ne connaît pas la langue dans laquelle doit être traitée l'affaire ou rédigé l'acte, le ministère d'un interprète sera requis, à moins que le notaire ne fonctionne lui-même en cette qualité (art. 26 ci-après).

Si une des personnes qui concourent à l'acte est sourde, muette ou sourde-muette, on appellera un expert (art. 24 et 25 ci-après).

Les interprètes et les experts devront posséder les mêmes qualités que celles requises pour être témoin instrumentaire (art. 42 de la loi).

#### SECTION II.

#### De la marche à suivre pour recevoir les actes notariés (instrumenter).

Projet d'acte. ART. 22. Sauf dispositions contraires de la loi ou à moins que les circonstances n'y mettent empêchement, le notaire peut, avant d'instrumenter, rédiger un projet d'acte.

Si, au cours des opérations mêmes, les parties demandent des modifications ou des adjonctions au projet, le notaire y procédera immédiatement, en observant les prescriptions de l'article 40 ci-après.

Marche à suivre pour recevoir les actes notariés (instrumenter).

ART. 23. Pour instrumenter, le notaire doit donner lecture de l'acte aux parties ou à leurs représentants. Les comparants déclarent ensuite que l'acte qui vient de leur être lu est l'expression de leur volonté. Puis l'acte est signé par toutes les personnes qui ont concouru à l'opération.

Si l'une de ces personnes déclare ne pouvoir signer, le notaire fera mention de ce fait sur l'acte et en indiquera la cause. Dans un cas pareil, deux témoins (témoins instrumentaires) seront appelés à la réception de l'acte (art. 38 de la loi).

ART. 24. Lorsqu'une des personnes qui concourent Sourds et sourds-muets à la réception de l'acte est sourde ou sourde-muette et ne peut donc en entendre la lecture, elle doit le lire elle-même, puis écrire et signer sur l'acte, de sa propre main, une déclaration constatant qu'elle en a pris connaissance et en approuve la teneur.

Si elle ne peut lire l'acte, un expert lui en donnera entière connaissance, après quoi elle écrira et signera sur l'acte, de sa propre main, une déclaration constatant qu'elle en a reçu connaissance et en approuve la

L'expert attestera qu'il a fidèlement donné connaissance de l'acte à la personne en question; cette attestation sera inscrite dans l'acte par le notaire, puis signée par l'expert.

Muets. ART. 25. La personne qui peut entendre la lecture, mais qui, pour cause de mutité ou pour d'autres motifs, est incapable de faire oralement une déclaration approbative, y suppléera par une déclaration écrite et signée de sa propre main.

ART. 26. Les actes concernant des droits réels sur Langue à employer. des immeubles seront toujours rédigés dans la langue officielle du district dans lequel le notaire a son bureau. Les autres actes peuvent exceptionnellement être rédi-

gés dans une autre langue, à condition que le notaire la connaisse.

Si une personne qui doit concourir à la réception de l'acte ne connaît pas la langue dans laquelle il est rédigé, le notaire le lui traduit oralement et fait mention de cette circonstance sur l'acte.

A la demande du notaire ou d'une partie, on peut aussi avoir recours au ministère d'un interprète, qui attestera qu'il a traduit fidèlement le contenu de l'acte et la déclaration approbative de la partie; cette attestation sera inscrite dans l'acte par le notaire, puis signée par l'interprète.

ART. 27. Toutes les personnes qui concourent à la réception de l'acte doivent être présentes pendant l'opération (art. 23 à 25 ci-dessus), et celle-ci, sauf dispositions contraires de la loi ou à moins de circonstances particulières, aura lieu sans notable interruption.

Unité de l'acte.

ART. 28. La stricte observation des formalités pre-Conséquence scrites pour instrumenter est indispensable pour don-du défaut de ner à un acte le caractère d'acte notarié et doit manifestement ressortir de l'acte même (art. 40, 1er paragraphe, de la loi).

#### SECTION III.

#### Des formes spéciales à suivre pour recevoir certains actes.

ART. 29. La légalisation d'une signature est une Légalisation attestation du notaire, portant que la signature a été de signatures. ou faite ou formellement reconnue en sa présence par le signataire et que celui-ci ou le déclarant lui est personnellement connu.

Si le notaire ne connaît pas personnellement l'auteur de la signature ou le déclarant, il établira son

identité (art. 20 ci-dessus).

Le notaire ne prendra connaissance de l'acte qu'autant que cela est nécessaire pour le répertorier. Il n'est pas responsable de son contenu.

ART. 30. La légalisation d'une copie est une attes- Légalisation tation inscrite au pied de la copie et portant que de copies. celle-ci est conforme à l'acte présenté au notaire.

Dans l'attestation il sera fait mention de la nature de l'acte (original même ou copie certifiée conforme), ainsi que des additions, intercalations, ratures, radiations et surcharges qu'il contient.

Le notaire collationnera lui-même soigneusement l'acte présenté avec la copie faite. Il peut le faire sans la présence de l'auteur ou du détenteur de l'acte.

ART. 31. Date certaine est donnée à un acte sous Date certaine. seing privé au moyen d'une attestation du notaire apposée sur l'acte même et constatant quand et par qui l'acte lui a été présenté.

Les articles 29, 3e paragraphe, et 30, 2e paragraphe, sont applicables par analogie. La présence de l'auteur

de l'acte n'est pas nécessaire.

ART. 32. Le notaire ne certifiera l'existence de faits que s'il les a lui-même constatés.

Il relatera exactement le fait tel qu'il l'a constaté et déclarera par quelle personne il a été requis d'en attester la certitude. L'identité de cette personne ne sera établie que si elle le requiert expressément.

Attestation de faits.

Attestations d'assemblées.

ART. 33. Le notaire qui doit dresser acte des déde décisions cisions d'une assemblée est tenu d'assister lui-même à celle-ci et de rédiger un procès-verbal exact de ses décisions. Ce procès-verbal indiquera le lieu et la date de l'assemblée et relatera comment chaque décision a été prise. Il y sera fait mention expresse de toutes les propositions et décisions.

Le procès-verbal sera signé par le président et

le secrétaire de l'assemblée et par le notaire.

L'identité des personnes qui concourent à une décision ne sera constatée que si la demande formelle en est faite.

Inventaires.

ART. 34. Le notaire requis de dresser un inventaire doit, en règle générale, appeler un expert-estimateur et lui faire faire la prisée des objets à inventorier. L'estimation figurera à l'inventaire avec une description des objets. L'inventaire indiquera le lieu et la date de sa confection et aussi à la demande de qui il est dressé.

L'inventaire sera signé par le notaire et l'expertestimateur ainsi que par les intéressés ou leurs représentants qui seront présents. Leur présence n'est nécessaire que si elle est exigée par des prescriptions légales ou des conventions entre parties.

L'inventaire n'a pas besoin d'avoir lieu sans interruption.

Vente a. Préliminaires.

ART. 35. Le notaire requis de procéder à une vente aux enchères aux enchères arrête le cahier des charges avec le vendeur conformément aux prescriptions de la législation civile et pourvoit aux publications prescrites par la loi ou l'usage.

b. Enchères.

ART. 36. La vente commence par la lecture que le notaire donne du cahier des charges, lequel doit rester pendant toute la durée des enchères à la disposition de quiconque veut en prendre connaissance. Ensuite il fait faire les criées et adjuger conformément aux prescriptions légales et aux conditions établies. Il rédige un procès-verbal exact des opérations ainsi que des résultats des enchères. L'article 34, 3e paragraphe, est applicable par analogie.

Les ventes immobilières ont lieu par le ministère d'un notaire du district dans lequel se trouvent situés les immeubles ou la portion d'iceux qui a le plus de valeur suivant l'estimation cadastrale. Le procès-verbal est signé par le notaire, ainsi que par le vendeur, l'adjudicataire ou leurs fondés de pouvoirs et les cautions.

Dans les ventes mobilières, le vendeur n'a pas besoin d'être présent en personne ni de signer le procèsverbal; il ne sera pris note dans le procès-verbal que de la mise suivie d'adjudication. La signature de l'adjudicataire n'est requise que si le vendeur l'a exigé dans le cahier des charges.

c. Autres légales.

ART. 37. Les dispositions légales concernant cerdispositions taines espèces de ventes aux enchères demeurent ré-

d. Vente des

Le notaire ne peut procéder dans son ressort à une vente aux enchères des biens d'un failli que s'il d'une faillite a été chargé de l'administration de la faillite par l'assemblée des créanciers. Dans tous les autres cas pré-

#### Amendement du Conseil-exécutif:

Si le vendeur a déclaré dans le cahier des charges ne pas exiger l'inscription de toutes les enchères au procès-verbal, il n'y sera porté que les mises à la mention desquelles il n'aura pas renoncé.

vus par la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite, c'est le préposé à l'office des poursuites qui doit faire la vente.

#### SECTION IV.

#### De la teneur et de la forme de l'acte notarié.

ART. 38. L'acte notarié doit contenir:

1º les nom et prénom du notaire qui le reçoit, ainsi que le lieu de son étude;

2º les noms, prénoms, profession, lieu d'origine et demeure des parties, ainsi que de leurs représentants, curateurs et mandataires, avec les faits et les pièces servant à la légitimation de ces der-

3º la constatation de l'identité des personnes mentionnées au n° 2 du présent article et, cas échéant, les noms, prénoms, professions et demeures des témoins certificateurs;

4º les noms, prénoms, professions et demeures des témoins instrumentaires, s'il en a été appelé, ainsi que l'attestation qu'ils possèdent les qualités exigées par la loi;

5º l'énoncé de l'objet de l'acte, en observant les formalités prescrites à cet effet par des disposi-

tions spéciales;

6º une déclaration constatant que chacune des formalités prescrites pour recevoir l'acte a été observée;

7º les noms, prénoms et demeures des interprètes et experts, s'il en a été appelé, ainsi que le mode de leur coopération;

8º les lieu et date exacts de la réception de l'acte;

9º les signatures du notaire et de toutes autres personnes qui ont concouru à l'acte.

Le tout sans préjudice des dispositions spéciales concernant certains actes et certaines opérations.

La forme des actes de protêt est réglée par la législation fédérale.

ART. 39. Les actes d'autorisation, procurations et autres pièces de légitimation doivent, en original ou en copie vidimée, être annexés à la minute de l'acte et attestation en sera donnée par le notaire sur chaque nièce.

ART. 40. Les actes notariés seront écrits en un seul et même contexte, lisiblement, sans abréviation, blanc, lacune, ni intervalle. Les mots qui devront être rayés le seront de manière à rester lisibles; le nombre en sera constaté par le notaire en marge de l'acte.

Il n'y aura aucune rature dans le corps de l'acte. Les changements et additions seront faits soit en marge, soit dans le corps ou à la fin de l'acte et expressément approuvés tant par le notaire que par les autres signataires. Les additions et intercalations non approuvées sont nulles.

ART. 41. Pour l'énonciation de sommes, mesures et Dispositions poids, le notaire emploiera les dénominations prescrites par les lois en vigueur.

Les actes doivent énoncer leur date et les sommes

totales en toutes lettres et en chiffres.

Le Conseil-exécutif pourra édicter par voie d'ordonnance des prescriptions concernant le papier dont on devra se servir pour les actes, l'écriture à employer, etc.

Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1909.

Teneur de l'acte.

Annexes

Forme extérieure.

#### SECTION V.

#### Des minutes et des expéditions.

Garde de la minute.

ART. 42. L'original constatant la réception de l'acte et sur lequel les comparants et le notaire ont apposé leur signature, est la minute. Elle reste en la garde du notaire avec les originaux ou les copies vidimées des pièces produites pour dresser l'acte, telles que procurations, actes d'autorisation, etc.
Il est fait exception à cette règle pour les attes-

tations notariées apposées sur des actes déjà existants, telles que les légalisations de signatures, les vidimations de copies, les attestations concernant le transport de créances, etc., ainsi que pour certains cas spéciaux, qui seront réglés par un décret du Grand Conseil.

L'original de ces actes accessoires est remis aux

Le tout sans préjudice des dispositions contraires des lois civiles (art. 43 de la loi).

Numéros d'ordre.

ART. 43. Toute minute devant rester en la garde du notaire portera un numéro d'ordre. Le numéro sera répété sur toutes les pièces à garder avec la minute et sur chaque expédition. Il n'y aura qu'une seule série de numéros.

Les actes de dernière volonté seront numérotés, répertoriés et gardés à part.

Dessaisissede minutes.

ART. 44. A l'exception des cas prévus par des lois, les notaires ne peuvent se dessaisir des minutes dont ils ont la garde, à moins qu'un jugement ne l'ait ordonné ou qu'ils n'y soient obligés par l'ordre d'une autorité administrative ou judiciaire compétente.

Avant de se dessaisir d'une minute, le notaire en dressera une copie, qu'il certifiera conforme; cette copie restera substituée à la minute, dont elle tient lieu jusqu'à la réintégration de celle-ci.

La minute de dispositions de dernière volonté peut toujours être réclamée au notaire par le testateur, soit pour la supprimer soit à toute autre fin. Le dessaisissement fait alors l'objet d'un procès-verbal, qui est mis par le notaire au rang de ses minutes.

Jusqu'à l'entrée en vigueur du Code civil suisse la minute de dispositions de dernière volonté reçues dans l'ancienne partie du canton sera toujours et immédiatement remise au testateur.

Communi-

ART. 45. Sans une ordonnance de l'autorité compétente, le notaire ne peut permettre de prendre connaissance de ses minutes qu'aux personnes directement intéressées, à leurs héritiers et à leurs ayants cause.

Expéditions. a. Droit

ART. 46. Aussi longtemps que le notaire doit garder d'en délivrer les minutes, il a seul le droit d'en délivrer des expédien délivrer des aux parties (art. 44 de la loi) et de faire les copies destinées à servir de pièces justificatives des inscriptions au registre foncier.

Les expéditions de minutes déposées au secrétariat de préfecture conformément à l'art. 14 de la loi sont délivrées par un notaire que la Direction de la justice désigne parmi les notaires pratiquants du district.

Dans tous les cas, il doit être fait mention, sur la minute, du nombre et de la date des expéditions, ainsi que des personnes auxquelles elles ont été délivrées.

ART. 47. Les expéditions consistent dans la re-b. Teneur des production littérale des minutes avec les mentions expéditions. prescrites par la loi.

Les changements, rectifications et additions qui ont été faits sur la minute avec les formalités requises peuvent être inscrits à leur place dans le contexte de l'expédition. A l'expédition seront joints des copies ou des extraits des pièces qui doivent rester annexées à la minute conformément à l'article 39 du présent décret.

ART. 48. Quand un acte renferme plusieurs clauses c. Expéditions distinctes pour différentes personnes, l'expédition peut être partielle de manière à ne contenir que les clauses qui intéressent la partie à laquelle l'expédition doit être remise.

En pareil cas, mention sera faite de cette circonstance tant sur l'expédition que sur la minute

ART. 49. Seront spécialement mentionnés sur l'ex- d. Forme. pédition:

- 1º le numéro d'ordre de la minute;
- 2º la qualité de 1re, 2e ou ultérieure expédition;

3º la partie à laquelle elle est délivrée et la qualité de cette partie pour la requérir;

- 4º la conformité avec la minute, certifiée par la signature et le sceau du notaire.
- ART. 50. L'expédition peut être écrite par une e. Mise par tierce personne, mais elle sera collationnée avec la minute par le notaire lui-même.
- ART. 51. Toute personne ayant concouru à l'acte f. Nombre des comme partie a le droit d'en requérir une expédition. expéditions.

Si l'acte prévoit la division d'une créance en plusieurs parts, il peut être convenu qu'une expédition sera délivrée pour chaque part.

Le notaire ne peut délivrer d'autres expéditions qu'en conformité des dispositions qui suivent.

ART. 52. A la demande d'une partie, le notaire g. Renouvellepeut lui délivrer une nouvelle expédition, si celle ment d'une qui lui avait été remise est devenue illisible. Mention expédition. sera faite de la délivrance de la nouvelle expédition tant sur l'une et l'autre des expéditions que sur la minute, et la première expédition sera annexée à celle-ci. Sont réservées, à l'égard des obligations hypothécaires, les dispositions des lois civiles.

ART. 53. Quand un acte est le titre d'une créance h. Duplicata. qui, postérieurement à la délivrance de l'expédition, se trouve dévolue, par un partage ou autrement, à plusieurs créanciers, la Direction de la justice peut, après examen et sous des conditions qu'elle fixe, autoriser le notaire à confectionner autant de duplicata qu'il y a de créanciers. Il sera fait mention, sur tout duplicata, du nom du créancier auquel ce dernier

appartient ainsi que du montant de sa créance. Mention sera également faite par le notaire, sur la première expédition et sur la minute, de toutes les nouvelles expéditions et de l'annulation de la première. Celle-ci sera annexée à la minute.

i. Seconde expédition.

ART. 54. Quand une partie a besoin d'une seconde expédition, la Direction de la justice peut, à la réquisition de cette partie, autoriser la délivrance de la seconde expédition, s'il est hors de doute qu'on n'en peut faire abus et si tous les contractants y con-

Il sera fait mention, sur la première expédition, si elle existe encore, et sur la minute, de la délivrance de la seconde expédition.

k. Délais.

ART. 55. La première expédition est remise aux parties dans les frente jours de la réception de l'acte, à moins que le notaire n'ait obtenu des parties un plus long délai.

Sont réservées les dispositions spéciales concernant la remise des expéditions au conservateur du registre foncier.

#### SECTION VI.

#### De la garde des actes et des répertoires.

Garde des minutes et annexes.

ART. 56. Le notaire est tenu de conserver avec soin et en lieu sûr ses minutes et toutes les pièces qui lui ont été remises par les parties.

Le mode de conservation sera réglé par une or-

donnance du Conseil-exécutif.

Répertoires.

ART. 57. Tous les actes reçus par les notaires seront répertoriés suivant une seule série de numéros, dans les registres à ce destinés.

Les registres nécessaires, confectionnés d'après un même modèle, seront fournis au notaire, contre paiement du prix de revient, par la Direction de la justice. Une ordonnance du Conseil-exécutif réglera l'éta-

blissement et la tenue des répertoires.

#### CHAPITRE III.

#### Dispositions finales et transitoires.

Entrée en vigueur.

ART. 58. Le présent décret entrera en vigueur le 1er janvier 1910.

ART. 59. La marche à suivre fixée aux articles 11 et 12 du présent décret pour la taxe des frais et émoluments est aussi applicable aux droits et débours que les notaires de préfecture ont à réclamer pour leurs écritures et démarches relatives aux homologations faites conformément à l'article 2, 2e paragraphe, de la loi du 27 juin 1909 sur la revision des registres fonciers.

Dans ces affaires-là, est également autorisé à demander la taxe, comme le notaire et le propriétaire foncier intéressé, le conseil communal de la commune dans laquelle a eu lieu l'homologation.

Pour l'expédition des pièces justificatives prévues à l'article 16, 3° paragraphe, de la loi du 27 juin 1909 sur la revision des registres fonciers, le notaire a droit à un émolument de 50 centimes par page de 600 lettres.

Berne, le 16 novembre 1909.

Au nom de la commission du Grand Conseil: Le président, Hadorn.

Berne, le 17 novembre 1909.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Kœnitzer.

Le chancelier,

Kistler.

## Rapport de la Direction de l'agriculture

au

Conseil-exécutif, pour être transmis au Grand Conseil,

concernant

### la revision du décret sur l'organisation de la Direction de l'agriculture.

(Août 1909.)

Le 28 novembre 1907, MM. les députés Tschumi et Zimmermann ont déposé une motion tendante à ce que soient allégées les dispositions légales relatives à l'importation du bétail de boucherie, motion que le Grand Conseil a déclarée prise en considération le 18 mars 1908, par 84 voix contre 48, en la teneur ci-après, proposée par M. le député Reimann, ancien maire de Bienne:

«Le gouvernement est invité à présenter un rap-« port et des propositions sur la question de savoir s'il « ne serait pas possible de modifier, dans l'intérêt de « l'alimentation populaire, les dispositions réglant l'im-« portation du bétail de boucherie, tout en respectant « rigoureusement les mesures qu'impose la police des « épizooties. »

Au cours de la discussion qui eut lieu à ce sujet, les motionnaires émirent le vœu que la question fût soumise à l'examen d'une commission composée de délégués des villes, des associations de bouchers, des agriculteurs, des importateurs, etc. Faisant droit à ce vœu, nous avons institué la commission désirée, et appelé à en faire partie Messieurs les députés Dr Tschumi, à Berne; Reimann, à Bienne; Guggisberg, à Berne; Wyssmann, à Neuenegg; Freiburghaus, à Spengelried et Hadorn, à Latterbach; ainsi que MM. Hofer, propriétaire à Bühlikofen; Niederhæuser, président de la société des maîtres-bouchers de Berne; Rod. Aeschlimann, président de la société des charcutiers de Berne; A. Niklaus, président de l'association cantonale des maîtres-bouchers, à Bienne; Fritz Hermann, boucher à Berne; Græub, vétérinaire, membre du collège de santé, à Berne; le professeur Dr Hess, membre du collège de santé; Fritz Pulver, importateur de bétail de boucherie, à Berne; Schneeberger, importateur, à Bienne, et Eichenberger, vétérinaire cantonal, à Berne. Cette commission s'est réunie pour la première fois, en séance plénière, le mercredi 2 décembre 1908, à Berne. Les délibérations en ont été sténographiées par M. Zimmermann, sténographe du Grand Conseil.

Il ressort de ces délibérations

1º que de l'avis presque unanime de la commission il ne saurait être question de rendre moins sévères les mesures de police actuellement en vigueur qui ont été prises en 1883 et modifiées, au cours des années, suivant les besoins;

2º que le système consistant à confier l'importation du bétail de boucherie à une corporation serait loin de valoir le système actuel, car il rendrait le contrôle sensiblement plus difficile; d'autre part il est hors de doute que jamais tous les bouchers n'entreraient et ne voudraient entrer dans pareille corporation; rien ne prouve d'ailleurs qu'on ne mettrait pas l'occasion à profit pour — à l'encontre des intentions des motionnaires — maintenir les prix de la viande à une certaine hauteur, ou inversément exercer une pression sur les prix atteints par le bétail de boucherie du pays, en important de grandes quantités de bétail étranger;

3º qu'il y a lieu de faire recueillir périodiquement par le Bureau cantonal de statistique, dans les localités du canton et du reste de la Suisse autorisées à importer du bétail de boucherie étranger, des renseignements statistiques portant, en tenant compte de la qualité offerte,

a. sur les prix payés par les bouchers aux importateurs pour le bétail importé vivant; b. sur ceux payés pour le bétail importé abattu; c. sur les prix du bétail de boucherie du pays;

d. sur les prix de la viande vendue par les bouchers;

4º qu'une commission permanente, composée de représentants des bouchers du canton, des autorités communales, de l'agriculture et du collège de santé, devrait être instituée pour examiner et comparer les renseignements prévus sous le nº 3 ci-dessus, et, le cas échéant, recevoir les plaintes des bouchers contre les importateurs et les transmettre à la Direction de l'argiculture après en avoir examiné le bien-fondé. Cette commission serait adjointe à ladite Direction comme organe préconsultatif et aurait à présenter régulièrement un rapport sur ses travaux. Les résultats statistiques seraient publiés périodiquement, dans l'intérêt et pour la tranquillité des consommateurs;

5º que les autorités cantonales n'ont, pour régulariser l'importation du bétail abattu, pas d'autre moyen que de publier les renseignements statistiques dont il est question plus haut, cette importation étant soumise exclusivement aux tarifs douaniers, aux traités de commerce et aux prescriptions légales concernant l'inspection et la vente de la viande.

Eu égard à ce qui vient d'être dit, nous croyons devoir vous proposer d'une part la revision du décret du 9 octobre 1907 concernant l'organisation de la Direction de l'agriculture, d'autre part, l'abrogation des ordonnances des 14 avril 1897 et 11 mai 1898, relatives

à l'introduction dans le canton de Berne du bétail de rente et du bétail de boucherie étrangers, lesquelles devraient être remplacées par une nouvelle ordonnance sur l'introduction de bétail étranger dans le canton. Tout le bétail étranger devant être traité comme suspect d'épizootie et la distinction entre bétail de rente et bétail de boucherie donnant souvent lieu à des abus, comme on a pu le constater il y a peu de temps encore, la réunion des deux ordonnances précitées en une seule permettra d'appliquer d'une façon plus uniforme au bétail importé les mesures exigées par la police des épizooties.

Quant à la revision du décret du 9 octobre 1907, elle s'impose non seulement pour les raisons indiquées ci-dessus, mais aussi par suite de la mise en vigueur de l'ordonnance du 20 juillet 1909 relative à l'exécution de la loi sur les denrées alimentaires, laquelle prévoit que l'inspection des viandes appartiendra désormais non plus à la Direction de l'intérieur, mais à celle de l'agriculture.

Berne, le 14 août 1909.

Le directeur de l'agriculture, Dr C. Moser.

#### Projet du Conseil-exécutif,

du 14 septembre 1909.

## Décret

concernant

## l'organisation de la Direction de l'agriculture.

#### Le Grand Conseil du canton de Berne,

Voulant mettre la Direction de l'agriculture en mesure de remplir la tâche qui lui est assignée par le décret du 30 août 1898 concernant les Directions du Conseil-exécutif;

Vu l'art. 26, nº 14, de la Constitution cantonale; Sur la proposition du Conseil-exécutif,

#### décrète:

ARTICLE PREMIER. La Direction de l'agriculture est chargée des encouragements à donner à l'agriculture, à l'économie alpestre et à l'industrie laitière, à la viticulture, à la culture des fruits, à l'assurance contre la grêle et à l'élève du bétail, comme aussi de la police sanitaire du bétail, du service de l'assurance du bétail et de la surveillance des institutions agricoles, de l'inspection des viandes et de l'importation du bétail de boucherie (art. 1er, litt. N, du décret du 30 août 1898 concernant les Directions du Conseil-exécutif).

ART. 2. Les fonctionnaires de la Direction de l'agriculture sont:

1º un secrétaire,

2º un vétérinaire cantonal,

3º un ingénieur agricole, qui est le chef du bureau du génie agricole.

Le Conseil-exécutif adjoint à ces fonctionnaires le personnel dont ils ont besoin.

- ART. 3. La Direction de l'agriculture est aidée, dans la gestion des diverses branches de son administration, par les commissions ci-après:
  - 1º les commissions d'élevage des chevaux, du bétail bovin et du petit bétail;
  - 2º les commissions des écoles d'agriculture et d'industrie laitière;
  - 3º la commission cantonale de viticulture;

- 4º la section de médecine vétérinaire du collège de santé;
- 5º la commission pour la surveillance de l'importation du bétail de boucherie.

ART. 4. Le secrétaire est chargé de la préparation des affaires concernant l'encouragement de l'agriculture, de l'économie alpestre et de l'industrie laitière en général, la viticulture et l'arboriculture fruitière, l'assurance confre la grêle et les concours de bétail, ainsi que, autant que c'est nécessaire, des affaires concernant l'enseignement agricole.

Le secrétaire est le chef du secrétariat de la Direction de l'agriculture; en cette qualité, il tient un registre de toutes les affaires qui parviennent à la Direction ou qui en sortent, à l'exception de celles concernant la police sanitaire du bétail, l'assurance du bétail, l'inspection des viandes et le génie agricole; ce registre indiquera, outre l'autorité ou la personne intéressée et la nature de l'affaire, la date de sa réception et celle de son expédition ou solution.

Il est de plus chargé de la comptabilité et maintiendra les archives en bon ordre.

La nomination, la durée des fonctions et le traitement du secrétaire sont réglés par les dispositions sur la matière.

Le secrétaire devra avoir fait des études agricoles spéciales.

ART. 5. Sont soumises au vétérinaire cantonal, pour être étudiées, préparées et être l'objet de propositions, les affaires qui ont trait à la police sanitaire du bétail, à l'assurance du bétail et à l'inspection des viandes. Il tient des registres de toutes les affaires rentrant dans l'un ou l'autre de ces deux services. Il est membre de la section de médecine vétérinaire du collège de santé et de la commission pour la surveillance de l'importation du bétail de boucherie.

Le vétérinaire cantonal est nommé par le Conseilexécutif pour une durée de quatre ans. Son traitement est fixé conformément aux dispositions légales en vigueur.

Il doit habiter Berne et se vouer exclusivement à ses fonctions.

ART. 6. L'ingénieur agricole prépare et examine pour préavis tous les projets relatifs à des améliorations du sol entreprises avec le concours pécuniaire de l'Etat dans les terrains de plaine et dans les terrains de montagne. Il donne les instructions nécessaires pour la levée des plans et l'établissement des devis. Il élabore les projets en vue de l'amélioration des domaines de l'Etat. Le bureau du génie agricole peut également établir des projets pour des particuliers et des corporations contre une juste indemnité à verser à la caisse de l'Etat.

L'ingénieur agricole inspecte en outre les travaux d'amélioration afin de voir s'ils ont été exécutés aussi bien que possible et conformément aux règles de l'art; il fait rapport sur chaque cas particulier et tient un registre de toutes les affaires qui lui sont soumises.

Il est nommé par le Conseil-exécutif pour une durée de quatre ans. Son traitement est fixé conformément aux dispositions légales en vigueur. ART. 7. Si les besoins l'exigent, la répartition des affaires, telle qu'elle est prévue par les articles cidessus, peut être modifiée par le Conseil-exécutif, et d'autres fonctions encore peuvent être attribuées à l'un ou l'autre des fonctionnaires.

ART. 8. Les fonctions des commissions d'élevage des chevaux, du bétail bovin et du petit bétail sont déterminées par la loi concernant l'encouragement et l'amélioration de l'élevage des chevaux, du bétail bovin et du petit bétail.

ART. 9. Les devoirs et attributions des commissions des écoles d'agriculture et d'industrie laitière sont déterminés par des règlements spéciaux.

ART. 10. Les devoirs et attributions de la commission cantonale de viticulture sont déterminés par la loi relative aux mesures à prendre contre le phylloxéra.

ART. 11. La section de médecine vétérinaire du collège de santé est adjointe à la Direction de l'agriculture à titre d'organe consultatif pour ce qui concerne la police sanitaire des animaux domestiques (voir le décret du 9 mars 1882).

ART. 12. Les devoirs et attributions de la commission pour la surveillance de l'importation du bétail de boucherie sont déterminés par un règlement spécial. La nomination de cette commission appartient au Conseil-exécutif.

ART. 13. Le présent décret entrera en vigueur le 1er octobre 1909 et sera inséré au Bulletin des lois. Le Conseil-exécutif est chargé de son exécution.

Il abroge le décret du 9 octobre 1907 relatif au même objet.

Berne, le 14 septembre 1909.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président, Kænitzer. Le chancelier, Kistler.

#### Projet du Conseil-exécutif, du 6 novembre 1909.

## Décret

concernant

# la répartition de la subvention extraordinaire prévue en faveur de l'école primaire.

#### Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu l'art. 3 de la loi du 31 octobre 1909 sur les traitements des instituteurs primaires;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

#### décrète:

ARTICLE PREMIER. La subvention extraordinaire de 150,000 fr. au moins prévue en l'art. 3 de la loi du 31 octobre 1909 sur les traitements des instituteurs primaires, sera répartie entre les communes ayant de lourdes charges et des ressources contributives restreintes.

ART. 2. La répartition aura lieu sur la base:

- a. du capital imposable net de la commune (impôt sur la fortune et impôt sur le revenu);
- b. du taux de l'impôt communal;
- c. du nombre des classes d'école primaire de la comrune.

ART. 3. N'auront droit au subside extraordinaire de l'Etat que les communes qui possèdent moins de 500,000 francs de capital imposable net par classe primaire. Le capital imposable net entrera en ligne de compte, suivant le taux de l'impôt, avec les majorations ou réductions prévues par l'échelle ci-après:

Taux de l'impôt sur la fortune <sup>0</sup> / <sub>00</sub>	Capital imposable entrant en ligne de compte º/o
Au-dessous de 1	175
1 à $1^{1/2}$	160
$1^{1/2} \ \text{à} \ 2$	145
$2^{'}$ à $2^{1}/_{2}$	130
$2^{1/2} \approx 3$	115
3	100
$3  \text{à } 3^{1/2}$	85
$3^{1/2}$ à 4	70
$4 \dot{a} \dot{a} 4^{1/2}$	55
$4^{1}/_{2} \stackrel{.}{a} \stackrel{.}{5}$	40
5 et au-delà	25

ART. 4. Les communes auxquelles il aura été attribué par suite de l'opération prévue en l'art. 3 un capital imposable de plus de 500,000 fr. par classe primaire, sont exclues de la répartition.

Les autres communes sont divisées en classes ainsi

qu'il suit:

Montant, par classe d'école primaire, du capital imposable attribué						Classe de sub- vention
De	fr.	450,000	à	fr.	500,000	1
>	>	400,000	>	>	450,000	2
>	>	350,000	>	>>	400,000	3
>>	>	300,000	>	>	350,000	4
>	>>	270,000	>>	>	300,000	5
>	>		<b>»</b>	>>	270,000	6
>	>>	220,000	>	>>	240,000	7
>	>>	200,000	>>	>>	220,000	8
>>	>>	180,000	>	>	200,000	9
>>	>	170,000	<b>»</b>	>	180,000	10
>>	>>					11
>	>	150,000				12
>	>>	140,000	>>	>>	150,000	13
>	>	130,000	>	>	140,000	14
>	>		*	*	130,000	15
>>	>	4 4 0 0 0 0 0				16
>>	>					17
	Fr.					18

Chaque commune ayant droit à une part de la subvention est rangée dans une des classes ci-dessus. La somme qui lui revient est égale, pour chaque classe primaire, à l'unité de subvention multipliée par le chiffre de la classe de subvention.

ART. 5. Le Conseil-exécutif fixe l'unité de subvention. Elle sera calculée de telle manière qu'eu égard à l'art. 6 ci-après, il ne soit jamais affecté à la destination prévue par les art. 2, 3 et 4 ci-dessus que les trois cinquièmes environ de la subvention.

La subvention minimum à allouer à une commune est de 50 fr.

ART. 6. Après la répartition effectuée conformément aux articles qui précèdent, le Conseil-exécutif alloue le reste de la somme fixée par l'art. 3 de la loi sur les traitements des instituteurs primaires aux communes qui n'auront pas participé à cette répartition ou n'y auront participé que d'une manière insuffisante, mais qui cependant méritent qu'il leur soit tenu compte, selon l'article précité, de leur situation particulière en ce qui concerne les impôts, l'état des gains et salaires, le mouvement des affaires et les conditions d'existence. Le montant laissé à la disposition du Conseil-exécutif sera réparti entre les différentes régions du pays de manière à établir une compensation équitable. Il y aura lieu également de prendre ici en considération les écoles dont font mention les paragraphes 2, 4 et 5 de l'art. 3 de la loi.

ART. 7. Le Conseil-exécutif peut prescrire que la subvention de l'Etat sera appliquée, en totalité ou en partie, à allouer des suppléments de traitement au personnel enseignant.

ART. 8. Les communes dont les écoles n'accusent pas une fréquentation normale et des progrès satisfaisants ne sont pas admises à bénéficier de la subvention.

Si elles l'avaient déjà obtenue, le Conseil-exécutif peut la leur retirer.

ART. 9. Les dispositions qui précèdent visent non la commune politique comme telle, mais toute commune scolaire.

ART. 10. Le présent décret entrera en vigueur le 1er janvier 1910.

Pour l'année 1909, on fera la répartition en augmentant de  $50\,^{0}/_{0}$  les sommes versées en vertu du décret en vigueur jusqu'ici.

Berne, le 6 novembre 1909.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Kœnitzer.

Le chancelier,

Kistler.

# Rapport de la Direction de l'agriculture

au

Conseil-exécutif, pour être transmis au Grand Conseil,

concernant

# le décret réglant l'organisation et l'administration du fonds cantonal pour la lutte contre le phylloxéra.

(Mars 1909.)

La loi du 3 novembre 1907 relative aux mesures à prendre contre le phylloxéra prévoit en son art. 17 la fondation d'un fonds cantonal pour la lutte contre le phylloxéra. Ce fonds doit servir, d'une part, à allouer des subventions en faveur de la reconstitution des vignes détruites par l'insecte dévastateur, d'autre part, à aider les propriétaires de vignes situées dans les régions menacées à les reconstituer, à l'occasion de leur renouvellement périodique, au moyen de plants résistants.

La loi prévoit que l'organisation et la gestion de ce fonds seront réglées par la voie d'un décret rendu par le Grand Conseil. Le fonds doit être constitué et alimenté

- 1º par les contributions de l'ensemble des propriétaires de vignes;
- 2º par la subvention fédérale versée à titre de contribution aux indemnités dues en vertu des art. 15, 2º paragraphe, et 16 de la loi;
- 3e par une subvention de l'Etat, dont le montant est fixé chaque année par le Grand Conseil.

Actuellement, le vignoble bernois couvre environ 500 hectares. Si l'on admet le chiffre de 40 ans comme limite d'âge moyenne d'un cep, on voit que chaque année le renouvellement périodique et nécessaire des vignes porte sur une surface de 500: 40 = 12,5 hectares.

Les vignobles de la rive gauche du lac de Bienne menacés ou infestés par le phylloxéra accusent les superficies suivantes:

Neuvevill	le					environ	135	ha.
G_éresse						<b>»</b>	62	<b>&gt;&gt;</b>
Douanne						>>	64	<b>&gt;&gt;</b>
Daucher-	Ali	erı	né	е		»	23	>>
Bienne						<b>»</b>	17	<b>&gt;&gt;</b>

Soit au total environ 301 ha.

En admettant le même chiffre que ci-dessus pour la limite d'âge des ceps, les vignes à renouveler chaque année dans cette région représentent une superficie de 7,5 ha. Depuis quatre ans que le phylloxéra a fait son apparition dans la partie ouest de la commune de Neuveville, l'invasion a progressé ainsi qu'il suit:

Années	Nombre des foyers	Plants phylloxérés	Superficie		
1905	1	8	81	$m^2$	
1906	22	404	1104	>>	
1907	31	296	2198,5	>>	
1908	46	516	1884	<b>&gt;&gt;</b>	

Comme on le voit, le fléau se propage de plus en plus; d'après les expériences faites dans le canton de Neuchâtel, l'invasion phylloxérique s'étend en progression géométrique. Pour le moment, il n'y a guère qu'une chose à faire pour parer à la crise qui menace nos vignobles: planter, à l'occasion du renouvellement périodique des vignes, le plus grand nombre possible de plants résistants. Il est donc de toute importance qu'on mette les vignerons à même de lutter contre le fléau, en reconstituant non seulement les vignes infestées mais aussi celles qui sont menacées.

Nous croyons qu'il est dans l'intérêt bien entendu de l'Etat et des propriétaires de vignes de faire largement usage des subventions en faveur de la reconstitution des vignes, telles qu'elles sont prévues par l'art. 16 de la loi du 3 novembre 1907. En procédant ainsi, la Confédération, le canton et les vignerons éviteront des frais considérables. En effet, si pour reconstituer les vignes on attend que le phylloxéra s'y soit établi, l'Etat devra, conformément à l'art. 11 de la loi, payer toutes les dépenses occasionnées par la lutte contre le fléau; en outre, à teneur de l'art. 14, il devra verser au propriétaire une indemnité égale à la valeur de la récolte pendante, plus le 50 à  $60\,^{\circ}/_{0}$  des frais de reconstitution de la vigne — dépenses auxquelles la Confédération contribue, il est vrai. Mais en tout cas, ces frais seront sensiblement supérieurs à ceux qui résulteront de l'allocation de subventions en faveur de la reconstitution des vignes; le défonçage des parcelles infestées revient, à lui seul, à environ 30 fr. par are.

En admettant qu'on reconstitue chaque année, pour commencer, de 6 à 8 hectares de vignes, les subventions à verser conformément à l'art. 16 de la loi représenteront une somme de  $8 \times 1500$  fr. = 12,000 fr. au minimum, dépense dont la Confédération supportera la moitié. A cette somme s'ajouteront les frais occasionnés par la reconstitution des vignes détruites.

Les progrès que fait le fléau en dépit des mesures énergiques prises pour le combattre, permettent de croire que le temps n'est plus éloigné, où tout le vignoble de la rive gauche du lac de Bienne sera fortement menacé et devra être reconstitué. Dès ce moment-là, les travaux de reconstitution devront être entrepris sur une vaste échelle, et le fonds pour la lutte contre le phylloxéra sera fortement mis à contribution. Il est donc absolument nécessaire que ce fonds atteigne le plus vite possible un chiffre suffisant.

En considération des circonstances actuelles, et vu l'art. 17 de la loi relative aux mesures à prendre contre le phylloxéra, nous proposons:

- 1º de prélever chaque année, pour les six prochaines années, une somme de 10,000 fr. sur les recettes de l'administration courante, et de la verser au fonds pour la lutte contre le phylloxéra;
- 2º d'imposer aux propriétaires de vignes une contribution égale à ½ 0/00 de l'estimation cadastrale de leurs vignes imposables. Eu égard à la situation plutôt précaire des vignerons ainsi qu'à l'estimation relativement élevée des vignes, une mise à contribution plus forte ne serait guère équitable. En admettant ce taux de ½ 0/00, les contributions des propriétaires représenteront, l'estimation cadastrale des vignobles étant de 4,500,000 fr., une somme de 2250 fr. environ;
- 3º de verser la subvention fédérale dans le fonds cantonal pour la lutte contre le phylloxéra, pour autant que cette subvention est octroyée en faveur de la reconstitution des vignes prévue aux art. 15, paragraphe 2, et 16 de la loi du 3 novembre 1907.

Suivant l'état du fonds, la propagation du phylloxéra et l'avancement des travaux de reconstitution en 1915, on examinera à cette époque la question de savoir si et dans quelle mesure le décret que nous présentons actuellement a besoin d'être modifié et approprié aux circonstances.

Berne, le 31 mars 1909.

Le directeur de l'agriculture, Dr C. Moser.

# Projet commun du Conseil-exécutif et de la commission du Grand Conseil,

du 14 septembre 1909.

## Décret

concernant

# l'organisation et l'administration du fonds cantonal pour la lutte contre le phylloxéra.

#### Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu l'article 17 de la loi du 3 novembre 1907 relative aux mesures à prendre contre le phylloxéra;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

#### décrète:

ARTICLE PREMIER. Le fonds cantonal pour la lutte contre le phylloxéra est constitué et alimenté:

- a. par les contributions de l'ensemble des propriétaires de vignes. Le chiffre de ces contributions est fixé pour les quatre années à venir, soit jusqu'à la fin de 1913, à 1/2 0/00 de l'estimation cadastrale de chaque vigne. La perception de cette contribution se fait en même temps que celle de l'impôt de l'Etat:
- b. par une subvention de l'Etat. Cette subvention est fixée pour ce même laps de temps à 10,000 fr. par an et sera portée chaque fois au budget de l'exercice;
- c. par les subsides fédéraux alloués en vertu de l'art. 12 de la loi fédérale du 22 décembre 1893 concernant l'amélioration de l'agriculture par la Confédération, ainsi que de l'art. 3 de l'arrêté du 27 septembre 1907 allouant des subsides pour la reconstitution des vignes détruites ou menacées par le phylloxéra;
- d. par les intérêts du fonds même.

ART. 2. Le fonds cantonal pour la lutte contre le phylloxéra est géré comme fonds spécial, sous la surveillance du Conseil-exécutif et des Directions de l'agriculture et des finances, par la Caisse hypothécaire. Celle-ci paiera pour la somme représentée par ce fonds l'intérêt au taux de dépôt maximum.

Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1909.

- Art. 3. Il est prélevé sur ce fonds et versé aux ayants droit :
  - a. une indemnité une fois payée et pouvant s'élever jusqu'au 50 % des frais de reconstitution des vignes détruites, à l'apparition du phylloxéra, en vertu des prescriptions fédérales ou cantonales. En cas de grand besoin, l'indemnité pourra être portée au 60 %, pourvu d'ailleurs que le permette l'état du fonds;
  - b. un subside de 15 fr. au plus par are et de 20 fr. au plus en cas de grand besoin lorsqu'une vigne menacée par le phylloxéra est reconstituée, à l'occasion de son renouvellement périodique, au mcyen de plants résistants.

Le Conseil-exécutif prononce sur la question de savoir si les conditions voulues pour le versement du subside sont remplies et fixe le montant de ce subside. Les versements auront lieu, autant que faire se pourra, à la fin de l'année.

Art. 4. Le Conseil-exécutif est chargé de l'exécution du présent décret, qui entrera en vigueur le 1er janvier 1910.

Berne, le 14 septembre 1909.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président, Kænitzer. Le chancelier, Kistler.

Au nom de la commission du Grand Conseil:

> Le président, Gyger.

## Recours en grâce.

(Novembre 1909.)

1º Ecabert, Alexandre, né en 1861, originaire de Montignez, journalier à Delémont, a été condamné les 24 février et 17 mars derniers par le juge de police de Delémont, pour infraction à la loi sur l'instruction primaire, à trois amendes de 3 fr. chacune et aux frais, liquidés au total par 6 fr. 90. Le fils du prénommé, Ernest, né en 1893, avait manqué dans le courant des mois de décembre 1908 et de janvier et février 1909, sur 101, 116 et 107 heures d'école, 37, 116 et 62 heures, sans produire aucune excuse, ce qui attira à son père trois dénonciations de la part de la commission d'école de Delémont. Le père Ecabert se trouvait, au moment des poursuites, dans la maison de travail de St-Jean, où il avait été interné pour deux ans, dès le 7 septembre 1907, à la requête des autorités municipales de Delémont. Après la première dénonciation, le juge lui fit notifier un jugement éventuel, auquel Ecabert refusa de se soumettre, disant que tant qu'il était interné il ne pouvait pas surveiller ses enfants. Le juge n'en déclara pas moins son jugement définitif; les deux autres dénonciations furent également suivies de jugements, sans autres formalités suivant le dossier. -Ecabert demande maintenant qu'il lui soit fait remise des amendes encourues; à l'appui de sa requête il rappelle les circonstances dans lesquelles il a été condamné et, au surplus, se dit incapable de payer. Le recours est appuyé par le conseil municipal et par le préfet de Delémont. Le Conseil-exécutif, de son côté, estime que vu l'exactitude des faits invoqués par Ecabert on ne saurait maintenir les amendes infligées à ce dernier et en conséquence il propose de faire droit au recours.

Proposition du Conseil-exécutif: Remise des amendes.

2º Corti, Charles-Dominique, né en 1878, originaire de Travedona (Italie), négociant en denrées coloniales à Interlaken, a été condamné le 10 juin dernier par le juge de police de cette dernière localité, pour infraction à la loi sur les auberges, au paiement de

50 fr. d'amende, 10 fr. de patente et 3 fr. de frais à l'Etat. A une inspection qu'il fit chez Corti, le fonctionnaire compétent constata que le prénommé, qui était en possession d'un permis pour la vente de vin au détail, tenait également en magasin des vins liquoreux en bouteilles, tels que Vermouth, Marsala, Fernet Branca, qu'il n'était pas autorisé à vendre. Corti fut en conséquence dénoncé au juge. Devant celui-ci, il reconnut les faits, mais prétendit avoir ignoré qu'il ne fût pas en règle avec la loi, ne sachant pas que la vente des vins en question fût soumise à une autorisation spéciale. Il fut condamné au minimum de la peine prévue. -Corti sollicite maintenant la remise de l'amende encourue, assurant à nouveau n'avoir eu aucune intention délictueuse; il ne se dit par contre pas hors d'état de payer. Le juge de police d'Interlaken propose de faire partiellement droit à la requête; de son côté, la Direction de l'intérieur, admettant que Corti pouvait effectivement être dans le doute sur la question de savoir si le Vermouth rentre ou non dans la catégorie des vins liquoreux, ne s'oppose pas à ce que grâce soit, dans une certaine mesure, faite au recourant. Le Conseil-exécutif, par contre, estime qu'il n'y a pas de motif suffisant pour faire droit au recours. A son avis, on ne devait faire remise d'amendes que dans les cas où le condamné se trouve dans une situation économique réellement précaire, ou en considération de circonstances extraordinaires. Aucun de ces deux facteurs n'entre en ligne de compte au cas particulier. Quand Corti prétend ne pas s'être rendu compte de l'infraction qu'il commettait, c'est là une allégation dont il est impossible de contrôler la véridicité; d'autre part, on ne saurait pas davantage faire état de ce que le recourant a, devant le juge, reconnu des faits qu'il ne pouvait pas nier du moment qu'ils avaient été officiellement constatés. Il n'y a donc en fait aucun motif de remettre l'amende; aussi le Conseil-exécutif propose-t-il de rejeter le recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

3º Monnier, Théophile, né en 1850, originaire de Tramelan, horloger à Sonvilier, a été condamné le 9 juillet dernier par le juge de police de Courtelary, pour infraction à la loi sur les professions ambulantes, à 5 fr. d'amende et au paiement de 1 fr. de patente et de 4 fr. 80 de frais à l'Etat. Le 25 juin dernier, Monnier colportait à Villeret le journal « Le signe des temps », qu'il allait vendre de maison en maison, au prix de 10 centimes le numéro. Dénoncé au juge pour infraction à la loi sur les professions ambulantes, il déclara se soumettre au jugement. — Monnier sollicite maintenant la remise de l'amende encourue. A l'appui de sa requête il invoque la situation précaire dans laquelle il se trouve par suite de la crise de l'industrie horlogère et prétend en outre ne pas avoir su qu'il commettait une infraction. Le conseil municipal de Sonvilier confirme les dires du recourant en ce qui concerne sa situation économique; de leur côté, le président du tribunal et le préfet de Courtelary appuient le recours, disant que Monnier a sans doute ignoré qu'il commettait une infraction en colportant un journal.

Proposition du Conseil-exécutif: Réduction de l'amende à 2 fr.

4º Frieder, Lina, née Brotschi, épouse de Jean née en 1875, originaire d'Herzogenbuchsee, domiciliée à Berne, a été condamnée le 13 avril dernier par le juge de police de cette ville, pour infraction à la loi sur les professions ambulantes, à 20 fr. d'amende et au paiement de 3 fr. 50 de frais à l'Etat. La femme Frieder fut dénoncée pour avoir à réitérées fois colporté dans le quartier du Wyler, à Berne, des tripes, de la graisse, du lard, etc. Devant le juge, elle reconnut les faits et déclara se soumettre au jugement. - Lina Frieder demande maintenant que remise de l'amende encourue lui soit faite; à l'appui de sa requête, elle fait valoir sa situation de famille ainsi que son manque de gain. Suivant rapport de la direction de la police municipale, qui appuie le recours, la femme Frieder n'a subi aucune condamnation antérieure et n'a pas mauvaise réputation, et sa famille est effectivement dans une situation embarrassée. Le Conseil-exécutif estime qu'on ne saurait faire grâce complète; on devrait savoir qu'il est absolument défendu de colporter des viandes, et d'autre part il faut, dans l'intérêt de la santé publique, réprimer sévèrement les infractions du genre de celle relevée contre la femme Frieder, car elles peuvent avoir des conséquences très graves. Toutefois, eu égard à la situation précaire de la re courante, le Conseil-exécutif propose de lui remettre la moitié de l'amende encourue.

Proposition du Conseil-exécutif: Remise de la moitié de l'amende.

5º Arn, Louis, né en 1871, agriculteur, originaire de Buetigen et y demeurant, a été condamné les 31 décembre 1908 et 26 juin dernier, par le tribunal du district de Büren, pour faux en écritures de banque, 1º à trois mois de détention simple, commués en 45 jours de détention cellulaire, et au paiement de 61 fr. 20 de frais de justice, 2º à six mois de détention simple commués en 90 jours de détenton cellulaire, à la perte des droits civiques pendant 3 ans, ainsi qu'au paiement de 175 fr. 75 d'indemnité à la partie civile et de 142 fr. 10 de frais à l'Etat. Arn a falsifié, dans le courant de l'été de 1908, en y apposant de fausses signatures de cautions, trois billets de change à savoir: l'un, tiré sur lui-même, à l'ordre d'une banque de Berne, du 25 juin 1908, au montant de 200 fr., un billet de prolongation se rapportant au premier, du 25 septembre 1908, au montant de 175 fr., et enfin un billet tiré sur luimême, à l'ordre d'une caisse de Büren, du 12 juin 1908, pour une somme de 200 fr. La première falsification qu'on découvrit fut celle du dernier de ces billets, qui, à l'échéance, ne fut ni retiré ni prolongé. Arn avoua les faits au premier interrogatoire. Lors du jugement on constata que la banque lésée n'avait pas été désintéressée par Arn, bien que celui-ci eût pu payer; aussi le sursis conditionnel fut-il refusé au coupable. A peine cette affaire était-elle liquidée que par plainte du 16 février dernier Arn était dénoncé pour les deux autres falsifications indiquées ci-dessus. Cette fois-ci, il chercha à contester les faits, et n'avoua que petit à petit. Arn n'avait subi aucune condamnation avant celle du 31 décembre 1908; les rapports concernant sa moralité disent qu'il est quelque peu adonné à la boisson et n'est qu'un médiocre travailleur. Il possède une petite ferme. Arn sollicite maintenant la remise des deux peines encourues; il fait valoir que le tribunal aurait dû, à son avis, le mettre au bénéfice du sursis conditionnel, du moment qu'il n'avait subi aucune condamnation antérieure, conteste être adonné à la boisson et à la paresse, dit qu'il n'a pas reçu une bonne éducation et invoque ses charges de famille - il a épousé une veuve avec cinq enfants et qui lui en a encore donné deux -; enfin il estime que pour la seconde affaire, le tribunal n'aurait dû lui infliger qu'une peine additionnelle, les actions incriminées ayant été commises avant la prononciation du premier jugement. Le préfet de Büren se prononce contre la remise totale des peines. La critique du second jugement est matériellement fondée; vu l'art. 60 du code pénal, le tribunal aurait dû se borner à prononcer une peine additionnelle, ce qui ne veut toutefois pas dire que cette peine dût nécessairement être moindre que celle qui a été prononcée. Par contre les six mois de détention simple ne pouvaient pas être commués en leur entier en détention cellulaire, car à teneur de l'art. 12 du code pénal la durée de la détention cellulaire ne peut pas dépasser trois mois par chaque année de peine; or, Arn a été condamné

en tout à 135 jours de détention cellulaire. Dans ces conditions, il y a lieu de faire remise partielle, en réduisant à 90 jours la peine en question. Le Conseilexécutif estime par contre qu'on ne saurait aller plus loin. Pour ce qui est des antécédents du recourant il faut s'en tenir aux rapports officiels, qui ne sont pas des plus favorables. D'ailleurs, les falsifications réitérées dont Arn s'est rendu coupable témoignent d'intentions nettement délictueuses, comme en font également foi les dénégations de cet individu lors de la seconde affaire; on s'explique très bien pourquoi le tribunal n'a pas fait application du sursis conditionnel, surtout si l'on considère qu'Arn n'a apparemment rien fait pour réparer le dommage causé. On ne saurait donc faire remise totale de la peine; par contre, eu égard aux circonstances rappelées ci-dessus, il y a lieu de réduire à 90 jours le total des peines de détentiou cellulaire prononcées.

Proposition du Conseil-exécutif: Réduction à 90 jours du total des peines de détention cellulaire prononcées.

6º Bischoff, Daniel, né en 1854, tailleur, originaire de Bienne et y demeurant a été condamné le 4 août dernier par la première chambre pénale de la Cour suprême, pour abus de confiance, à deux mois de détention simple, commués en 30 jours de détention cellulaire, et au paiement de 45 fr. 55 de frais à l'Etat. Dans le courant de l'automne de 1906 le prénommé avait reçu d'un sieur M., horloger à Bienne, de l'étoffe dont il devait lui faire un habit. Au lieu d'exécuter la commande il revendit l'étoffe, qui valait 52 fr., et employa l'argent pour ses propres besoins. M. ayant demandé où en était son habit, Bischoff lui dit s'être entendu avec le fournisseur de l'étoffe, que l'autre n'avait pas payée, et s'être engagé à livrer une toise de bois en paiement; il déclara avoir revendu l'étoffe. Deux ans après, M., qui avait cru aux dires du tailleur fut poursuivi juridiquement en paiement de l'étoffe, par le fournisseur et apprit ainsi que Bischoff n'avait nullement désintéressé son créancier. Il porta plainte, et le tailleur dut reconnaître les faits. Sur sa demande, le tribunal accorda à Bischoff, à différentes reprises, du temps pour payer l'étoffe détournée; toutefois comme il donnait, à chaque réclamation de ses créanciers, un prétexte pour ne pas s'acquitter, il fallut à la fin le juger, et, sa culpabilité étant établie, le condamner. Bischoff, qui est sourd-muet, a eu maintes fois déjà maille à partir avec les autorités; il a en effet encouru de multiples condamnations, avant 1894, pour abus de confiance, escroquerie, vol. faux, dommages portés à la propriété, diffamation, mauvais traitements, infraction à l'interdiction des auberges et trouble apporté au repos public, et il passe pour être un incorrigible faiseur de dupes. Il a été placé par la commune bourgeoise de Bienne dans son hospice de Gottstatt, où il est resté un certain temps; depuis sa sortie de cet établissement, en 1903, il n'avait subi aucune nouvelle condamnation. Suivant un rapport de l'inspecteur de la police de Bienne, Bischoff n'aurait pas cessé de faire des dupes, et s'il n'a pas été condamné au cours de ces dernières années, c'est que les personnes lésées n'ont pas voulu, par bonté, le faire poursuivre; il donne, paraît-il, continuellement lieu à des plaintes. Bischoff demande maintenant à être gracié. Sa requête n'est appuyée par personne, et on ne saurait en bonne justice y faire droit, en considération des procédés du recourant. Dans ces conditions, le Conseil-exécutif propose de rejeter le recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

7º Linder, Jean, né en 1871, originaire de Buetigen, ouvrier à Busswil, a été condamné le 9 juin dernier par la chambre de police, pour vol et pour détournement d'objets trouvés, à 15 jours d'emprisonnement ainsi qu'au paiement de 20 fr. d'indemnité à la partie civile et de 116 fr. 25 de frais de justice. Linder a été reconnu coupable d'avoir volé une brouette à purin et un porte-molette et de s'être approprié un croc à feu, un licou et une houe qu'il avait trouvés, le tout d'une valeur ne dépassant pas 30 fr. Les objets en question furent trouvés chez Linder lors de perquisitions et on put déterminer leur provenance; on en découvrit par contre d'autres, qui paraissaient également avoir été volés, dont l'origine ne put pas être établie. Devant la Chambre de police Linder fit valoir que les perquisitions faites chez lui étaient entachées de cetains vices de forme et demanda que la procédure ouverte contre lui fût cassée. La cour ne fit pas droit à cette demande, quoique les vices de forme aient été effectivement constatés, mais décida, ainsi qu'il ressort des considérants du jugement, qu'on pouvait faire abstraction du résultat des perquisitions et juger d'après les seules preuves produites. Linder à été condamné à 1 jour de prison, pour escroquerie, en 1888; il n'avait pas mauvaise réputation. La cour ne put pas le mettre au bénéfice de la loi de sursis; elle motiva sa décision à cet égard en disant que Linder n'était pas digne d'une mesure de clémence, vu la multiplicité de ses délits. Linder demande maintenant à être gracié. Dans son recours, il critique sur plusieurs points le jugement de la chambre de police; il dit notamment qu'eu égard aux irrégularités commise lors des perquisitions le jugement aurait dû être cassé; enfin, il estime qu'on aurait pu lui appliquer la loi sur le sursis conditionnel, sa première condamnation remontant trop haut pour qu'on en fît état et les certificats qui lui ont été délivrés étant favorables. Le préfet de Büren n'appuie pas le

recours, car il considère Linder comme indigne d'une mesure de clémence. Le Conseil-exécutif n'estime pas devoir entrer en matière sur les critiques formulées contre le jugement par le recourant; ce dernier avait toute latitude pour faire valoir ses griefs par devant l'instance supérieure, et d'ailleurs la chambre de police les a sérieusement examinés; il y a donc lieu de s'en tenir au jugement prononcé. Linder ayant été reconnu indigne du sursis conditionnel, vu la nature de ses délits et abstraction faite de la condamnation antérieure qu'il a encourue, et le recours n'étant appuyé d'aucun côté, le Conseil-exécutif ne saurait proposer la grâce. A son avis, la cour a très justement apprécié le caractère du coupable, dont les mauvais penchants doivent être réprimés. Le Conseil-exécutif propose donc de rejeter le recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

8º Bessire, Auguste, né en 1887, manœuvre, originaire de Péry et y demeurant, a été condamné, le 13 décembre 1907, par le juge de police de Courtelary, pour résistance, scandale nocturne et trouble à la tranquillité publique, à 8 jours d'emprisonnement, à trois amendes de 10 fr. chacune et à 6 mois d'interdiction des auberges ainsi qu'aux frais s'élevant à 46 fr. Bessire avait une conduite qui laissait beaucoup à désirer; il buvait trop et causait fréquemment du scandale chez lui. Le 8 avril 1907, la mère de Bessire pria, à plusieurs reprises, le gendarme B. stationné à Péry, ainsi que le maire de cette commune, de rappeler à l'ordre son fils qui faisait du scandale au logis. Le maire et le gendarme consentirent enfin à se rendre au domicile de Bessire, accompagnés de l'agent de police de l'endroit. A leur arrivée, Bessire, qui se tenait sur le seuil de la porte, déclara en brandissant un gourdin, qu'il assommerait la première personne qui se permettrait d'approcher, sur quoi il s'élança inopinément sur le gendarme B. On eut beaucoup de peine à empêcher Bessire de mettre à exécution son sinistre projet; il ne fallut pas moins que les efforts réunis des trois fonctionnaires présents pour maîtriser l'individu qui se débattait comme un fou furieux. Cette scène causa naturellement un grand scandale. Un frère de Bessire avait participé aux événements en frappant le gendarme B. au moyen d'une perche et en lançant des pierres aux trois fonctionnaires qui se retiraient. Le juge a reconnu dans la conduite des deux frères, les éléments constitutifs du délit de résistance. En outre, A. Bessire avait à répondre de deux dénonciations pour scandale nocturne ainsi que d'une inculpation de trouble à la tranquillité publique; la culpabilité a été admise dans tous ces cas. Le délit de résistance a entraîné la peine de l'emprisonnement. Auguste Bessire

avait été condamné, en 1905, pour vol, à une peine privative de liberté. Aujourd'hui, il sollicite la remise de la peine d'emprisonnement prononcée en 1907. Il invoque, dans son recours, sa conduite exemplaire depuis la condamnation, et déclare, en outre, avoir dès lors consciencieusement rempli ses devoirs de fils et de citoyen. Le conseil communal de Péry recommande le recours. Ensuite des renseignements obtenus, le préfet donne aussi un préavis favorable. Le Conseil-exécutif estime qu'en elles-mêmes, les circonstances qui ont motivé la condamnation ne sont pas de nature à justifier la remise de la peine. Toutefois, si l'on tient compte du fait que Bessire s'est bien conduit et n'a donné lieu à aucune plainte depuis sa condamnation, il semble qu'il serait indiqué de faire abstraction de l'emprisonnement, ceci d'autant plus que l'exécution de cette peine exercerait une influence plutôt fâcheuse sur le recourant. Bessire a payé les amendes prononcées ainsi que les frais. Le retard apporté à l'exécution de la peine paraît résulter de la lenteur dont a fait preuve la personne chargée de rédiger le recours en grâce. En considération de toutes ces circonstances, le Conseil-exécutif propose la remise de la peine d'emprisonnement.

Proposition du Conseil-exécutif: Remise de la peine d'emprisonnement.

9º Raccordon, Pierre, liquoriste, originaire d'Alle et y demeurant, a été condamné les 12 février, 16 avril et 14 mai 1909, par le juge de police de Porrentruy, pour contravention à la loi sur l'instruction primaire, à des amendes de 6, 12, 24 et 24 fr. ainsi qu'au paiement de 7 fr. de frais de l'Etat. Le fils de Raccordon, né en 1894 et par conséquent tenu de fréquenter l'école primaire d'Alle, manqua celle-ci dès le mois de décembre 1908 jusqu'au mois de mars 1909 sans présenter une excuse quelconque ou un certificat constatant la fréquentation d'un autre établissement d'instruction. Ces absences entraînèrent la condamnation aux amendes ci-dessus énumérées. Raccordon déclare que son fils a fréquenté l'école cantonale à Porrentruy jusqu'au mois de novembre 1908 et qu'il se disposait à entrer ensuite en place dans la suisse allemande, pour se perfectionner dans la langue; toutefois, la place en question n'est devenue vacante qu'au mois de mai 1909. Il dit avoir exposé le cas de son fils à la commission scolaire d'Alle ainsi qu'à l'instituteur chargé de la classe supérieure. Ce dernier n'aurait, paraît-il, pas exigé la fréquentation de l'école et ce ne serait qu'ensuite de réclamations du président de la commission scolaire qui avait, soi disant, une rancune contre Raccordon, que l'instituteur se serait décidé à dénoncer le père de l'enfant. En outre, le recourant invoque des circonstances de famille et son

indigence. Le conseil communal d'Alle déclare que Raccordon est sans ressources, qu'il est père de trois enfants en bas âge et qu'il jouit de la réputation d'un ouvrier consciencieux et sobre. La commission scolaire d'Alle constate dans son rapport, que le jeune Raccordon n'a plus fréquenté l'école cantonale de Porrentruy depuis le 30 juillet 1908. Si l'instituteur d'Alle n'a pas immédiatement exigé la fréquentation de son école, c'est uniquement, parce que Raccordon avait déclaré que son fils partirait très prochainement. Ce départ ayant été ajourné, les autorités scolaires invitèrent le père à envoyer son enfant à l'école; la rancune n'a joué aucun rôle dans cette affaire. Il résulte de ces divers renseignements que les motifs invoqués par le recourant ne répondent pas exactement à la réalité. Après sa première condamnation, Raccordon devait nécessairement savoir à quoi il s'exposait en persévérant dans son refus. Il s'est, du reste, soumis sans récriminer au prononcé du juge de police. Le Conseilexécutif estime que, pour des motifs de conséquence, il ne saurait être question d'une remise complète des amendes. Une réduction paraît par contre indiquée, si l'on considère la situation pécuniaire, la bonne réputation et la conduite exemplaire du recourant. Le Conseil-exécutif propose de réduire les amendes de moitié.

Proposition du Conseil-exécutif: Réduction des amendes de moitié.

10° Lüthi, Eugène, né en 1884, ferblantier, de Lufingen, canton de Zurich, demeurant en dernier lieu à Herzogenbuchsee, actuellement au pénitencier de Witzwil, a été condamné le 12 décembre 1908, par la Chambre criminelle, pour vol qualifié et escroquerie, à 1 année 1/2 de réclusion et au paiement des frais de l'Etat liquidés par 146 fr. 50. En automne 1908, Lüthi était occupé chez le nommé F. à Herzogenbuchsee. Le 12 novembre, les époux F. partirent pour le marché de Zofingne tandis que leur fille se rendait à Derendingen où elle travaillait dans une fabrique. Lüthi déclara vouloir aller, ce même jour, à Kilchberg où il devait, soi-disant, rendre visite à sa mère malade et il se fit, dans ce but, prêter par la femme F. la somme de 6 fr. qu'il promit de rembourser à son retour. Après le départ des époux F., Lüthy se rendit au domicile de ces derniers, escalada un mur et pénétra dans une chambre où il fractura un meuble pour s'emparer de l'argent qui s'y trouvait renfermé. Lüthi prétend n'avoir dérobé qu'une somme de 310 fr. tandis que F. évalue le montant du vol à 550 fr. environ. Porteur du produit de son larcin, le voleur se rendit à Zurich où il mena joyeuse vie jusqu'au moment où la police procéda à son arrestation. Lüthi n'a fait l'objet d'aucune autre condamnation. Aujourd'hui, il sollicite la remise d'une

partie de la peine. Le recourant fait valoir son repentir et le désir de venir en aide à sa pauvre mère. Suivant le rapport de la direction de l'établissement de Witzwil, sa conduite au pénitencier n'a pas donné lieu à des plaintes; au début, il était paresseux, puis, finalement, il s'est mis au travail. Le Conseil-exécutif estime qu'une réduction sensible de la peine n'est pas justifiée. Lüthi a abusé d'une façon honteuse de l'hospitalité et de la confiance que lui accordaient les personnes qui l'avaient recueilli alors qu'il était sans ressources. Le raffinement dont Lüthi a fait preuve dans l'exécution du délit n'est pas propre à justifier une mesure de clémence. Il est établi que, jusqu'ici, le recourant n'est jamais venu en aide à sa mère; celle-ci ne désire, du reste, pas autre chose que l'amendement complet de son fils. Le Conseil-exécutif propose le rejet du recours en grâce.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

11º Strauss, Jean, né en 1857, originaire d'Oberstocken, manœuvre à Berne, a été condamné le 1er juin 1909 par le juge de police de Berne, pour infraction à la loi sur l'instruction primaire, au paiement de 6 fr. d'amende et de 2 fr. de frais à l'Etat. Le 26 mars 1908 le prénommé avait demandé aux autorités scolaires de dispenser son fils Albert, né en 1894, de la fréquentation des classes. Eu égard au rapport de l'inspecteur scolaire, qui constatait que le jeune garçon n'avait fait que huit années d'école et n'avait obtenu que des notes médiocres, la Direction de l'instruction publique ne put pas faire droit à la requête. Cela n'empêcha pas le jeune Strauss de ne point paraître à l'école de toute l'année, d'où condamnation de son père à toute une série d'amendes et finalement à des peines de prison. Par décision des 19 mai et 29 septembre de cette année le Grand Conseil a fait remise au père Strauss de toutes les peines encourues, sauf d'une amende de 20 fr. L'amende de 6 fr. dont mention plus haut n'avait pas encore été prononcée. On ne peut guère douter que le Grand Conseil aurait également fait grâce de cette amende, s'il avait eu à s'en occuper. Le jeune Strauss a été dispensé après coup, par la Direction de l'instruction publique, de la fréquentation des classes (pour 1909/1910); au surplus, les circonstances n'ont pas changé. En conséquence, le Conseil-exécutif propose de faire droit au recours.

Proposition du Conseil-exécutif: Remise de l'amende.

12º Hirschi, Charles, né en 1874, originaire d'Albligen, manœuvre, domicilié autrefois à Bæriswil, actuellement détenu au pénitencier de Witzwil, a été

condamné le 7 décembre 1908 par les assises du IIIe ressort, pour vol qualifié, après déduction de 2 mois de détention préventive, à 14 mois de détention, ainsi qu'au paiement de 20 fr. d'indemnité à la partie civile et de 200 fr. 92 de frais de justice. Le 26 juillet 1908 Hirschi s'en était allé en vélo à Kirchberg, pour y danser. Vers minuit, il accompagna sa danseuse, une jeune fille de l'endroit, chez elle, où il resta jusqu'au matin. Le lendemain, le propriétaire de la maison où habitait la jeune fille constata qu'un vélo neuf, qu'il avait remisé dans sa grange ouverte, avait disparu. Par contre, on découvrit le vélo de Hirschi, machine de moindre valeur, caché sous un sureau; il était encore muni de la plaque de contrôle. On soupçonna bientôt Hirschi d'avoir troqué sa vieille bicyclette contre le vélo neuf en question. Une perquisition faite chez cet individu n'eut aucun résultat; on fut par contre plus heureux lors d'une visite domiciliaire faite chez sa belle-mère, à Hasle près de Berthoud, visite au cours de laquelle on découvrit le vélo volé caché sous un lit. Hirschi et sa belle-mère déclarèrent à l'autorité que la machine ne leur appartenait pas; la belle-mère prétendit que Hirschi l'avait caché chez elle à son insu; l'autre se borna à dire qu'il n'avait nullement eu l'intention de s'approprier le vélo, mais qu'il pensait le rendre à son légitime propriétaire, et que d'ailleurs il ne l'avait pris que parce qu'on lui avait caché le sien, resté devant la maison alors que lui se trouvait chez la jeune fille. La belle-mère d'Hirschi, inculpée de recel, fut acquittée; Hirschi par contre fut reconnu coupable de vol qualifié. Cet individu a déjà été condamné, en 1892, 1896 et 1897, pour vol, tentative d'évasion et escroquerie; eu égard à ses fâcheux antécédents, les jurés ne lui accordèrent pas de circonstances atténuantes. — Sa femme demande maintenant qu'on lui fasse grâce d'une partie de sa peine, disant qu'elle et ses enfants ont besoin de lui. En raison de condamnations antérieures de Hirschi, de son attitude pendant l'instruction et des circonstances dans lesquelles il a commis son délit, le Conseil-exécutif estime qu'on ne saurait raisonnablement faire droit au recours. Hirschi n'est pas digne d'une mesure de clémence; en conséquence, on propose de rejeter son recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

130 Gehrig, Louis-Auguste, né en 1888, originaire de Trub, étudiant en philosophie à Berne, a été condamné le 29 juin dernier par le juge de police de cette ville, pour tapage nocturne et scandale public, au paiement de 20 fr. d'amende et, solidairement avec deux co-inculpés, de 6 fr. de frais à l'Etat. Gehrig a été accusé, avec deux camarades, d'avoir, dans la nuit

du 17 au 18 juin dernier, vers une heure, passé la rue d'Aarberg en chantant et en faisant du tapage, jeté de gros pavés dans la fontaine de la rue de l'Arsenal, détaché quelques perches d'un barrage établi près du Kornhaus par suite des réparations faites à la chaussée et éteint deux lanternes qui signalaient ledit barrage. Les trois compagnons déclarèrent se soumettre au jugement qui fut prononcé contre eux. Gehrig a été condamné en mars 1909 à 6 fr. d'amende, pour tapage nocturne; à part cela, il n'a pas de casier judiciaire. — Il demande maintenant qu'on lui fasse remise de l'amende encourue. A l'appui de sa requête. il fait valoir que depuis le mois de juillet il est atteint de tuberculose pulmonaire et qu'il devra faire une cure à Adelboden; au surplus, il promet de se bien conduire à l'avenir. Suivant rapport de la direction de la police municipale, qui appuie le recours, Gehrig n'a aucune fortune, et il en est de même de son père, qui est voyageur; il devra poursuivre sa cure jusqu'au printemps et il ne pourra pas continuer ses études pour le moment. Le préfet appuie également la requête. De son côté, le Conseil-exécutif estime qu'on peut se montrer clément envers Gehrig, en considération de son mauvais état de santé et de son manque de fortune, et il propose en conséquence de faire droit au recours.

Proposition du Conseil-exécutif: Remise de l'amende.

14º Chenal, François, né en 1848, originaire d'Epauvillers, cultivateur au Présergent, commune de St-Brais a été condamné le 2 octobre dernier par le tribunal correctionnel des Franches-Montagnes, pour tentative d'escroquerie, à 15 jours d'emprisonnement et au paiement de 92 fr. 40 de frais à l'Etat. Ainsi qu'il l'a avoué, Chenal avait produit pour une pouliche, qu'il avait amenée au concours de 1908 du syndicat chevalin des Franches-Montagnes et pour laquelle il ne possédait ni certificat d'origine ni certificat de naissance, un certificat établi pour une autre pouliche issue d'un étalon du haras fédéral d'Avenches. L'animal en question n'obtint pas, au concours, le nombre de points exigé et en conséquence ne fut pas primé; la tentative d'escroquerie du sieur Chenal n'ent ainsi aucun succès, mais son auteur n'en fut pas moins poursuivi et condamné. Chenal n'avait subi aucune condamnation antérieure et jouissait d'une très bonne réputation; toutefois, en raison de la gravité de son délit le tribunal ne put pas le mettre au bénéfice du sursis conditionnel. Chenal sollicite maintenant la remise de la peine d'emprisonnement encourue, en invoquant son âge, ses bons antécédents, son mauvais état de santé et le fait qu'il a payé les frais de l'affaire; il produit un certificat médical constatant qu'il souffre d'artériosclérose, d'emphysème pulmonaire et d'aortite.

maladies qui exigent une diète et des soins spéciaux. Le préfet des Franches-Montagnes appuie la requête. Le Conseil-exécutif estime qu'eu égard à la décision du tribunal refusant de mettre Chenal au bénéfice du sursis conditionnel, on ne saurait faire grâce complète au cas particulier, mais que, par contre, en considération de l'état de santé du recourant et des faits qu'il invoque en sa faveur, on peut commuer en une amende la peine de l'emprisonnement. Le Conseil-exécutif propose de fixer cette amende à 100 fr.

Proposition du Conseil-exécutif : Commutation de la peine d'emprisonnement en une amende de 100 fr.

15º Hotz, Ernest, né en 1878, originaire de Laufen (Grand-duché de Bade), autrefois tailleur à Delémont, actuellement détenu au pénitencier de Witzwil, a été condamné le 16 décembre 1908 par les assises du Ve ressort, pour mauvais traitements ayant entraîné un dommage permanent et pour tapage nocturne, à 14 mois de réclusion, sous déduction de 1 mois de détention préventive, et à 20 ans d'expulsion du canton, ainsi qu'au paiement de 15 fr. d'amende, 314 fr. 40 de frais de justice et 10,600 fr. d'indemnité et frais d'intervention à la partie civile. Le 2 août 1908 plusieurs jeunes gens, tous, à l'exception de Hotz, employés des chemins de fer fédéraux, se trouvaient à l'auberge B., à Soyhières. On s'amusa avec les deux sommelières qui faisaient le service, et on dansa même. A 11 heures, Hotz et un certain S., chauffeur, quittèrent la compagnie pour aller, disaient-ils, prendre le train de Delémont; toutefois ils s'en revinrent vers minuit à l'auberge, dont ils trouvèrent la porte fermée. Comme ils avaient remarqué de la lumière dans la salle ainsi que la présence de trois consommateurs, ils se mirent à faire du bruit et à frapper aux portes et volets de l'auberge. La lumière fut éteinte; les trois consommateurs sortirent et la porte fut fermée derrière eux, mais à peine étaient-ils dehors qu'ils furent injuriés par Hotz et son compagnon, qui se mirent à les suivre à une distance de trois à quatre mètres. A environ 100 mètres de l'auberge, au milieu du village de Soyhières, l'un des trois poursuivis s'arrêta au bord de la route, pour satisfaire un besoin naturel; ses deux compagnons continuèrent leur chemin. A ce moment, Hotz s'approcha de l'autre, tira son couteau et en porta un violent coup au visage de l'homme sans défiance. Celui-ci, un certain M., employé de chemin de fer à Bâle et qui se trouvait de passage à Soyhières, crut tout d'abord n'avoir reçu qu'un coup de poing; on s'aperçut toutefois bientôt de ce qu'il en était réellement, et on constata que la pointe du couteau avait pénétré dans l'œil droit de la victime. Celle-ci fut immédiatement mise en traitement à l'hôpital, mais malgré tous

les efforts des médecins, l'œil atteint fut bientôt reconnu perdu; la lame du couteau avait traversé l'organe d'outre en outre et touché la partie supérieure de l'os criblé. Hotz, mis en état d'arrestation, reconnut ce qui s'était passé; il dit avoir agi sous l'empire de l'ivresse, après qu'il aurait été injurié et provoqué par M., et prétendit avoir frappé au hasard, sans intention d'atteindre l'autre à l'œil. Hotz a encouru quatre légères condamnations à la prison dans le canton de Bâle pour tapage, scandale públic, rixe, infraction à l'ordonnance sur les vélocipèdes et ivresse publique; il n'avait jamais été condamné dans le canton de Berne. A l'audience principale, il a dû reconnaître que M. ne l'avait nullement provoqué, mais que c'était luimême qui avait commencé à injurier les trois consommateurs. Les jurés lui accordèrent des circonstances atténuantes, de sorte que, malgré la gravité du délit, le tribunal le condamna à une peine dépassant de peu le minimum prévu. Hotz demande maintenant qu'on le grâcie; à l'appui de sa requête il invoque sa bonne conduite au pénitencier et ses antécédents, et cherche à faire croire qu'il a commis son acte sur l'empire de la colère. Comme on l'a vu par ce qui précède les antécédents de Hotz ne sont pas des meilleurs; on ne peut pas davantage admettre qu'il ait agi sous l'empire de la colère, car il a été établi qu'il avait tenu son couteau ouvert caché dans sa manche jusqu'au moment propice où il porta à M. le coup que l'on sait. Le Conseilexécutif estime que Hotz n'est pas digne d'une mesure de clémence et, en conséquence propose de rejeter son recours. La Direction de la police examinera toutefois la question de savoir si, en considération de sa bonne conduite au pénitencier et de ce qu'il n'a pas été condamné antérieurement dans le canton de Berne et n'a en somme pas encouru de peine grave, il n'y aurait pas lieu, le moment venu, de lui faire remise du dernier douzième de sa peine.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

16° Thierstein, Frédéric, né en 1870, originaire de Bowil, garçon boucher, a été reconnu coupable le 19 mai 1893 par les assises du Ier ressort, de brigandage, l'acte commis par lui ayant entraîné la mort de la victime, résultat que l'inculpé pouvait prévoir, et condamné à la réclusion à perpétuité, au paiement d'une somme de 4000 fr. à titre de dommages-intérêts et aux frais de l'Etat liquidés par 498 fr. Frédéric Thierstein, qui appartient à une famille très honorable, mais qui menait une conduite déréglée, errait en été 1892, sans occupation, dans le sud du grand-duché de Bade, où il avait une amie. Le 14 août, il rencontra un jeune fonctionnaire, nommé Ott, sur le chemin qui conduit au Blauen, dans la Forêt-Noire, et fit route avec lui. Ils avaient

l'intention de faire ensemble l'ascension du Belchen Un peu au-dessous du sommet, ils s'assirent sur une pente gazonnée; Ott était placé devant, donc un peu au-dessous de Thierstein. Tout à coup, ce dernier saisit une pierre et en frappa violemment son compagnon sur la tête. Ott tomba et roula en bas la colline; il parvint cependant à se traîner jusqu'à l'Hôtel du Belchen, où il mourut le 15 au soir par suite d'hémorragie. Thierstein s'était emparé de la montre, de la chaîne, des jumelles ainsi que de la petite sacoche de Ott; il abandonna celle-ci sur le terrain quand il se fut assuré qu'elle ne contenait aucune valeur. Les autres objets furent mis en gage ou vendus. Après avoir parcouru plusieurs contrées, sans s'arrêter longtemps dans aucune, Thierstein fut arrêté le 24 septembre 1892 à Bâle; il fit de suite des aveux complets. Conformément à la loi fédérale du 22 janvier 1892, l'affaire fut portée devant les tribunaux bernois. Thierstein avait subi une condamnation pour vol en 1892. Il ne jouissait pas d'une bonne réputation. Il a adressé déjà deux recours en grâce au Grand Conseil, que celui-ci a écartés comme étant prématurés. Il revient maintenant à la charge en reitérant ce qu'il a dit dans ses précédents recours. La direction du pénitencier appuie la requête, disant que la conduite de Thierstein n'a donné lieu à aucune plainte durant les 16 ans de réclusion qu'il a déjà subis. Cet individu peut être considéré comme régénéré; enfin il a été pourvu à son placement pour le cas où il serait grâcié. Quand il s'est occupé des deux premiers recours de Thierstein, le Conseil exécutif a émis l'opinion qu'on devait attendre, pour grâcier cet individu, qu'il ait fait au moins vingt ans de sa peine, chiffre applicable au condamné mis au bénéfice de circonstances atténuantes; cette opinion répond du reste à la pratique constante du Grand-Conseil dans les cas de recours d'individus condamnés à la réclusion perpétuelle. On ne saurait évidemment prétendre que l'affaire Thierstein soit peu grave et qu'il faille, par suite, déroger à cette pratique au cas particulier. C'est le contraire qui est juste; de sorte qu'en grâciant Thierstein on ferait en sa faveur une exception que rien ne justifie, malgré tout ce qui peut militer à l'avantage du recourant D'ailleurs, il est à prévoir qu'un décret concernant la libération conditionnelle verra le jour dans un avenir assez rapproché, et qu'on mettra alors Thierstein au bénéfice de ses dispositions. Dans ces conditions, le Conseil-exécutif ne peut pas appuyer le recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

17º Zysset, Frédéric, né en 1845, originaire d'Heiligenschwendi, autrefois colporteur à Bürgistein, actuellement détenu au pénitencier de Thorberg, a été condamné Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1909.

le 22 juin 1881 par les assises du IIe ressort, pour assassinat et tentative du même délit, à la réclusion perpétuelle et, conjointement avec sa femme, au paiement de 687 fr. 30 de frais de justice. Zysset s'était marié en 1872 et avait habité jusqu'en 1881 la commune de Bürgistein, faisant avec sa femme le métier de colporteur. Dans ce laps de temps, la femme Zysset mit au monde six enfants, tous sains et robustes, mais qui toutefois moururent tous, à l'exception du dernier, peu de temps après leur naissance. Un seul fut inscrit à l'état civil. Lorsque naquit le dernier enfant, des tiers crurent remarquer que ses parents le négligeaient d'une façon inqualifiable, évidemment dans l'intention d'amener sa mort; les soupçons ayant été communiqués aux autorités, celles-ci intervinrent et dans la suite les époux Zysset furent mis en accusation. Les jurés les reconnurent coupables d'avoir volontairement fait mourir cinq de leurs enfants et tenté de faire subir le même sort au sixième, soit directement, par la violence, soit en les privant de nourriture. Les époux Zysset s'étaient sans doute sentis gênés dans l'exercice de leur profession par la présence de ces enfants, et n'avaient, comme on l'a vu, pas hésité à se débarrasser d'eux. Tous deux avaient des condamnations antérieures à leur actif et avaient mauvaise réputation. Ils n'avouèrent leurs crimes qu'en partie. La femme fut condamnée à la même peine que son mari; elle est morte en 1884. La direction du pénitencier de Thorberg propose qu'on fasse grâce à Zysset. Celui-ci, dont la conduite n'a donné lieu à aucune plainte pendant sa longue détention, est maintenant un vieillard atteint de plusieurs infirmités et tout à fait inoffensif, et qui n'a probablement plus beaucoup de temps à vivre. Son fils, qui habite Berne, a déclaré vouloir le prendre chez lui. Vu ces circonstances, le Conseil-exécutif partage la manière de voir de la direction du pénitencier et propose en conséquence de faire d'office grâce à Frédéric Zysset.

Proposition du Conseil-exécutif: Remise du reste de la peine.

18° Reinmann, Frédéric, né en 1869, originaire de Walliswil-Bipp, autrefois domestique à Soleure, actuellement détenu à Thorberg, a été condamné le 19 mars 1890 par les assises du III° ressort, pour assassinat, vol et tentative d'évasion, à la réclusion perpétuelle, à huit jours d'emprisonnement, au paiement de 520 fr. 40 de frais de l'Etat et à des indemnités à la partie civile s'élevant à la somme totale de 5005 frs. Au commencement de l'année 1889, Reinmann fit la connaissance d'une servante nommée Marianne Leuenberger, qui était en service chez l'aubergiste S. à Wangen. Il vint la voir souvent et eut avec

elle des relations sexuelles. Il lui promit le mariage. Elle devint bientôt enceinte, ce dont Reinmann fut informé par la mère de la jeune personne. Reinmann était à ce moment à Soleure, comme domestique. Le 7 octobre 1889 Marianne Leuenberger lui écrivit pour lui rappeler sa promesse et pour lui dire qu'elle déposerait une plainte contre lui s'il ne s'exécutait pas. Reinmann conçut alors le projet de se débarrasser d'elle. Il se rendit le 10 du même mois à Wangen et arriva chez son amante au moment où elle allait se coucher. Comme elle insistait pour qu'il l'épousât, il se donna l'air de consentir et invita à l'accompagner, malgré l'heure avancée, à Walliswil-Bipp, où demeuraient ses parents à lui, soi-disant pour aller leur demander de consentir au mariage. Elle le suivit donc et ils se dirigèrent vers le pont de l'Aar. Chemin faisant, il joua à l'amoureux et obtint d'elle qu'elle se livrât encore à lui. On se rendit à cet effet au bord de l'Aar, où fut consommé l'acte sexuel. Immédiatement après, Reinmann saisit son amie à la gorge et l'étrangla, puis il la jeta à l'eau. Comme on avait remarqué la présence de Reinmann chez Marianne Leuenberger, les soupçons tombèrent immédiatement sur lui. Il fut arrêté et contraint de faire des aveux. Il déclara avoir voulu se libérer de l'obligation de payer une contribution alimentaire à sa maîtresse. Il ne manifesta aucune sorte de repentir. A son crime vint s'ajouter le vol d'une montre commis antérieurement et une tentative d'évasion. Reinmann était connu pour sa brutalité, et dans les derniers temps il avait mené une vie déréglée; il n'avait toutefois pas de casier judiciaire. — Après avoir adressé au Grand Conseil un premier recours que celui-ci a repoussé dans sa session de mars 1908, Reinmann revient à la charge. A l'occasion du premier recours, le Conseilexécutif a déclaré qu'à son avis il ne pourrait être question de le gracier avant qu'il ait subi le maximum de la peine de la réclusion à temps, eu égard à l'extraordinaire gravité de son crime, à son attitude après celui-ci et à ses mauvais penchants. L'autorité supérieure maintient aujourd'hui cette manière de voir. Or Reinmann finira de purger la 20e année de sa peine en mars 1910; il serait donc bon de décider maintenant déjà, une fois pour toutes, de son sort. Durant tout le temps de sa réclusion Reinmann s'est conduit d'une façon irréprochable, aussi la direction du pénitencier appuie-t-elle son recours; d'autre part, l'ecclésiastique attaché à l'établissement dit qu'on constate un heureux changement en lui et que libéré il ne sera pas un danger pour la société. Le Conseil-exécutif éprouve quelque hésitation à proposer sa libération pour le moment où il sera arrivé au terme de la peine de la réclusion à temps; toutefois le Grand Conseil ayant fait grâce après 20 ans de réclusion même dans les cas les plus graves, on ne pourra guère faire autrement que de mettre Reinmann au bénéfice d'une mesure de clémence. Au surplus, les rapports parvenus sur sa conduite au pénitencier et les opinions émises concernant sa libération sont favorables; enfin, il a été pourvu à son placement provisoire après sa libération. En considération de ce qui précède, le Conseil-exécutif propose de gracier Reinmann pour le 19 mars 1910.

Proposition du Conseil-exécutif: Libération au 19 mars 1910.

